

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28° SEANCE

Séance du Mercredi 7 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2296).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2296).
3. — Dépôt de rapports (p. 2296).
4. — Renvoi pour avis (p. 2296).
5. — Dessaisissement d'une commission (p. 2296).
6. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 2296).
7. — Garantie de l'emploi en cas de maternité. — Adoption d'un projet de loi (p. 2296).

Discussion générale : Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Raymond Bossus, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Adoption.

Amendement de M. Raymond Bossus. — M. Raymond Bossus, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Lucien Grand. — M. Lucien Grand, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Jacques Henriot, de M. Lucien Grand et du Gouvernement. — MM. Jean Gravier, Lucien Grand, le secrétaire d'Etat, Mme le rapporteur, M. Raymond Bossus. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendements de Mme Marie-Hélène Cardot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. additionnel 4 (amendement de Mme Marie-Hélène Cardot) : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Loi de finances pour 1967. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2302).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Marcel Darou, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Raymond Bossus, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Octave Bajeux.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Durieux, Lucien Grand, le rapporteur, Antoine Courrière, Jean Bardol. — Adoption, au scrutin public.

Adoption du projet de loi.

9. — Délit d'usure. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2319).

Suspension et reprise de la séance : M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 1^{er} :

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Marcel Martin. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Etienne Dailly) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 1^{er} ter (amendement de M. Etienne Dailly) : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption, modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

10. — Assurance volontaire dans l'agriculture. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2328).

Discussion générale : MM. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi en commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 2329).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2329).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 80, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 81, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 82, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Beaujannot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 15 du code des postes et télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs (n° 68 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 77 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le rapport sera imprimé sous le n° 83 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'organismes de recherche (n° 65, 1966-1967) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat me fait connaître que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en accord avec la commission de législation, demande que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du code de procédure pénale et du code pénal (n° 60, 1966-1967), qui avait été renvoyé au fond à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées le 30 novembre 1966, soit retiré de la compétence de cette commission et renvoyé au fond à la commission de législation.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et la commission des affaires économiques et du Plan ont fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elles proposent conjointement pour siéger au sein du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

GARANTIE D'EMPLOI EN CAS DE MATERNITE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité. [N° 253 (1965-1966) et 44 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant tout, je veux remercier le Gouvernement et le Sénat d'avoir bien voulu intervertir l'ordre du jour précédemment fixé.

La situation des femmes sur le marché du travail a été profondément modifiée au cours des dernières années sous la pression de changements économiques, technologiques et sociaux. De fortes augmentations ont affecté l'offre et la demande de main-d'œuvre féminine.

En 1962, par rapport à la main-d'œuvre totale du pays, le pourcentage de femmes dans les effectifs civils de main-d'œuvre était de 34,9 et celui des membres de la famille travaillant sans être rémunérés était de 18,9 p. 100. Ces effectifs n'ont fait qu'augmenter puisque 53,2 p. 100 des femmes mariées travaillent.

Près de cinq millions de femmes sont salariées et nul ne songe plus à nier l'apport des femmes dans la vie économique et culturelle du pays, l'évolution actuelle provoquant un accroissement des cadres féminins puisque 40 p. 100 de l'effectif des étudiants sont féminins. La question de l'emploi des femmes prend donc une importance croissante dans les stades de développement et sa portée est considérable.

Un aménagement des conditions de travail en vue de le rendre compatible avec la maternité sans que cet aménagement soit prétexte à discréditer son travail ou à l'exploiter, permettrait de résoudre pour le plus grand bien de tous le problème de l'antagonisme véritable qui existe entre les deux fonctions de la femme et d'attacher aux difficultés que rencontrent les travailleuses familiales toute l'attention qu'elle mérite, car il ne faut plus les considérer comme un élément temporaire ou marginal de la population active.

Les premières législations qui ont tenté de protéger la femme leur ont fait un sort spécial sans que ce sort soit lié à leur condition particulière : celle de la maternité et de ses charges. Ces premières législations ont, dès le début, situé le problème à faux, posé des questions oiseuses et caché les vraies difficultés, semblant mettre en question la santé des femmes, leur résistance, leur force, leur capacité, au lieu de se centrer tout de suite sur les exigences précises de leur sexe, insistant sur les cadences et le poids à porter, par exemple. Mais la force physique est fonction de l'habitude. En Afrique du Nord, les femmes portent le poids parce qu'elles ont, dit-on, le cou plus fort. En réalité, elles l'ont à force de porter. Le véritable problème est celui de la maternité, des charges parallèles et des doubles métiers.

En fait, les femmes sont entrées dans le monde du travail comme des hommes dont le hasard aurait fait des femmes. Pratiquement, la femme qui élève des enfants se trouve devant des conflits permanents lorsqu'elle doit les délaisser pour satisfaire aux exigences de sa profession.

C'est bien la condition maternelle qui est en jeu dans notre code actuel du travail et d'organisation sociale. Du point de vue de la santé et du bien-être des travailleuses et de leurs enfants, la protection de la maternité revêt de toute évidence une importance extrême. Ce n'est qu'après la guerre que les mesures de protection de la maternité ont commencé à se généraliser dans le monde. à la demande de l'organisation internationale du travail, qui s'est attachée à apporter une solution aux problèmes qui se posent aux femmes en tant que travailleuses.

Il semble que l'on veuille aborder ce problème dans tous les pays dans un esprit réaliste et dynamique car, dans la plupart des pays, les travailleuses ont droit, en vertu de la législation et de la réglementation nationales, à un congé de maternité de six semaines avant l'accouchement et de six semaines après, soit douze semaines au total. En règle générale, le congé prénatal est facultatif, mais le congé postnatal est, soit obligatoire, soit facultatif. Dans certains pays, la durée du congé de maternité est de beaucoup supérieure à douze semaines et la prolongation en est généreusement prévue si les circonstances l'exigent. Les problèmes que pose la reprise d'un emploi après une période d'absence nécessitée par la naissance d'un enfant et les obligations qui en découlent varient fortement selon la durée de cette période.

Le projet de loi qui nous est soumis renforcera les dispositions de l'actuel code du travail concernant le licenciement des femmes enceintes et la suspension de leur contrat de travail lors de l'accouchement ; il instaurera, en faveur de la femme qui désire se consacrer à l'éducation de son enfant un droit à priorité de réembauchage et adaptera les pénalités à la gravité des infractions.

La rédaction actuelle de l'article 29 du livre premier du code du travail a été remaniée totalement par l'Assemblée nationale afin :

Premièrement, d'interdire à l'employeur de licencier une salariée en état de grossesse médicalement constatée pendant toute la grossesse et pendant douze semaines après l'accouchement. Antérieurement, le licenciement n'était interdit que pour le motif même de la grossesse ; pour tous les autres motifs, le licenciement était valable sous réserve bien entendu, du contrôle contentieux. Dorénavant, l'employeur ne pourra résilier le contrat de travail qu'en cas de faute grave de la salariée enceinte ou cas de force majeure.

De plus, d'une part, un licenciement signifié avant la constatation médicale de la grossesse sera annulé de plein droit si la travailleuse fournit, dans les huit jours, un certificat médical et, d'autre part, la femme enceinte conservera le droit, en vertu des dispositions de l'article 29 a, de rompre à tout moment son contrat sans avoir à observer le délai-congé et sans avoir à payer d'indemnité de rupture.

Deuxièmement, d'allonger la période pendant laquelle la salariée enceinte a le droit de suspendre son contrat de travail. Alors qu'actuellement la durée de quatorze semaines — six semaines avant l'accouchement et huit semaines après — peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie, le nouveau texte permet, toujours en cas de maladie due à la grossesse ou à l'accouchement, de porter la durée maximum à vingt semaines — huit semaines avant, douze semaines après.

Troisièmement, de protéger totalement la femme pendant la suspension de son contrat ; même si son employeur peut invoquer sa faute lourde ou un cas de force majeure, il ne peut, ni signifier un congé ni faire prendre effet à un congé antérieurement signifié pendant l'absence de sa salariée.

Quatrièmement, d'instaurer le droit à la priorité de réembauchage pour la femme qui veut se consacrer à l'éducation de son enfant. A cet effet, il est prévu que la mère peut, quinze jours avant l'expiration de son congé-maternité, avertir son employeur de sa décision de ne pas reprendre son travail. Dans l'année qui suit, elle peut présenter une demande de réembauchage que l'employeur devra accueillir par priorité en lui conservant les avantages antérieurement acquis.

Il faut féliciter le Gouvernement de cette louable initiative qui incitera les jeunes mères à demeurer à leur foyer pour s'occuper personnellement de leur enfant pendant les premiers mois de sa vie, époque où la présence d'une maman est particulièrement indispensable au développement harmonieux de cet être jeune. Il ne faut pas se leurrer sur les difficultés pratiques d'application d'une telle disposition, surtout dans les entreprises de petite ou moyenne importance. Bien souvent, l'employeur ne pourra réintégrer son employée si ce n'est en licenciant la personne engagée en remplacement.

La commission craint que cette garantie soit quelque peu illusoire et ne constitue pas la véritable mesure de protection de l'emploi des mères de famille qu'elle souhaite voir instaurer.

Cinquièmement, d'organiser un meilleur système de répression des infractions. Actuellement, la loi du 2 septembre 1941 édicte des peines très sévères, sans rapport avec la gravité de la faute. Punir le fait d'avoir résilié le contrat d'une salariée enceinte d'une peine de prison de un mois à six mois ou d'une amende de 3.000 à 15.000 francs était exorbitant et l'on comprend pourquoi la loi de 1941 n'a jamais été appliquée, surtout si l'on ajoute que la salariée devait porter plainte devant le Procureur de la République.

Le texte qui nous est soumis est plus raisonnable et devrait être infiniment plus efficace que l'ancien.

Dorénavant, les sanctions seront contraventionnelles et, en conséquence, fixées par décret. De plus, les inspecteurs du travail seront chargés de relever les infractions concurremment avec les officiers de police judiciaire. Ces dispositions, ajoutées à la menace de dommages et intérêts au profit de la femme, devraient permettre une application souple et efficace de la nouvelle loi.

Votre commission des affaires sociales, tout en faisant quelques réserves sur l'efficacité de la priorité de réembauchage, a adopté le principe du projet de loi mais a cherché par des rédactions nouvelles à en préciser la portée. C'est pourquoi elle propose des amendements sur les points suivants :

1° Interdiction du licenciement pendant la suspension du contrat de travail. — Le paragraphe III de l'article 29 du code du travail interdit la signification ou la prise d'effet d'un congé pendant la période de suspension du contrat de travail. A juste raison, l'Assemblée nationale a voulu rappeler cette disposition

dans le paragraphe I du même article ; elle l'a fait en adoptant un amendement de Mme Ploux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à ajouter les mots : « et en tenant compte des dispositions du paragraphe III ».

Votre commission trouve judicieux ce rappel des obligations de l'employeur, mais elle a préféré, sans toucher au fond, présenter une rédaction qui lui paraît plus claire.

2° Attribution de dommages-intérêts au profit de la femme. — L'interprétation littérale du 2° alinéa du paragraphe V permettrait à la salariée qui aurait négligé de prévenir son employeur de sa décision de ne pas reprendre son emploi dans le délai prescrit de pouvoir réclamer des dommages-intérêts. C'est pourquoi votre commission a proposé un amendement au paragraphe 5.

Le paragraphe VI prévoit l'intervention d'un décret en conseil d'Etat pour « déterminer les conditions dans lesquelles la femme peut bénéficier de la protection prévue aux paragraphes I, II et III ». Cette rédaction n'a pas recueilli l'adhésion de votre commission pour trois raisons : elle pouvait sous-entendre que des conditions non prévues par la loi pourraient être exigées de la femme ; elle laissait hors du champ d'application du décret le paragraphe IV relatif à la priorité de rembauchage. Or, c'est justement cette disposition qui, selon les commissaires, requerrait de la part du Gouvernement une réglementation précise, notamment, sur les procédures d'octroi du congé sans solde et les voies pratiques de recours en cas de refus injustifié de l'employeur ; elle introduisait, dans le code du travail, des dispositions relatives au délai de promulgation qui n'avaient pas leur place dans un texte permanent et qui pouvaient, sans inconvénient majeur, être rejetées dans un article 4 (nouveau).

En conséquence, elle vous propose un amendement qu'elle vous demande d'adopter au paragraphe VI de l'article L. 9 et d'introduire un article 4 (nouveau).

Le texte gouvernemental n'avait pas donné de numérotation aux différents paragraphes du texte modificatif de l'article 29 du livre premier du code du travail. Au cours du débat divers amendements ont fait référence à certains paragraphes. Il est apparu nécessaire d'apporter les retouches nécessaires pour unifier les références, notamment au paragraphe III, dans l'amendement qui vous a été distribué.

La commission vous demande d'adopter sous ces réserves le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé est très important, car il concerne la défense des droits des masses féminines qui sont encore trop souvent exploitées ; nous savons par exemple qu'une des revendications principales des travailleuses est « à travail égal, salaire égal ».

Aujourd'hui, il s'agit d'un problème bien précis, mais avant d'aborder mon sujet, je voudrais rappeler que les revendications des masses féminines portent sur la réduction du temps de travail, l'avancement de l'âge de la retraite, la garantie de l'emploi, la possibilité de soigner un enfant malade, les congés de maternité.

L'action des femmes, soutenue par la classe ouvrière et les organisations syndicales, a permis d'obtenir des résultats concrets très importants. Je veux seulement citer quelques exemples : dans certaines entreprises a été obtenu le paiement, à plein salaire, de quatorze semaines de congé de maternité, notamment dans l'alimentation, chez Nicolas, au Postillon, aux brasseries de la Meuse, aux Coopératives de Marseille, dans les cuirs et peaux, chez les employés à la sécurité sociale, aux caisses d'invalidité de la région parisienne, etc. Des congés avec solde pour allaiter et élever les enfants ont été obtenus chez Olida, demi-salaire de la neuvième à la vingt-sixième semaine, et six mois à demi-salaire dans les banques.

Nous pourrions citer bien d'autres conquêtes obtenues par l'action unie de la classe ouvrière.

Aujourd'hui il s'agit du droit à la garantie de l'emploi en cas de maternité. Permettez-moi de rappeler que, lors du débat de fin juin 1966 à l'Assemblée nationale, un de nos collègues du groupe socialiste, M. Cassagne, parlant du projet gouvernemental qui doit garantir l'emploi en cas de maternité, a dit textuellement : « C'est là le démarquage de l'une des propositions déposées par Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier ». Il est vrai que le groupe parlementaire communiste avait chargé de cette

tâche Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier et qu'elle s'en était acquittée d'une façon très sérieuse en déposant toute une série de propositions de loi.

Qu'il me soit permis de souligner le paradoxe de cette situation : un groupe parlementaire quel qu'il soit — dans le cas présent, il s'agit du groupe communiste — dépose des propositions de loi intéressant la femme, la mère ; le Gouvernement les étouffe, les enterre. Puis il sort un tout petit projet qui donne quelques petites satisfactions combien insuffisantes.

Madame le rapporteur, je vous ai entendu féliciter le Gouvernement. S'il avait accepté de mettre en discussion les propositions que nous avons déposées pour la défense de la femme et de la mère, je pourrais m'associer à vos paroles.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Nous incitons le Gouvernement à faire quelque chose, je l'ai dit dans mon rapport.

M. Raymond Bossus. Félicitez le Gouvernement si vous le jugez bon, mais nous, nous lui reprochons de mettre en veilleuse les propositions que nous avons déposées.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Comment les financerez-vous, puisque vous ne voter jamais le budget ?

M. Raymond Bossus. Mon ami Bardol vous le dira tout à l'heure, je ne suis pas chargé, aujourd'hui, des questions financières. Je vous ferai remarquer cependant qu'à plusieurs reprises nous vous avons montré où l'on pouvait trouver de l'argent pour les œuvres sociales qui intéressent la Nation, au lieu de le consacrer aux dépenses improductives.

Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, nous avons proposé que soit intégralement payé le salaire pendant les quatorze semaines du congé maternité dans le secteur privé. Mais cela gênait le patronat. Nous avons proposé ensuite un congé de seize semaines, au lieu de quatorze. Pourquoi ? Il a été démontré lors de la discussion à l'Assemblée nationale que l'allocation de congé de maternité ne représente pas le plein salaire. Dans les milieux où les revenus sont très modestes, on hésite très souvent à prendre ce congé entier en raison de l'insuffisance de l'allocation. Il en résulte que des milliers de journées de congés payés ne sont pas prises, car cela mettrait en péril la vie matérielle de tous les jours.

Madame le rapporteur, vous avez cité l'exemple de nombreux pays. En Autriche, aux Pays-Bas, en Allemagne fédérale, pendant le congé de maternité, l'allocation est de 75 p. 100 du salaire ; en France, elle est seulement de 50 p. 100. En Italie, la durée du congé est de vingt semaines et l'allocation de 80 p. 100 du salaire. En Hongrie, la durée du congé de maternité est de 20 semaines ; en Tchécoslovaquie, elle est de 22 semaines.

Un de nos collègues à l'extrême-droite a évoqué, me semble-t-il, l'Union soviétique. Dans ce pays, le salaire est intégralement payé. Cela devait être dit.

Comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, notre groupe votera ce projet bien qu'il soit insuffisant. Nous avons cependant déposé un amendement tendant à préciser les termes « faute grave » et « cas de force majeure ». Nous savons bien, en effet, que le patron juge de la « faute grave » ou du « cas de force majeure » dans l'optique de son propre intérêt. Dès qu'une travailleuse ne peut maintenir son plein rendement — synonyme de plein profit pour le patron — on cherche à l'éliminer par le biais de la « faute grave » ou du « cas de force majeure ».

C'est pourquoi, dans notre amendement, nous prévoyons la consultation du comité d'entreprise, constitué par les délégués élus par les travailleurs de l'entreprise. Ainsi, la notion de « force majeure » ou de « faute grave » sera appréciée par le comité d'entreprise, ce qui présentera une certaine garantie.

Telles sont les quelques observations que le groupe communiste voulait présenter dans la discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 29 du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — I. — Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines

suitant l'accouchement, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir le contrat de travail et en tenant compte des dispositions du paragraphe III.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé, sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédente, la résiliation du contrat de travail.

« Les dispositions des précédents alinéas ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

« II. — La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. En cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, la période de suspension est augmentée de la durée de la maladie, sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et douze semaines après la date de celui-ci.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit.

« III. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour un des motifs prévus à l'alinéa premier du I du présent article ne peut prendre effet pendant la période de suspension du contrat prévue au II ci-dessus. Elle ne peut davantage être signifiée pendant cette période.

« IV. — A l'expiration du délai de huit semaines ou éventuellement de douze semaines après l'accouchement, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. Elle doit alors, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, avertir son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat. En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

« V. — Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle de plein droit.

« L'inobservation des dispositions des I, II, III et IV du présent article peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme.

« En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité.

« L'assistance judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

« VI. — Les conditions dans lesquelles la femme peut bénéficier de la protection prévue aux I, II et III ainsi que le régime des sanctions à l'encontre de l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° du »

Par amendement (n° 2) Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I du texte modificatif de l'article 29 du livre premier du code du travail :

« Art. 29. — I. — Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions du paragraphe III ci-après, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Je me suis suffisamment expliquée tout à l'heure sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa du paragraphe I du texte modificatif de l'article 29 du livre premier du code du travail est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 7, MM. Bossus, Duclos, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 29 — I du livre premier du code du travail, d'insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Dans le cas où le licenciement est possible, il ne peut intervenir qu'après l'assentiment préalable du comité d'entreprise sur rapport, le cas échéant, de la commission spécialisée visée à l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée.

« En cas de désaccord ou en l'absence de comité d'entreprise, le licenciement ne peut intervenir qu'avec l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement.

La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, je n'ai pas besoin de défendre cet amendement, car je viens de m'en expliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement et ne prend pas position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement est parfaitement inacceptable car — vous devez le savoir, monsieur Bossus — il n'est pas compatible avec les fonctions du comité d'entreprise. Celui-ci a un rôle bien déterminé dans le cadre de l'usine ou de l'entreprise.

Comme l'a rappelé M. Bossus dans son amendement, l'ordonnance du 22 février 1945 a créé des commissions spécialisées dans ce secteur. Le comité d'entreprise, en dehors de sa fonction sociale qui lui est naturellement inhérente, a une action collective, par exemple dans le cas d'un licenciement collectif ou en tout cas d'un licenciement qui frapperait une très forte proportion des salariés de l'usine; il est certain qu'il doit être alors consulté.

Mais nous sommes dans le cadre de licenciements individuels, pour lesquels toute une série de précautions sont prises par le code du travail afin d'éviter les licenciements abusifs et de les limiter aux cas de fautes lourdes, comme l'a indiqué M. Bossus. Ces cas sont toujours soumis, s'il y a conflit, à l'interprétation du tribunal des prud'hommes et ne relèvent pas de la seule appréciation de l'employeur. Le code du travail donne donc toute une série de garanties aux employés et les comités d'entreprise n'ont pas vocation pour donner leur avis sur des problèmes de licenciements individuels. Il faut en effet que l'employeur conserve une certaine autorité dans son entreprise. Les cas particuliers relèvent de la législation spécifique et il n'est pas possible aux employeurs de demander, avant tout licenciement, l'assentiment du comité d'entreprise.

La disposition proposée par M. Bossus est donc de toute évidence inacceptable, et je demande en conséquence au Sénat de repousser l'amendement.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Vous ne serez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne sois pas d'accord avec vous. Dans des grosses usines comme Citroën ou de grands magasins comme les galeries Lafayette — je limite mes exemples à Paris — très souvent de nombreuses femmes attendent un bébé et ont droit à un congé.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en cas de conflit, elles peuvent s'adresser aux prud'hommes, ce qui veut dire qu'il faudra attendre quelques mois pour voir le cas litigieux examiné par le conseil de prud'hommes, alors que le comité d'entreprise dans lequel siègent les délégués élus par les travailleurs de toutes tendances pourrait parfaitement trancher ces questions en cas de force majeure.

Vous éliminez un des droits du comité d'entreprise en ne voulant pas accepter cet amendement qui paraît tout à fait logique et surtout démocratique.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bossus ?

M. Raymond Bossus. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement n'accepte pas.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Grand propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 29 du livre I^{er} du code du travail, au paragraphe II, de rédiger ainsi la dernière phrase du 1^{er} alinéa :

« Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique, sans pouvoir excéder... (le reste sans changement).

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement tend à élargir la notion restrictive qui est incluse dans le terme de maladie car il est certain qu'outre les maladies, nous rencontrons très fréquemment dans les cas de grossesse diverses affections qui relèvent de la pathologie chirurgicale.

Je pense que le terme « maladie » n'est pas tout à fait approprié et qu'il faudrait lui substituer l'expression « état pathologique » qui est beaucoup plus générale et qui concerne à la fois la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale et les affections indéterminées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement mais je crois pouvoir dire qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la pensée de M. Grand qui veut élargir un peu la portée de la maladie et couvrir un certain nombre d'états qui sont, soit antérieurs, soit postérieurs à la maladie. C'est le cas, par exemple, de la nausée qui peut couvrir un état pathologique chez la femme enceinte. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par M. Grand, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat avec un préjugé favorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Au paragraphe II, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune : l'amendement n° 1 rectifié présenté par MM. Henriet et Gravier, amendement affecté du sous-amendement n° 9 présenté par M. Grand, et l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

Je donne lecture de ces amendements et de ce sous-amendement.

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Henriet et Gravier, proposent dans le texte modificatif proposé pour l'article 29 du livre I^{er} du code du travail de compléter le paragraphe II par les dispositions suivantes :

« La femme devra, au moins quinze jours à l'avance, prévenir son employeur des dates auxquelles elle entend suspendre et remettre en vigueur son contrat de travail.

« Lorsqu'une modification de la date de suspension ou de remise en vigueur du contrat de travail est rendue nécessaire par une maladie résultant de la grossesse ou des couches, la femme devra aviser son employeur dans les huit jours qui suivent la constatation médicale de la maladie attestée par certificat médical. »

Par sous-amendement n° 9 à l'amendement n° 1 rectifié de MM. Henriet et Gravier, M. Grand propose au deuxième alinéa du texte proposé pour compléter le paragraphe II de l'article 29 du livre I^{er} du code du travail, de remplacer les mots : « rendue nécessaire par une maladie résultant », par les mots : « rendue nécessaire par un état pathologique résultant ».

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 29 du Livre I^{er} du code du travail de compléter le paragraphe II par l'alinéa suivant :

« La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence, et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail. »

La parole est à M. Gravier, pour soutenir l'amendement 1 rectifié.

M. Jean Gravier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en vous présentant cet amendement, nous avons estimé qu'un employeur devait être prévenu à l'avance des dates auxquelles la salariée enceinte entendait suspendre, puis reprendre son travail.

L'information préalable de l'employeur lui permet de prévoir plus aisément le remplacement de la future maman et aussi la date de cessation d'activité de la remplaçante. Notre amendement tend à éviter des difficultés aussi bien matérielles que psychologiques susceptibles de se produire en cas de suspension inopinée du contrat.

M. le président. La parole est à M. Grand pour soutenir son sous-amendement.

M. Lucien Grand. Il s'agit d'introduire la même terminologie que celle qui est proposée au paragraphe précédent et que le Sénat a bien voulu adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 10 déposé par le Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à se substituer à l'amendement n° 1 rectifié que vient de défendre M. Gravier et bien entendu, par voie de conséquence, au sous-amendement de M. Grand, bien que la nouvelle terminologie qu'il nous propose d'introduire de nouveau ici ne soit pas inutile puisque le Sénat l'a déjà admise dans l'article.

En effet, que dit le dernier paragraphe de l'article 29 du code du travail qui a été créé par le décret du 2 février 1955 et qui institue des règles particulières pour les femmes enceintes ? « Celle-ci » — la femme enceinte — « devra avertir l'employeur du motif de son absence ». Or, l'amendement de M. Henriet, qui a de bonnes intentions, complique beaucoup les conditions posées par l'article 29.

Il aggrave dans le cas d'espèce les règles qui sont posées par le code du travail et cette restriction, à mes yeux, n'est pas justifiée. Les délais que vous imposez sont trop rigides.

En revanche, on peut aller dans le sens de votre pensée sans aggraver les termes de l'article 29. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de substituer à l'actuel dernier alinéa de cet article la phrase suivante qui fait l'objet de l'amendement n° 10 : « La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail. »

Aussi, nous ajoutons de nouvelles précisions qui nous paraissent favorables tout en n'étant pas rigides comme celles de votre amendement. Je demande donc à M. Gravier de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à l'amendement n° 10 proposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Gravier, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean Gravier. Je pense qu'en retirant cet amendement je travestirais la pensée de M. Henriet qui ne se trouve pas là aujourd'hui.

Il ne faut pas seulement lire l'article 29 du code du travail tel qu'il était rédigé auparavant, mais avec le complément que le projet de loi actuel va lui ajouter. Je considère que notre amendement apporte une précision qui ne figure pas dans l'amendement du Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous aggravez le texte. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le souci de M. Henriot est très louable, mais en fait il aggrave les dispositions actuelles du code du travail en introduisant des délais rigides et des obligations supplémentaires, alors que le texte du Gouvernement rejoignait les préoccupations de votre commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission n'a pas connu la rédaction exacte de l'amendement de MM. Henriot et Gravier mais a émis un préjugé favorable à son principe.

Quant à l'amendement du Gouvernement tel qu'il est rédigé, il n'a guère plus de valeur qu'un vœu, puisqu'il ne prévoit aucune sanction. Il traduit une simple obligation de courtoisie.

Entre l'amendement du Gouvernement et celui de MM. Henriot et Gravier, il me semble que la commission aurait préféré le dernier.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Il est assez délicat, madame le rapporteur, de dire : « Il me semble que la commission... ». Il y a eu un débat en commission.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Bien sûr !

M. Raymond Bossus. Et nous avons été plusieurs pour reconnaître qu'il était bien difficile de demander à la femme de prévenir son employeur un mois à l'avance de la date à laquelle elle entendait suspendre son contrat de travail et la date à laquelle elle entendait le remettre en vigueur.

L'obligation de le faire un mois à l'avance, cela nous paraît tout à fait contraire au bon sens.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est évident !

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission avait émis un préjugé favorable à l'amendement de M. Gravier.

M. Raymond Bossus. Pas moi.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. A la majorité.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pour une fois que le Gouvernement est d'accord avec M. Bossus, il faut bien qu'il le signale. M. Bossus a tout à fait raison. Pourquoi imposer un délai de quinze jours alors que l'amendement du Gouvernement se borne à préciser que « la femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail ». Cette rédaction me paraît beaucoup plus libérale.

M. le président. Monsieur Gravier, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Jean Gravier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc d'abord mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par MM. Henriot et Gravier, qui est le plus éloigné du texte qui nous est soumis, puisqu'il propose d'instituer un délai de quinze jours, alors que l'amendement n° 10 du Gouvernement ne prévoit aucun délai.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission a émis un préjugé favorable.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 9 de M. Grand n'a plus d'objet maintenant.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 29 du livre I^{er} du code du travail, modifié et complété par le vote des amendements précédents.

(Le paragraphe II, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe III du texte modificatif de l'article 29 du livre I^{er} du code du travail :

« III. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus au paragraphe I^{er} ci-dessus ne peut prendre effet ou être signifié pendant la période de suspension prévue au paragraphe II ci-dessus. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Je m'en suis expliquée à la tribune tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le nouveau texte du paragraphe III.

Le paragraphe IV du texte modificatif ne fait pas l'objet d'amendement.

(Le paragraphe IV est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe V du texte modificatif de l'article 29 du livre I^{er} du code du travail :

« L'inobservation par l'employeur des dispositions des paragraphes I, II, III et IV du présent article... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Je m'en suis également expliquée à la tribune comme pour tous les autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe V, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI du texte modificatif de l'article 29 du livre premier du code du travail :

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article. »

Mme le rapporteur s'est expliquée sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés ?

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 107 a du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, dans le domaine de leur compétence respective et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 29, 33 c... (le reste sans changement). »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 2 de la loi n° 3763 du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance est abrogé. » — (Adopté.)

[Article additionnel 4.]

M. le président. Par amendement n° 6, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de la présente loi devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la promulgation de cette loi ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. J'ai défendu d'avance cet amendement tout à l'heure et je prie nos collègues de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement, accepté par le Gouvernement ? ...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article 4 est inséré dans le projet de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ? ...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1967

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1967. [N° 62 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, le rapport de la commission mixte paritaire qui s'est réunie pour concilier les opinions de l'Assemblée nationale et du Sénat formulées à l'occasion de

la discussion de la loi de finances pour 1967 vous a été distribué. Comme toujours ce rapport est présenté d'une manière très sommaire, il fait connaître simplement les résultats auxquels cette commission a abouti, si bien que la lecture de ce rapport ne peut pas vous donner d'une manière générale, du moins je le crois, une physionomie exacte de ce qu'est devenue la loi de finances à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire. Si j'ajoute que le texte issu des délibérations de cette commission a fait par la suite l'objet d'amendements qui ont été déposés par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale et qui le seront également devant notre assemblée, on saisira la complexité du problème, qui est de savoir où nous en sommes en ce qui concerne la loi de finances de 1967.

Je m'efforcerai de donner un ensemble de renseignements grâce auxquels vous pourrez vous reconnaître, du moins je l'espère, dans ces textes qui sont nombreux, variés, quelquefois assez confus car les amendements qui y sont apportés ne sont pas extrêmement explicites et ne suffisent pas pour se faire une idée très exacte sur le but qu'ils poursuivent et les conséquences auxquelles ils peuvent conduire. Je vous demanderai de m'excuser si je faisais quelque omission car il y a eu tellement de divergences entre les deux assemblées que je pourrais oublier des points mineurs ; mais soyez certains que je n'oublierai pas ceux qui sont essentiels.

Mes chers collègues, nous allons, pour la clarté de la discussion, examiner d'abord les conclusions de la commission mixte en ce qui concerne, d'une part, les crédits et, d'autre part, les articles de la loi de finances qui étaient joints au projet. Nous étudierons ensuite les amendements du Gouvernement dont vous aurez à connaître tout à l'heure puisque vous aurez éventuellement à vous prononcer par un seul vote sur le texte de la commission mixte modifié par les amendements du Gouvernement. Nous verrons alors quelle conclusion il convient de tirer de cet ensemble en ce qui concerne la physionomie définitive de ce que sera la loi de finances si elle obtient votre adhésion.

En ce qui concerne les crédits, nous avons supprimé en première lecture un certain nombre d'entre eux, parfois pour des raisons de caractère politique, comme les crédits destinés au ministère des affaires étrangères et au ministère des armées, cette suppression étant destinée à traduire la divergence d'opinions qui pouvait exister entre notre assemblée et le Gouvernement quant à la politique qui devrait prévaloir tant en matière d'affaires étrangères qu'en matière de défense nationale et plus particulièrement d'armement nucléaire.

Nous avons supprimé l'autorisation de percevoir la taxe radiophonique, pour des raisons qui ne sont peut être pas politiques, mais qui s'apparentent à la politique, du fait en particulier du caractère de certaines émissions. Nous voulions marquer ainsi notre désapprobation concernant ces émissions et notre intention de voir réformer les pratiques actuelles afin que l'office de radiodiffusion-télévision française soit vraiment impartial et que s'il fait des incursions dans le domaine de la politique la part soit égale entre tous les représentants des divers courants de la pensée politique. Les crédits relatifs à ces divers ministères ou services ont été rétabli par la commission mixte paritaire, car il n'était pas dans notre intention ni dans celle des membres de ladite commission de supprimer les moyens permettant aux services publics de fonctionner.

Nous avons supprimé les crédits affectés au ministère des anciens combattants pour marquer notre désapprobation quant à l'insuffisance de l'effort accompli par le Gouvernement à la fois en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, des veuves de guerre, des descendants d'anciens combattants ou victimes de guerre, des combattants de la guerre 1939-1945 et des combattants d'Algérie. Le Gouvernement, tout à l'heure, par amendement apportera en ce qui concerne les anciens combattants une légère modification dans les crédits. Ces derniers ne se trouvent d'ailleurs pas dans le budget du ministère des anciens combattants mais dans celui des affaires sociales. C'est peut être pour répondre par un geste symbolique à l'invitation que j'avais faite à cette tribune, dans mon intervention liminaire, de voir renouer les relations confiantes qui existaient depuis quarante-six ans et qui n'auraient jamais dû cesser entre les pouvoirs publics et les associations d'anciens combattants. Ces crédits du ministère des anciens combattants ont été rétablis par la commission mixte paritaire.

Nous avons en outre supprimé les crédits prélevés au bénéfice du budget général sur le fonds des hydrocarbures, pour marquer notre volonté de voir affecter ce prélèvement ainsi opéré non comme recette générale de la trésorerie, mais en vue d'une diminution du prix du carburant. Une de nos collègues de la commission des finances a fait remarquer que ce

serait peut-être un geste symbolique, car le prix de l'essence se trouverait diminué d'un franc ancien mais qu'en tout cas cela constituerait une amorce de modification de la politique gouvernementale en ce qui concerne le prix de l'essence, qui est en France la plus chère du monde.

Evidemment, l'article relatif au prélèvement sur le fonds des hydrocarbures a été rétabli par la commission mixte si bien que ces crédits iront grossir les recettes au budget de l'Etat.

Nous avons, par ailleurs, repoussé au Sénat, en première lecture, les crédits du fonds routier. Nous nous sommes élevés contre cette prétention de l'Etat de se décharger de plus en plus sur les collectivités locales d'une partie de la voirie nationale dont l'entretien entre normalement dans les attributions de l'Etat, alors que dans le même temps il diminue ou maintient d'année en année à un même niveau les crédits destinés à la voirie locale; cela, en raison de l'augmentation du prix des travaux, a pour conséquence de diminuer en consistance les travaux qui peuvent être effectués sur le plan départemental et sur le plan communal; cette diminution est voisine de 15 p. 100.

En commission mixte paritaire, les crédits relatifs au fonds routier ont été rétablis, dans la forme et dans le volume initialement soumis au Parlement. Mais le Gouvernement, depuis les travaux de la commission mixte, a apporté à ces crédits une modification sur laquelle des explications vous seront données.

Nous avons enfin supprimé au Sénat un crédit qui figurait au budget du ministère de l'intérieur pour financer des études concernant les collectivités locales. Ces études avaient été entreprises et financées dans des conditions qui avaient paru discutables à certains de nos collègues. Il a été remarqué en commission mixte paritaire que bien d'autres ministères disposent également de crédits d'études, le ministère de l'équipement en particulier, les services chargés de l'organisation, de l'équipement du territoire, de la décentralisation, et que ces crédits étant bien plus importants que ceux dont disposait le ministère de l'intérieur, il conviendrait que l'on effectuât une enquête générale sur les conditions dans lesquelles ils sont utilisés.

Les crédits ont donc été rétablis, mais la commission mixte paritaire a décidé d'appeler l'attention de la Cour des comptes sur l'intérêt qu'il y a à contrôler l'utilisation de ces crédits dans les divers départements ministériels. Un rapport devra être présenté par ses soins au Parlement qui pourra se prononcer à l'avenir en connaissance de cause. Ainsi donc, en attendant, on n'a pas voulu prendre une mesure discriminatoire qui aurait pu, en ce qui concerne un département ministériel qui en aurait été l'objet, être interprétée comme laissant planer *a priori* une suspicion sur l'utilisation que ce département pouvait faire de ces crédits.

Voilà, mes chers collègues, en ce qui concerne les crédits.

Il faut maintenant que nous voyions quelle a été la position de la commission mixte paritaire en ce qui concerne les articles du projet de loi. Pour la simplification de l'exposé, il convient de tenir compte d'abord des articles qui correspondent à la reprise du texte de l'Assemblée nationale et qui, par conséquent, écartent les textes que le Sénat avait adoptés, ensuite des articles qui sont conformes à ceux que le Sénat a adoptés et que la commission mixte paritaire a fait siens, en troisième lieu des articles qui marquent un compromis intervenu au sein de la commission paritaire entre les thèses du Sénat et celles de l'Assemblée nationale et enfin des amendements présentés par le Gouvernement à la commission mixte paritaire.

En effet, la vertu de ces commissions mixtes paritaires est de donner le temps de la réflexion, même au Gouvernement, car il est toujours des améliorations à apporter à des textes. Le Sénat en a présenté, du moins le croit-il, pour son compte. Le Gouvernement, de son côté, a déposé des amendements que la commission mixte paritaire a adoptés à l'unanimité.

J'aborderai d'abord les articles pour lesquels les propositions du Sénat ont été écartées et les textes de l'Assemblée nationale adoptés.

L'article 3, d'abord, vise l'imposition des revenus fonciers. Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'une diminution de 30 p. 100 à 25 p. 100 a été proposée pour la réfaction faite sur les revenus fonciers en vue du calcul de l'impôt, en contrepartie de la possibilité de défalquer de ces revenus les dépenses engagées pour l'amélioration des locaux à usage d'habitation qui sont loués par leurs propriétaires. Nous avons repoussé cet article, mais la commission mixte paritaire l'a repris dans le texte que le Gouvernement avait présenté et que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Vient ensuite l'article 4 qui est relatif à l'abattement de 20 p. 100 effectué sur les dividendes versés par les sociétés d'investissements pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet abattement dans la rédaction de l'Assemblée nationale était limité à la durée du Plan. Ici votre commission des finances a fait confiance à la sagesse de notre assemblée lors du vote d'un amendement proposé par un de nos collègues, qui disposait qu'il n'y aurait aucune limitation de durée à la réfaction de 20 p. 100 dont je viens de parler. Cet amendement a été adopté. Mais les sept délégués de l'Assemblée nationale ont tenu à ce qu'on s'en tienne à la date d'expiration du V^e Plan. Ce n'est d'ailleurs pas une question extrêmement importante et l'on est revenu en tout cas, sur ce point, au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 11 sur la fiscalité des céréales a donné lieu dans notre assemblée d'abord, à la commission mixte paritaire ensuite, à un certain nombre d'observations, je dois même dire à une discussion assez serrée, à laquelle avec sa compétence habituelle notre collègue M. Brousse a pris part. Vous le constaterez à la lecture du rapport de la commission mixte paritaire.

Ce texte a été adopté dans la rédaction initiale du Gouvernement à la suite d'une déclaration de M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, devant la commission mixte paritaire. M. le secrétaire d'Etat confirmera sans doute cette déclaration à cette tribune; en tout cas, je vous en indique la teneur: si l'application de la loi sur l'élevage se trouvait compromise en cours d'année par une insuffisance de la dotation budgétaire du fonds national de vulgarisation et de progrès, le Gouvernement augmenterait celle-ci dans la mesure qu'exigerait une stricte application de cette loi. Sommes-nous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Absolument!

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Vous n'aurez peut-être pas besoin dans ces conditions de confirmer cette déclaration puisqu'elle figurera au *Journal officiel* et que cet accord est enregistré.

Mes chers collègues, nous en arrivons à l'article 15 qui a trait au prélèvement sur le tiércé. Il s'agissait — vous vous en souvenez — d'un amendement de M. du Halgouet dont nous avions estimé qu'il était en tous points fondé. Vos représentants à la commission mixte paritaire l'ont défendu, contrairement à ce que certains de nos collègues pourraient supposer; mais celle-ci a pensé que, puisque, au moment où la réforme fiscale interviendrait, des dispositions nouvelles seraient très vraisemblablement envisagées en ce qui concerne le pari mutuel, on pouvait attendre l'année 1968, et en conséquence cet amendement n'a pas été retenu.

Ensuite, deux amendements du Sénat ont été repoussés; ils concernaient deux articles additionnels. L'un d'eux avait été présenté par M. Lalloy et tendait à une majoration du prix de l'eau afin d'augmenter les ressources du fonds des adductions d'eau et d'accroître ainsi les possibilités du fonds dans l'intérêt surtout de nos communes rurales. Je dois à la vérité de dire que ce texte a été l'objet d'une discussion assez serrée au sein de la commission mixte et qu'un grand nombre de nos collègues se sont montrés très perplexes en présence d'un texte de cette nature, qui devait avoir pour effet d'augmenter dans des proportions considérables les charges et les obligations de certaines communes urbaines, sans que pour autant on ait, en ce qui concerne les communes rurales, de sérieuses garanties. On a rappelé en effet au sein de la commission mixte que lorsque les ressources du fonds sont augmentées du fait de la perception des taxes sur l'eau, le Gouvernement se trouve tout naturellement enclin, pour alléger le budget de l'Etat, à diminuer la participation du budget audit fonds; cela s'est d'ailleurs produit l'an dernier.

Je crois que M. Driant, rapporteur spécial de la commission de l'agriculture, l'avait mis en lumière à cette tribune, certainement beaucoup mieux que je ne le fais actuellement. Devant cette perplexité, la commission mixte a pensé qu'il était plus prudent, pour l'instant, d'écarter ce texte en vue d'effectuer une étude plus approfondie des répercussions que cela pourrait avoir à la fois sur un certain nombre de communes urbaines, les budgets futurs et la participation de l'Etat au financement de ces adductions d'eau.

Quant au deuxième amendement présenté par notre collègue Blondelle, il était destiné, d'une manière sans doute interprétative, à traduire dans un article de loi des déclarations que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, aviez faites l'an dernier, alors qu'un amendement de même nature avait été déposé par M. Blondelle et défendu par M. Pauzet. Cette interprétation que vous aviez donnée de la législation fiscale était, somme toute, une interprétation du ministre, mais peut-être pas celle des

services ; si bien que les difficultés auxquelles pensait remédier M. Blondelle continuent à subsister. C'est la raison pour laquelle cette année cet amendement a été de nouveau introduit, voté par notre assemblée et examiné par la commission mixte.

Cet amendement correspond à des préoccupations dont M. le secrétaire d'Etat n'a pas méconnu qu'elles étaient parfaitement légitimes. Cependant cette rédaction d'après les déclarations qui ont été faites devant la commission mixte, ne couvre pas d'une manière absolue tous les cas que M. Blondelle voudrait couvrir. Par ailleurs, elle pourrait prêter à de nouvelles difficultés d'application. M. le secrétaire d'Etat a informé la commission mixte que ses services étudieraient un texte, mais qu'il était très difficile de le mettre au point. Sans doute est-il difficile en effet de le mettre au point puisque nous l'avons attendu un an.

La commission mixte a en tout cas disjoint cet amendement moyennant l'assurance, qui figure dans son rapport — je dis l'assurance et non la promesse, vous voyez bien la nuance qui existe entre ces deux mots — moyennant l'assurance donc donnée par le ministre que ses services mettraient au point pour les cessions de cheptel et autres objets immobiliers dépendant d'une exploitation agricole, un texte qu'on nous présenterait à l'occasion de la discussion de la loi de finances rectificative qui doit intervenir devant notre assemblée le 13 décembre prochain.

Par conséquent, il ne vous reste plus que huit jours à vous-même et à vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que cette assurance se traduise dans les faits et qu'un texte nous soit proposé — texte que nous attendons depuis un an — afin de donner satisfaction aux légitimes préoccupations que nos collègues ont formulées.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que j'avais à vous donner concernant les textes adoptés par le Sénat qui n'ont pas été retenus par la commission mixte paritaire.

Par contre, il est des textes proposés par notre assemblée que la commission mixte paritaire a fait siens. Bien sûr, je ne peux pas vous assurer que du point de vue de la « pondération en valeur » ces textes correspondent à ceux refusés par la commission mixte paritaire, mais il en est cependant certains qui apportent une amélioration sensible aux dispositions qui nous avaient été initialement soumises.

Parlant en ce moment seulement des travaux de la commission mixte paritaire — nous examinerons ensuite les modifications proposées par le Gouvernement — je précise que celle-ci a suivi le Sénat en ce qui concerne la réforme des greffes en maintenant la disjonction de l'article de la loi de finances correspondant. Cette disjonction, je vous le rappelle, avait pour conséquence de fixer au 1^{er} janvier prochain comme cela avait été initialement prévu lorsque nous avons voté la loi sur la réforme des greffes, la date d'application de cette loi. Après les travaux de la commission mixte paritaire, c'est cette date du 1^{er} janvier prochain qui a été retenue.

La commission mixte a, par ailleurs, adopté les dispositions qui supprimeraient la double patente imposée aux magasins à succursales multiples. La commission des finances avait laissé à la sagesse du Sénat le soin d'apprécier l'attitude qu'il convenait de prendre sur un texte du Gouvernement qui demandait la suppression de cette double patente devant notre assemblée, après que ce même texte eut été repoussé par l'Assemblée nationale.

La commission mixte a supprimé cette double patente à partir du 1^{er} janvier prochain.

La commission paritaire mixte a accepté par ailleurs l'article 54 bis, qui a son origine dans notre assemblée, et pour objet de tempérer les rigueurs du code des impôts en ce qui concerne les petites exploitations cinématographiques et les petites entreprises de spectacles. En effet lorsqu'une infraction était constatée il y avait désormais interdiction de faire bénéficier les délinquants toute leur vie durant des dégrèvements prévus par le code des impôts. Ce texte tempérant cette rigueur de la loi avait été adopté par le Sénat. Il a été retenu ai-je déjà dit par la commission mixte paritaire. Je dois ajouter d'ailleurs qu'il avait été adopté ici après une modification proposée par le Gouvernement et que cette modification apportait une amélioration indiscutable au texte que la commission des finances nous avait soumis.

L'article 58 bis concerne les rentes viagères. C'est un article de forme. Peut-être est-il un peu plus qu'un article de forme, comme l'avait déclaré à l'époque M. le secrétaire d'Etat, lors de la discussion devant le Sénat. En définitive, il est destiné, en ce qui concerne les rentes viagères souscrites entre particuliers,

à mettre en concordance certaines dispositions de revision ou de revalorisation de ces rentes viagères résultant de dispositions légales et de décisions de justice. C'est un texte de concordance et de rajustement que le Gouvernement avait d'ailleurs déposé devant notre assemblée, qui, de ce fait, est revêtu de l'étiquette « Sénat » et qui a été adopté sans difficulté par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 61, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat concernant la transformation des centres publics d'orientation scolaire. A cet article, tel qu'il avait été transmis par l'Assemblée nationale, nous avons inséré une adjonction aux termes de laquelle, lorsqu'un centre d'orientation prenait le caractère public, l'usage des locaux destinés à abriter ce centre devait alors donner lieu au paiement d'un loyer aux collectivités locales intéressées. Dans le texte de l'Assemblée nationale figuraient les mots « pourra donner lieu au paiement d'un loyer » au lieu de « devra donner lieu au paiement d'un loyer ».

Je répète que la commission mixte paritaire a accepté la rédaction du Sénat qui rend obligatoire le paiement de ce loyer.

L'article 64 est, si je puis dire, un article traditionnel qui, chaque année, est voté par notre assemblée et qui, chaque année aussi, après les travaux de la commission mixte, est retranché du texte soumis au vote des assemblées par un amendement gouvernemental. C'est l'article que connaît bien notre collègue M. Chochoy, et qui est relatif à la participation du budget général aux dépenses entraînées par le fonctionnement du service des chèques postaux. La commission mixte, une fois de plus, l'a accepté.

Enfin, l'article 65, adopté par le Sénat à la suite d'un amendement déposé par notre collègue M. Lachèvre, était destiné à permettre au trésorier des invalides de la marine et à quelques autres agents de cette institution d'être intégrés dans le corps des attachés ou autres corps du secrétariat général de la marine marchande selon leur qualification et leur grade. Sur ce texte aussi, la commission mixte s'est prononcée favorablement.

Par conséquent, numériquement, il y a autant de textes pour lesquels la commission mixte s'est prononcée en faveur de la thèse du Sénat que de textes pour lesquels elle s'est prononcée en faveur de l'attitude prise par l'Assemblée nationale. Au point de vue « pondéral », pour reprendre cette expression, il y a cependant disproportion évidente entre les sorts faits aux positions des deux assemblées.

Parlons maintenant des solutions de compromis intervenues entre les deux assemblées.

L'un des articles importants a fait l'objet d'une longue discussion. C'était le premier appelé et vous savez que les membres de la commission mixte paritaire ont, au début, des trésors d'énergie à dépenser qui s'épuisent au fur et à mesure que les heures s'écoulent. (Sourires.) Or nos débats ont duré longtemps. (Sourires.)

L'article 2, le premier appelé, est relatif à l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Le Sénat avait indiqué que la déduction d'impôt de 0,50 p. 100 au-dessus d'un revenu de 50.000 francs avait pour conséquence, selon que le montant du revenu était légèrement supérieur ou inférieur à ce chiffre, d'établir une différence de traitement qui choquait le bon sens.

Deux exemples avaient été cités à cette tribune : celui d'un célibataire non salarié qui devait payer 1.000 francs d'impôt de plus lorsque son revenu passait d'un peu moins de 50.000 francs à un peu plus de cette somme et celui d'un chef de famille non salarié, déclarant deux parts, pour qui, dans la même hypothèse, la différence d'imposition était de 600 francs.

En conséquence, le Sénat avait demandé, comme cela est habituel en matière d'impôt, une progressivité dans ce dégrèvement de 0,5 p. 100, c'est-à-dire l'application de ce que le ministère des finances appelle un « sifflet », selon le mécanisme appliqué déjà en matière de décote ou de plafond d'impôt.

M. le secrétaire d'Etat avait dit ici que cette mesure était extrêmement compliquée à mettre en œuvre. Effectivement elle l'est, si l'on veut une progressivité très rigoureuse dans cette réduction d'impôt. Mais votre rapporteur général — qui est maintenant le rapporteur de la commission mixte paritaire, qui était réticente pour accepter ce principe du « sifflet » — a fait observer qu'au lieu de cette grande marche, qui correspond à un saut de 1.000 francs dans le cas qui j'ai signalé tout à l'heure, il suffisait entre 45.000 et 55.000 francs de revenus d'établir cinq marches. Chacune donnerait alors lieu, selon que l'on se trouverait en deçà ou au-delà de chacune de ces cinq divisions, à un saut beaucoup moins brutal, puisqu'il serait seulement de 200 francs. La commission mixte l'a alors accepté.

Mais ce n'est pas la chose la plus importante à mon sens acceptée par la commission mixte. Le Gouvernement et nos collègues de l'Assemblée nationale se sont en effet montrés intransigeants en ce qui concerne la suppression dans ce même article de l'amendement par lequel nous avons introduit l'obligation faite au Gouvernement de déposer, en même temps que la loi de finances de l'exercice 1968, c'est-à-dire dans un an, un projet de réforme de la fiscalité directe. Vous savez que le corollaire de cet amendement était, par suite d'un deuxième amendement que nous avons introduit dans le texte, le maintien du barème actuel des impôts uniquement pour les revenus de l'année 1966.

Au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a pris l'engagement de déposer ce texte en 1968 pour qu'il soit appliqué en 1969 aux revenus de 1968. S'en tenant à cette assurance, nos collègues ont demandé et obtenu en commission mixte la suppression de l'obligation faite au Gouvernement de déposer son texte l'année prochaine.

Nous avons néanmoins obtenu une chose relativement importante, c'est que puisque le Gouvernement avait donné l'assurance qu'il déposerait ce texte en 1968, qu'on aurait le loisir de le voter en 1968 et qu'il serait par conséquent applicable aux revenus de 1967, il fallait qu'au moins ceci soit consacré dans le texte.

Je sais bien qu'on dit toujours qu'un gouvernement engage le suivant. J'espère que le Gouvernement suivant, comme je l'ai dit à cette tribune à l'ouverture du débat budgétaire, monsieur le secrétaire d'Etat, vous comptera encore dans son sein.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous voulez me tuer ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Mais le Gouvernement peut changer et rien dans les textes ne l'obligerait alors à déposer ce projet de loi.

Nous avons donc obtenu en commission mixte paritaire que le mécanisme actuel d'imposition ne subsiste que pour les revenus de 1966 et de 1967, ce qui obligera dans l'avenir un gouvernement quel qu'il soit à procéder à cette réforme puisque sera traduit dans un texte législatif l'engagement que le Gouvernement avait pris devant l'Assemblée nationale. Je crois que ce point important méritait d'être souligné.

Une autre solution de compromis — toujours abstraction faite des amendements qui ont ensuite modifié le texte adopté par la commission mixte — concerne la disposition adoptée pour l'article 9 relatif au fonds de soutien de l'industrie cinématographique. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que nous en avons longuement débattu ici et que, pour que la question ne soit pas close et puisse faire l'objet de nouvelles discussions, sur la proposition que j'en ai faite au nom de la commission des finances, vous avez repoussé l'article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Nous voulions ainsi, après débat devant la commission paritaire, pouvoir être saisis d'un texte qui permette d'améliorer la situation de ce fonds d'aide au cinéma, objet de nos préoccupations à tous car de nombreuses entreprises de spectacle cinématographique en particulier, situées dans des petites localités ou chefs-lieux de canton de nos départements, sont susceptibles de disparaître dans le courant de l'année 1967 si on ne leur apporte pas une aide substantielle.

En commission mixte paritaire, avec un esprit de transaction qui n'a pas agréé au Gouvernement — vous verrez tout à l'heure pourquoi — j'ai proposé à mes collègues d'adopter un texte qui, au lieu des 27 millions de francs de ressources supplémentaires fournis par l'amendement de notre collègue Ansquer, voté en première lecture à l'Assemblée nationale, fournissait au cinéma un chiffre de ressources un peu inférieur, 24 millions de francs, en plus bien entendu des 10 millions déjà prévus par le Gouvernement.

Une très longue discussion s'est engagée sur ce point. M. le secrétaire d'Etat au budget nous a indiqué qu'il ferait des propositions, mais sans nous proposer un texte ni sans nous en indiquer la teneur. Après bien du mal, j'ai pu faire voter par la commission mixte paritaire, à une voix seulement de majorité, mon texte transactionnel prévoyant cet accroissement de 24 millions de francs au bénéfice du fonds d'aide au cinéma. Je parle toujours, pour l'instant, du texte de la commission mixte paritaire. Nous étudierons ensuite les amendements du Gouvernement. La commission mixte paritaire nous a donc, sur cet article 9, donné satisfaction.

A l'article 57 bis relatif au fonds d'action sociale des exploitants agricoles, nous avons adopté également une solution de compromis ; mais celle-ci ne veut plus rien dire car, alors que le fonds d'action sociale des exploitants agricoles devait, d'après le texte

qui avait été adopté par notre assemblée, être géré par la mutualité agricole, on a supprimé les mots « géré par la mutualité agricole », si bien que le texte retenu finalement reproduit mot pour mot un texte de loi adopté antérieurement et qui établissait le principe du fonds d'action sociale. La transaction a ainsi abouti en réalité à une neutralisation du texte que nous avons envisagé.

Il y a maintenant à examiner une quatrième catégorie de textes qui sont dus à l'initiative du Gouvernement. Celui-ci a déposé des amendements devant la commission mixte paritaire, amendements que nous avons acceptés à l'unanimité car ils apportaient des améliorations non négligeables en matière fiscale au profit de certaines catégories d'assujettis.

L'article 2 bis du texte qui vous est soumis vise, en matière d'imposition des revenus, la déduction à concurrence de 50 p. 100 des primes d'assurances sur la vie.

L'article 2 ter oblige les sociétés d'assurances sur la vie à faire participer les assurés aux bénéfices qu'elles réalisent.

Enfin, l'article 4 bis exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des créances hypothécaires.

Tels sont les textes supplémentaires présentés par le Gouvernement à la commission mixte paritaire et qui figurent dans le texte que cette dernière soumet à vos délibérations.

Voyons maintenant les modifications que le Gouvernement a cru devoir apporter à ce texte et dont nous avons pris connaissance en lisant le compte rendu analytique des débats de l'Assemblée au cours de sa séance d'hier.

Le Gouvernement a réintroduit l'article sur les greffes avec la date du 1^{er} décembre 1967 pour l'entrée en application de la réforme des greffes, ce qui correspond à sa proposition initiale dans le projet de budget, avec cependant quelques améliorations sur lesquelles M. le secrétaire d'Etat nous apportera sans doute tout à l'heure des précisions utiles lorsqu'il défendra ses amendements.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas accepté l'article relatif à l'aide au cinéma que nous avons adopté en commission mixte paritaire. Il lui a substitué, par amendement, un autre article qui, tout en reprenant le texte proposé par le Gouvernement en première lecture devant l'Assemblée nationale, lui apporte un complément. Si cet article est appliqué correctement, il permettra d'accorder au cinéma une aide supplémentaire non pas de 24 millions de francs, ainsi que le prévoyait le texte que j'avais fait adopter par la commission mixte paritaire, mais de 12 millions seulement.

Je répète : « si le texte est appliqué correctement », car quelque chose nous inquiète et M. le secrétaire d'Etat s'en expliquera certainement tout à l'heure. En effet, deux arrêtés conditionnent l'application de cet article. Selon le premier, le Gouvernement aura la faculté d'en décider et non l'obligation. Il faut donc savoir dans quels cas le Gouvernement recourra à cette faculté. D'après l'exposé des motifs sommaire que j'ai lu, il pourra le faire si certaines conditions qu'il doit débattre avec l'industrie cinématographique sont remplies et acceptées par cette dernière. Il ne faudrait pas que cela ait un caractère « léonin ».

Le deuxième arrêté est en quelque sorte une épée de Damoclès. Il prévoit que le Gouvernement pourra suspendre la perception de la taxe additionnelle pour les places dont le prix est inférieur à 1,55 franc. Ce point mérite, tout de même, quelques explications, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit de savoir dans quelle hypothèse le Gouvernement suspendra les taxes additionnelles sur ces places qui intéressent en général les entrepreneurs de spectacle cinématographique installés dans les petites communes et qui ne font pas payer ces places aux prix affichés dans certains cinémas des boulevards.

Je dois dire qu'une lettre de la fédération nationale des exploitants de salles à M. Debré, dont le secrétaire d'Etat vient de me donner à l'instant connaissance, semble accepter, moyennant des précisions que vous voudrez bien donner à cette tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, la disposition nouvelle envisagée par le Gouvernement. Comment voulez-vous d'ailleurs qu'elle ne l'accepte pas ? Le Gouvernement, je le répète, est le lion en la circonstance : *Ego nominor leo*. Par conséquent, les exploitants de salles seront bien obligés, pour avoir ces 12 millions de francs, de passer par les fourches caudines — autre image, autre métaphore — du Gouvernement.

Nous attendrons avec impatience vos explications sur les deux arrêtés en question, car défendre le cinéma c'est défendre le seul élément distrayant et éducatif existant dans de nombreux chefs-lieux de canton et communes rurales, et cela mérite bien que nous y attachions toute notre attention.

Le Gouvernement a supprimé l'article sur la contribution du budget général au budget des P. T. T. pour compenser le déficit

des chèques postaux. Nous y sommes habitués car depuis deux ou trois ans il procède à cette opération.

Il y a une chose que je ne comprends plus, monsieur le secrétaire d'Etat, sur laquelle il serait peut-être utile que vous donniez des explications à cette tribune : le Gouvernement a encore modifié l'article 52 relatif à la double patente des magasins à succursales multiples. Il y a un certain nombre d'oscillations gouvernementales en la matière qui nous apparaissent tout à fait inexplicables.

Le Gouvernement propose d'abord, dans son projet de loi, de supprimer la double patente pour ramener à la patente simple, à partir du 1^{er} janvier, les exploitations à succursales multiples. L'Assemblée nationale repoussant par amendement cette disposition, le Gouvernement, qui fait procéder à une seconde délibération sur son texte et demande un vote bloqué, ne la réintroduit pas ; par conséquent, il accepte le maintien de la double patente. Dans notre assemblée, il prend ensuite l'initiative d'un amendement qui, rétablissant cet article, assujettit, pour l'avenir, à la patente simple les magasins à succursales multiples. La commission mixte paritaire accepte ce texte proposé au Sénat par le Gouvernement, ce qui reprend sa proposition initiale. Or devant l'Assemblée nationale lors de l'examen du texte de la commission mixte, le Gouvernement revient une deuxième fois sur sa position, car c'est cela en fait, bien qu'en apparence il en aille un peu différemment. Il propose donc que les magasins à succursales multiples continuent à être assujettis à la double patente jusqu'au 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en application de la réforme fiscale.

Certains de nos collègues qui ont mauvais esprit ont pensé que ces oscillations étaient de caractère électoral. (*Sourires.*) Comme on m'attribue mauvais esprit — je ne sais pourquoi (*nouveaux sourires*) — je n'étais pas loin de penser qu'il en était bien ainsi. En tout cas, cela mériterait des explications de la part du Gouvernement.

Deux amendements seront accueillis par vous avec sympathie, je pense. Le premier de ces amendements fait droit à une préoccupation manifestée dans cette enceinte par notre collègue, M. Dailly ; il vise les anciens combattants. Il semble répondre d'ailleurs également à un appel que j'avais adressé au Gouvernement, lors de la première séance de la discussion budgétaire, en lui demandant d'accomplir un geste permettant d'amorcer une détente, en montrant que le Gouvernement était désireux de renouer des rapports confiants avec les associations d'anciens combattants, alors que certaines attitudes avaient créé une atmosphère dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle était fort désagréable.

Sur ce point, l'amendement introduit par le Gouvernement à la suite des travaux de la commission des finances a apporté des satisfactions qui, bien entendu, ne vont pas suffisamment loin, j'en conviens...

M. Antoine Courrière. Une aumône !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. ... mais qui amorcent — je le crois du moins — la reprise de relations qui auraient dû toujours être confiantes entre les associations d'anciens combattants et les pouvoirs publics.

M. Antoine Courrière. N'exagérons rien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Voici de quoi il s'agit.

M. Raymond Bossus. Du rapport constant ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Les anciens combattants adhérents à une mutuelle demandaient depuis longtemps que le plafond de leur retraite complémentaire soit élevé de 900 à 1.200 francs. Le Gouvernement, après la réunion de la commission mixte, a, par amendement déposé à l'Assemblée nationale, fait partiellement droit à cette demande en portant, non pas à 1.200, mais à 1.100 francs, le plafond des retraites versées au titre de la retraite mutualiste, mesure qui entraîne pour le budget une charge de 100 millions d'anciens francs. Ce n'est certes pas un effort énorme ; mais en tout cas, c'est là le geste que nombre de nos collègues souhaitaient.

Le deuxième point vise les fonds routier.

Même après la réunion de la commission mixte paritaire, j'ai eu avec les représentants du ministère des finances des conversations dans le but d'obtenir au moins ce que j'avais demandé au nom de la commission des finances en présentant le budget, c'est-à-dire une revalorisation, en faveur des collectivités locales, des crédits qui avaient été maintenus au même chiffre depuis deux ans, revalorisation dont je disais qu'elle ne devait pas être inférieure à 15 p. 100. Là il faut bien reconnaître que le

Gouvernement, bien qu'en présence d'une décision de la commission mixte qui revenait aux propositions initiales qu'il avait faites et auxquelles nous nous étions opposés spontanément, fait en grande partie droit à cette demande, en revalorisant ces crédits non pas de 15 p. 100 mais de 13,4 p. 100. Il a déposé, à cet effet, trois amendements qui procèdent à certains remaniements des dotations budgétaires mais dont, en définitive, il résulte, d'une part, que les collectivités locales vont bénéficier de 13 millions d'autorisations de programme supplémentaires et de 8 millions de crédits de paiement, ces derniers étant affectés à la voirie communale, laquelle constituait l'objet essentiel de nos préoccupations ; d'autre part que les autorisations de programme concernant la voirie départementale sont augmentées de 5 millions, les crédits de paiement ne devant l'être que dans le prochain budget puisqu'il s'écoule toujours dix-huit mois entre le moment où on lance un programme de voirie départementale et celui où il faut le financer.

Sur ce point, le Gouvernement a donné à peu près satisfaction aux préoccupations qui se sont manifestées au sein de notre assemblée.

M. Antoine Courrière. En faisant intervenir des suppressions à d'autres postes budgétaires !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Vous avez constaté comme moi, en prenant connaissance d'un certain nombre de publications, qu'il ne manque pas de détracteurs de l'activité du Sénat. Dès lors il convient de relever les points importants à propos desquels, grâce à l'intervention de notre assemblée, ce budget apporte une amélioration indiscutable. Agir ainsi me semble de stricte honnêteté.

A l'heure présente, si, par la voie législative, on a limité à deux ans le système actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est au Sénat qu'on le doit.

D'autre part, la dotation du fonds de soutien à l'industrie cinématographique va être augmentée de 12 millions, à condition que M. le secrétaire d'Etat nous donne les garanties que je lui ai demandées en ce qui concerne les deux arrêtés auxquels est subordonnée l'application de ces dispositions. Si, de ce fait, l'industrie cinématographique — je pense essentiellement aux petites salles exploitées dans nos chefs-lieux de canton — se trouve affranchie d'un certain nombre de charges, allègement sans lequel elle serait menacée de disparition, c'est au Sénat qu'elle le doit.

Si le plafond des retraites mutualistes complémentaires versées aux anciens combattants est porté de 900 à 1.100 francs, c'est au Sénat que cette disposition est due. (*Par geste, MM. Marcel Darou et Antoine Courrière demandent la parole.*)

Si enfin les crédits du fonds routier destinés à la voirie locale sont augmentés de 13,4 p. 100 c'est également au Sénat que cette mesure est due. (*Par geste, Mlle Irma Rapuzzi demande la parole.*)

C'est la meilleure réponse à faire à ceux qui demandent la suppression du Sénat ou qui s'ingénient à déconsidérer cette assemblée. (*Applaudissements au centre gauche, à droite et sur certains bancs à gauche. — Mouvements divers à gauche.*)

M. le président. Je dois indiquer à ceux de nos collègues qui m'ont demandé la parole que l'on ne peut pas interrompre le rapporteur quand il s'exprime au nom de la commission mixte paritaire et non d'une commission du Sénat.

M. Antoine Courrière. C'est la première fois !

M. le président. Je vais donner maintenant la parole à ceux qui me l'ont demandée pendant l'exposé de M. Pellenc, à M. Darou d'abord, à Mlle Rapuzzi ensuite.

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour répondre à notre rapporteur, M. Marcel Pellenc, quand il nous a parlé de l'avantage que le Gouvernement allait apporter aux anciens combattants et victimes de guerre.

Je veux, en effet, rappeler à nos collègues du Sénat qu'il existe deux retraites d'ancien combattant. D'abord la retraite accordée gratuitement à tous ceux qui détiennent la carte d'ancien combattant. Pour ceux de 1914-1918, cette retraite est versée à soixante-cinq ans sur la base de 33 points à 7,02 francs ; elle s'élève donc à 231,66 francs par an. Cette retraite n'est accordée aux anciens combattants de 1939-1945 qu'au taux dérisoire de 35 francs par an.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Marcel Darou. A côté de cette retraite versée — je le répète — gratuitement à tous ceux qui détiennent la carte d'ancien combattant, il existe une deuxième retraite, la retraite mutualiste, qui est accordée à ceux qui ont les moyens matériels, que dis-je, les moyens financiers de se la constituer par des versements. Grâce à ces versements ils ont obtenu et vont obtenir encore une majoration substantielle et gratuite de la part de l'Etat de sorte qu'un ancien combattant de 1914-1918 va pouvoir, demain, bénéficier d'une deuxième retraite de 1.100 francs par an, alors que sa retraite d'ancien combattant ne s'élève qu'à 231 francs par an.

Je ne proteste pas contre la mesure et nous la voterons, car nous ne voulons faire à aucun ancien combattant nulle peine même légère. Seulement je regrette, en tant que défenseur du monde ancien combattant, que le seul geste que vous soyez capable d'accomplir le soit en faveur des privilégiés de la fortune. (*Exclamations au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

C'est comme cela ! Vous ne faites aucun effort en faveur de la grande masse des anciens combattants de notre pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Je voudrais présenter quelques brèves observations à la suite du rapport de M. Pellenc à propos des amendements déposés par le Gouvernement qui viennent de nous être distribués.

Notre rapporteur général marque une satisfaction qui sera certainement partagée dans cette assemblée en constatant que les dotations de la tranche départementale du fonds routier et du plan d'amélioration de la voirie communale seront légèrement augmentées. Quand on a présentes à l'esprit les discussions qui se sont déroulées dans cette enceinte comme à l'Assemblée nationale, discussions au cours desquelles nous avons unanimement déploré l'insuffisance des crédits destinés aux voiries départementale et communale, on ne peut, en effet, que saluer avec satisfaction le relèvement des crédits qui leur sont affectés même si ce relèvement est loin de correspondre aux besoins réels.

Mais cette satisfaction est mitigée, puisque les crédits correspondants sont dégagés au détriment d'un autre secteur, celui des autoroutes où l'on constate un retard important dans l'exécution de programmes dont toute le monde souhaite la réalisation. Aussi, si nous convenons que le fait d'augmenter les dotations de la voirie départementale et de la voirie communale constitue un geste positif, nous ne pouvons que déplorer que ce geste soit fait au détriment d'un autre secteur pourtant déclaré prioritaire par le Gouvernement.

Voilà pourquoi nous ne partageons pas tout à fait l'enthousiasme de notre rapporteur général.

Mais je voudrais présenter une autre observation qui est, à mes yeux, peut-être encore plus importante. Nous avons été amenés à protester contre la décision du Gouvernement prise sans qu'aucun vote du Parlement paraisse l'autoriser à le faire, d'imposer aux départements et aux communes une participation importante en ce qui concerne le financement du réseau national et des autoroutes. Des discussions ont eu lieu dans cette assemblée, comme aussi dans l'autre assemblée lorsqu'on a étudié le texte qui nous est soumis aujourd'hui. Diverses voix se sont élevées pour demander au Gouvernement s'il fallait comprendre que celui-ci avait renoncé à demander cette participation importante, de l'ordre de 15 à 20 p. 100, aux collectivités locales, en l'espèce les départements et les communes. A ma connaissance, il n'a pas été apporté à cette interrogation une réponse précise.

Je souhaiterais comme vous tous, mes chers collègues, que sur ce point vous nous apportiez, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse à la question que nous vous posons au nom de toutes les collectivités locales de ce pays, qu'il s'agisse des communes et des départements, à savoir si vous avez enfin compris qu'il est inconcevable, étant donné la situation financière actuelle des collectivités locales, de demander aux communes et aux départements traversés par des autoroutes ou par des routes nationales à grand trafic une participation aux dépenses nécessitées par la construction ou la modernisation de ces voies. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Je tiens à exprimer la surprise que j'ai éprouvée à entendre M. le rapporteur parler des satisfactions qui seraient accordées aux anciens combattants. S'il y a bien un « petit os » dans le domaine de la mutualité des anciens combattants rien n'est prévu pour donner satisfaction aux revendications issues des assises du Palais d'Orsay.

Il reste, et c'est important, que l'immense majorité des anciens combattants a vu avec quel sérieux le Sénat soutenait ses revendications. Mais il ne faut pas laisser croire que le petit supplément accordé aux mutualistes donne satisfaction à toutes les revendications essentielles des anciens combattants.

Telle est la rectification que je voulais apporter à l'exposé de M. le rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de son exposé très objectif et très clair des travaux de la commission mixte paritaire, car tel était bien son devoir. En revanche, je suis un peu surpris, et je le dis avec beaucoup de franchise, des propos que je viens d'entendre de la part de M. Darou, de Mlle Rapuzzi, de M. Bossus.

Sur le fond, je répondrai dans un instant ; mais veut-on, oui ou non, qu'un dialogue s'ouvre entre cette assemblée et le Gouvernement ? Chaque fois que celui-ci fait un geste même limité, doit-il s'exposer à des critiques injustes ? Telle est la question que je vous pose. (*Applaudissements au centre droit.*)

Dans le cas d'espèce, je vous assure que j'ai fait tous mes efforts, en plein accord avec M. le rapporteur, pour défendre les demandes légitimes du Sénat, pour ouvrir un dialogue et apporter des éléments constructifs au débat de la commission paritaire. Que les résultats soient limités, insuffisants, que certains le déplorent, je le comprends très bien, mais je regrette que, sur le principe même, des critiques aient été exprimées.

Cela dit, je voudrais reprendre les trois parties de l'exposé de M. le rapporteur. Je vais le faire très rapidement, tant son exposé a été complet, clair et précis, m'efforçant surtout de répondre aux questions qu'il m'a posées et au désir formulé par votre assemblée de recevoir des explications complémentaires.

Un certain nombre de textes nouveaux ont été présentés par la commission paritaire ; d'autres ont été présentés par le Gouvernement lui-même et examinés par cette commission. Enfin, le Gouvernement a déposé ici en séance, comme il les a déposés — vous savez que ce sont obligatoirement les mêmes — à l'Assemblée nationale, un certain nombre d'amendements sur lesquels je vais fournir des explications sommaires, puisque ces amendements seront appelés tout à l'heure et que je m'en expliquerai alors plus longuement.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, vous aviez souligné, monsieur le rapporteur, l'inconvénient de cette sorte de ressalt qui existe à partir d'un revenu imposable de 50.000 francs. Vous aviez proposé un aménagement que vous aviez défini par un terme dont je ne vous garantis pas qu'il soit dans la terminologie financière, celui de « sifflet », et je vous avais opposé une série d'objections dues au fait que votre texte était techniquement difficile à appliquer.

Vous avez alors étudié une autre solution consistant à substituer des « marches » à ce que vous aviez appelé un « sifflet », et à instaurer une série de gradations permettant de diminuer progressivement le taux de la réduction d'impôt sur les revenus compris entre 45.000 et 55.000 francs. Je vous ai dit avec beaucoup de franchise que ce système n'était pas parfait, qu'il allait d'ailleurs altérer légèrement le dispositif initial, puisque nous serions obligés de faire bénéficier les contribuables disposant d'un revenu compris entre 45.000 et 50.000 francs d'une réduction d'impôt légèrement inférieure à 5 p. 100, alors que les contribuables ayant un revenu compris entre 50.000 et 55.000 francs verraient leur impôt réduit de plus de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le Gouvernement a finalement donné son accord à cette amélioration que le Sénat avait souhaitée.

Vous avez également parlé de la réforme des greffes. Sur ce point, nous reprenons notre texte — j'anticipe sur les explications que je donnerai lorsque l'amendement du Gouvernement sera appelé — pour les raisons suivantes. Vous savez que le Gouvernement a déposé un projet sur la réforme des greffes qui faisait partir cette réforme du 1^{er} janvier 1967, ce texte a été adopté. Or, dans la loi de finances qui vous est actuellement proposée, le Gouvernement a décidé, pour des raisons qui ne sont pas « nobles », mais qui sont uniquement financières, de reporter la date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 1967. L'Assemblée nationale avait adopté un amendement proposant la date du 1^{er} septembre.

Devant les difficultés rencontrées, la commission paritaire a pris une attitude neutre : elle a fait disparaître purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale et celui du Gouvernement, de telle sorte que nous nous retrouvons dans la

position antérieure où la réforme des greffes prendrait effet au 1^{er} janvier 1967. Voilà pourquoi le Gouvernement reprend son texte par amendement, afin que cette réforme prenne effet au 1^{er} décembre ; mais il reprend en même temps une suggestion de l'Assemblée nationale en l'améliorant.

On nous a fait remarquer, en effet, que ce report au 1^{er} décembre présente des inconvénients pour les greffiers démissionnaires et les ayants droit des greffiers décédés, car ils ne peuvent pas toucher les indemnités auxquelles ils ont droit. Nous avons alors établi, en accord avec les parlementaires, un mécanisme permettant aux greffiers qui sont dans cette situation de toucher des acomptes. Nous avons même rendu proportionnels les « demi-droits » qu'ils devaient verser sur ces acomptes. C'est ce texte amélioré que nous soumettons à votre appréciation.

M. le rapporteur a également fait allusion au silence de la commission paritaire sur le problème, évoqué par MM. Plauzet et Blondelle, des taxes sur le cheptel. Il y a bien silence de la commission paritaire sur ce point, mais je vais vous expliquer pourquoi et quelle est la position du Gouvernement.

Certains ont critiqué, dans cette Assemblée, le droit de 14 p. 100 qui est perçu à l'occasion des cessions de cheptel lorsque ces cessions interviennent à l'occasion du transfert d'un fonds du fermier sortant au fermier entrant. On a reconnu, lorsque ces 14 p. 100 ne portaient pas uniquement sur la cession du cheptel, mais sur une véritable cession occulte du droit au bail, ce qui est condamnable, la taxation était justifiée de s'appliquer, mais qu'à l'inverse, lorsqu'il s'agissait d'une cession de cheptel pure et simple, en particulier lorsqu'elle intervenait entre père et fils, cette taxation devenait assez peu admissible.

Le Gouvernement, conscient de ces difficultés, pris entre son désir de supprimer les abus, dont l'existence n'est d'ailleurs pas contestée, et en même temps de ne pas pénaliser des transactions qui sont normales, est à la recherche d'une solution. J'ai indiqué modestement à la commission mixte, qui a demandé sur ce point à m'entendre, que nous n'avions pas pu je le souligne, avec la profession, en raison des difficultés techniques élaborer un texte, malgré la liaison que nous avons prise, niques auxquelles se heurtait sa mise au point. J'ai expliqué à M. le rapporteur que nous étions, en conséquence, dans l'impossibilité de le déposer à l'occasion de la loi de finances.

M. le rapporteur m'a alors demandé si le Gouvernement ne pouvait pas le déposer au moment de la discussion du collectif qui doit intervenir seulement le 13 décembre. Je n'ai pas pris d'engagement formel — je ne suis pas capable de le prendre — sur ce point précis, et c'est pourquoi je voudrais vous faire la proposition suivante : le Gouvernement étudie un texte ; il le fait avec diligence, tant il a conscience que les difficultés exposées par MM. Puzet et Blondelle sont réelles ; mais ce texte est délicat à élaborer, je le répète. En attendant sa sortie, nous allons suspendre tout contrôle pendant quatre mois, jusqu'au mois d'avril prochain, date à laquelle nous espérons pouvoir vous proposer une formule. Je peux vous affirmer qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, des instructions ont été données pour que tout contrôle soit suspendu jusqu'à cette date.

Voilà, monsieur le rapporteur, quelques apaisements qui me paraissent plus sûrs que des promesses que je risquerais de ne pas pouvoir tenir. Je n'ai en effet jamais voulu, devant cette Assemblée, prendre des engagements dont je n'étais pas certain personnellement qu'ils seraient tenus.

Vous avez évoqué également le prix de l'eau, sujet qui avait fait l'objet d'un amendement de M. Lalloy et d'une très longue discussion, d'ailleurs fort intéressante. Au nom du Gouvernement, j'avais indiqué notre réticence, non pas certes en ce qui concerne l'augmentation des crédits spécifiques, mais parce que le mécanisme prévu tendait à augmenter la taxe destinée au fonds d'adduction d'eau, ce qui posait un certain nombre de problèmes.

Selon les propos de M. le rapporteur général, dont l'objectivité ne fait aucun doute — vous savez que je n'assistais pas aux réunions de la commission paritaire — un accord ne s'est pas fait totalement sur cette proposition. Certains craignaient l'augmentation du prix de l'eau, d'autres avaient l'arrière-pensée que les gouvernements futurs, dont personne ne peut répondre, voyant abonder les crédits, ne les diminuent d'autant, c'est ce qui a été exprimé par M. Driant. Sur ce point, un partage s'est fait pour admettre la disparition de cet article. Le Gouvernement reste conscient, comme le souhaitait M. Lalloy, de la nécessité d'augmenter les crédits, c'est un problème que nous pourrions examiner plus tard.

Sur le pari mutuel, le texte qui avait été proposé par le Sénat n'a pas été retenu à la suite de la déclaration que j'ai faite devant la commission mixte paritaire. Le Gouvernement confirme son intention d'entreprendre très prochainement, en liaison avec les sociétés de courses, l'étude détaillée des incidences de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur leur situation financière. Il s'engage d'autre part à réexaminer, dès la préparation de la loi de finances pour 1968, les conditions du calcul du prélèvement sur les recettes nettes des sociétés de courses qui ne devaient, en principe, être revues qu'à la fin de 1968, c'est-à-dire à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1969.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est en tenant compte de cette déclaration que la commission mixte paritaire a repris le texte gouvernemental. Vous savez — je le dis simplement pour mémoire — que des amendements ont été déposés par le Gouvernement devant la commission mixte paritaire. Le Gouvernement a eu le souci d'améliorer encore le texte gouvernemental. Comme vous l'a rappelé M. le rapporteur, il a déposé trois textes devant la commission mixte paritaire, qui les a adoptés.

Il s'agit de la déduction dans certaines limites des primes d'assurances sur la vie, de la participation des assurés aux bénéfices des compagnies d'assurances et, enfin de l'exonération de la taxe sur les prestations de service accordée aux intérêts de certaines créances hypothécaires. Cette dernière disposition coûte 10 millions de francs au Trésor en 1967 ; je me permets de vous l'indiquer en passant.

La troisième partie concerne les amendements déposés par le Gouvernement. Ces amendements sont actuellement soumis à votre approbation et nous allons les examiner tout à l'heure. Sans entrer dans le détail de leur dispositif, puisqu'ils seront appelés un à un, je voudrais vous en donner l'énoncé et fournir au rapporteur et à votre Assemblée les explications qu'ils attendent sur un certain nombre de points.

Je ne parle pas de l'amendement prévu à l'article 2 bis, dont je vous entretiendrai tout à l'heure, et qui en complète la portée, mais je voudrais vous dire un mot du problème de la fiscalité du cinéma au sujet duquel M. le rapporteur m'a posé un certain nombre de questions.

Vous savez que le Gouvernement avait introduit dans la loi de finances initiale un certain nombre de dispositions accordant des avantages considérables, en particulier en affectant une partie de la majoration de la taxe additionnelle à l'aide aux exploitants de salles de cinéma. Le Gouvernement a tout à fait conscience qu'il y a là un effort nécessaire, compte tenu de la situation du cinéma, et en particulier de la concurrence de plus en plus dure qu'il subit de la part de la télévision.

Par son texte et par des amendements présentés lors de la deuxième délibération qu'il avait demandée, il avait apporté une somme de 10 millions de francs pour venir en aide aux entrepreneurs de spectacles pour l'aménagement des salles de cinéma. A l'Assemblée nationale, M. Ansquer a déposé un amendement qui majorait le produit de la taxe additionnelle et procurait une recette supplémentaire de 27 millions de francs. Le Gouvernement a combattu cet amendement en indiquant que s'il avait tout à fait conscience qu'il fallait venir en aide au cinéma, il ne fallait pas majorer excessivement le prix des places, surtout des petites salles, dont les prix avaient été jusqu'à maintenant bloqués, si on souhaitait ne pas voir diminuer leur clientèle.

La commission paritaire, ayant conscience que les arguments du Gouvernement n'étaient pas dénués de valeur, a réduit ce chiffre à 24 millions de francs, c'est-à-dire qu'elle a diminué légèrement le prélèvement. Je n'ai pu, devant la commission paritaire, qu'indiquer que nous étions en contact avec la profession pour trouver une solution satisfaisante pour tous, car je n'étais pas en état de pouvoir apporter une réponse définitive.

Mesdames, messieurs, ces conversations ont eu lieu avec la profession et celle-ci a apporté sa réponse par une lettre que j'ai remise à votre rapporteur général et qui donne son accord sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, le texte initial de la loi de finances relatif à la taxe a été rétabli. Au surplus, une majoration supplémentaire de la taxe est prévue — je vais indiquer dans quelles conditions — permettant une recette supplémentaire de 12 millions de francs et non plus de 24. La profession a donné son accord. En contrepartie, elle s'engage à ne pas augmenter, d'une

façon générale, le prix des places, sauf à répercuter le montant de la taxe et, avec l'accord éventuel du Gouvernement, à porter le prix le plus bas des places de 1,55 franc à 2 francs. Tel est le contenu de l'accord que nous a donné finalement la profession.

Monsieur le rapporteur, pour répondre à votre question, si l'amendement est présenté sous une forme conditionnelle, c'est parce que le Gouvernement prend l'engagement formel de mettre en application le texte qui vous est proposé dès que l'accord sera concrétisé avec la profession. Il est regrettable bien sûr qu'il nous ait manqué huit ou dix jours pour faire état d'un accord définitif. Je vous apporte cependant l'assurance, par la lettre que j'ai remise à votre rapporteur, de l'accord de la profession. C'est la preuve à la fois de l'intention du Gouvernement d'aider la profession à améliorer les salles grâce aux 12 millions de francs qui vont résulter de cette majoration de la taxe, s'ajoutant aux 10 millions que vous avez déjà votés, soit au total 22 millions, somme considérable, et de son désir d'éviter une augmentation excessive du prix des places, qui ne serait pas favorable au maintien du taux de fréquentation des salles.

Je ne dirai rien du problème de l'équilibre, c'est la conséquence de l'article dont je vous parlerai tout à l'heure et des amendements que nous avons déposés.

Vous trouverez, monsieur Darou, un amendement sur les rentes mutualistes. On a trouvé ici, au cours du débat sur les anciens combattants, que le Gouvernement faisait un effort insuffisant. Cela, permettez-moi de vous le dire, est une réaction que je rencontre tous les ans bien que le Gouvernement fasse chaque année preuve de bonne volonté. J'ai perçu dans le Sénat une atmosphère peu favorable, je n'hésite pas à le dire, et vous vous rappelez l'incident, tout à fait respectueux, que j'avais eu avec Mme Cardot et qui avait abouti à la suppression totale de tous les crédits.

Je reconnais, monsieur le rapporteur général — et vous avez eu l'honnêteté de le souligner — qu'il s'agissait d'une réaction psychologique. Nous avons voulu faire un geste à l'égard des anciens combattants. En particulier, monsieur Darou, une grande revendication dans le secteur mutualiste intéressait l'augmentation du plafond de la retraite. J'ai reçu depuis de nombreux mois des demandes exprimant le désir de voir porter le plafond de 900 à 1.200 francs. Le Gouvernement a fait plus que la moitié du chemin en portant le chiffre à 1.100 francs.

Contrairement à ce qu'a dit M. Darou, il ne s'agit là, pour les retraites mutualistes, que d'une contribution de l'Etat qui ne représente que le quart. Lorsque l'ancien combattant épargne 100 francs, l'Etat en apporte 25. C'est donc un très gros effort d'épargne qui est fait par les anciens combattants. De plus, cette caisse des anciens combattants prête aux collectivités locales; il était donc légitime qu'elle soit favorisée. Je reconnais que la contribution que nous apportons ne bouleverse pas le budget des anciens combattants, mais elle constitue un geste d'apaisement de la part du Gouvernement.

M. Marcel Darou. Elle ne modifie en rien le budget des anciens combattants.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais elle modifie celui de l'Etat, qu'elle alourdit d'un million de francs.

M. Marcel Darou. Elle n'intéresse aucune de nos revendications.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a fait un deuxième geste, que M. le rapporteur général a souligné, à propos du fonds routier.

La commission mixte paritaire a rétabli les crédits du fonds routier; autrement dit, le Gouvernement se trouvait en présence d'un accord de la commission paritaire à propos de ces crédits et rien ne l'obligeait juridiquement à faire un geste. Cependant il l'a fait.

Votre assemblée tout en constatant que les crédits routiers globaux étaient augmentés dans des proportions considérables, a estimé que les tranches locales du fonds routier demeuraient au même niveau depuis trois ans. A la tribune, M. le rapporteur général a même précisé qu'en réalité ce maintien apparent des crédits correspondait en fait à une diminution qu'il avait chiffrée à 15 p. 100, compte tenu de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et du prix des matériaux. Nous avons voulu faire un effort, et l'augmentation globale — je reprends les chiffres de M. le rapporteur général — est de 13,4 p. 100.

Mlle Rapuzzi nous répond: « C'est un « ripage » à l'intérieur d'une enveloppe ». C'est partiellement vrai, mademoiselle Rapuzzi. En effet, nous avons estimé possible, pour augmenter la dotation des tranches locales de huit millions en crédits de paiement et de treize millions en autorisations de programme de faire « riper » quatre millions du chapitre des autoroutes, dont le volume est considérable, vers les tranches locales sans compromettre le programme d'autoroutes.

Par ailleurs, ce que vous avez oublié d'ajouter, mademoiselle Rapuzzi, c'est que nous prenons quatre millions d'argent frais en plus sur l'équilibre, je me permets de le souligner en passant. En conséquence, alors que le bleu de la loi de finances prévoyait un solde définitif de 118 millions, je vais me trouver à la fin de ces débats — je souhaite que nous n'allions pas plus loin — avec un solde de trois millions. Ce qui veut dire qu'à la suite du dialogue engagé entre le Gouvernement et les assemblées, le Gouvernement a perdu — et il s'y est prêté, certes, je l'entends bien — 115 millions et que l'équilibre est passé de 118 millions de francs à 3 millions. Ainsi, compte tenu des quatre millions supplémentaires en argent frais, les crédits de paiement augmentent de huit millions et les autorisations de programme de treize millions.

Il y a là un effort peut-être modeste, je ne le conteste pas, mais qui constitue une réponse du Gouvernement à une demande bien souvent formulée par votre Assemblée.

Je sais aussi, monsieur le rapporteur général, que vous vous êtes étonné du changement de position du Gouvernement à l'égard du régime fiscal des magasins à succursales multiples.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Nous n'y comprenons plus rien ou peut-être ne comprenons-nous que trop!

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En l'espèce nous avons voulu à la fois tenir compte des pertes de recettes que l'abrogation des majorations de patente risquait d'entraîner dans l'immédiat pour certaines collectivités locales et préserver l'avenir. La proposition qui a été faite par l'Assemblée nationale consiste à reporter la date d'application de cette disposition au 1^{er} janvier 1968, ce que nous avons accepté. Ce n'est peut-être pas la meilleure solution, mais c'est ce qui a été demandé par l'Assemblée nationale.

Un dernier point — je sais bien, monsieur le rapporteur général, que vous y tenez particulièrement — c'est le problème du déficit des chèques postaux. Votre position est bien connue, celle du Gouvernement aussi et, sur ce point, nous avons repris en quelque sorte les différents éléments que nous avons proposés.

Mesdames, messieurs, tels sont les différents points que je voulais exposer à votre assemblée. Je crois, monsieur le rapporteur général, n'avoir rien oublié des différentes questions que vous m'aviez posées dans votre intervention.

Je voudrais rappeler au Sénat pour terminer que le Gouvernement a eu le souci d'apporter véritablement une collaboration et de tenir compte des différents avis donnés par votre assemblée. Je souhaite très fermement, je le dis sans ambage, que le texte actuellement soumis à votre approbation soit voté conforme à celui de l'Assemblée nationale à l'issue de la commission mixte paritaire afin que le budget, tel que vous l'avez modifié, puisse être considéré comme définitivement adopté.

Ce n'est pas par un désir de contrainte — je le fais traditionnellement lors de chaque commission paritaire puisque vous ne pouvez pas déposer d'amendement nouveau — qu'en application des articles 44 de la Constitution et 42, paragraphe 7, de votre règlement, je demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des textes proposés par la commission mixte paritaire, modifiés par les amendements n^{os} 1 à 11 présentés par le Gouvernement.

Bien entendu, sur chacun de ces amendements je demeure à la disposition du Sénat pour lui fournir toutes explications qu'il jugerait utiles ou pour répondre aux questions formulées. (Applaudissements au centre droit, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.)

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander une précision concernant le droit de 14 p. 100 sur les cessions de cheptel vif ou mort. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous étiez à la recherche d'un texte et qu'en attendant vous aviez donné toutes instructions à vos services

pour qu'il n'y ait pas de contrôle sur les cessions jusqu'en avril prochain. Je suppose que cela veut dire que sur les cessions antérieures et sur celles qui se feront jusqu'au 1^{er} avril, il n'y aura pas de contrôle et donc pas de droits perçus. Est-ce bien cela qu'il faut comprendre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui, c'est cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire ainsi que des amendements présentés par le Gouvernement.

Je précise que, malgré le vote « bloqué » demandé par le Gouvernement sur l'ensemble de ce texte et des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, chaque article, chaque amendement peut faire l'objet d'une discussion.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 55.000 francs sera réduit dans des conditions qui seront fixées par décret, sans que cette réduction puisse être inférieure à 5 p. 100, pour un revenu n'excédant pas 45.000 francs. Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du code général des impôts et de la décote.

« II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 francs et 480 francs par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 francs et 570 francs. Elle s'appliquent aux contribuables qui ont droit à une part, une part et demie ou deux parts.

« III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

« IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus des années 1966 et 1967. Toutefois, les taux de 55 p. 100 et de 65 p. 100 applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 p. 100 et à 70 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — A concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats individuels d'assurance conclus entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 et dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition que ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et soient d'une durée effective au moins égale à dix ans.

« II. — Sous réserve des dispositions de l'article 156-II-7° du code général des impôts, les contrats de même nature que ceux visés au paragraphe I ci-dessus et souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1967 bénéficient du régime fiscal défini audit paragraphe à la condition qu'ils aient fait l'objet, postérieurement à cette date et avant le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100.

« III. — Le montant total des déductions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus et à l'article 156-II-7° du code général des impôts est limité à 10 p. 100 du revenu net imposable du souscripteur du ou des contrats, sans pouvoir excéder, pour une année, la somme de 2.000 francs, augmentée de 400 francs par enfant à charge.

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1967. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe I de cet article par les mots : « ... ou comportant la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit en réalité d'une amélioration du texte. Le Gouvernement indique qu'il s'agit de contrats qui comportent la garantie d'une rente viagère différée concourant, bien entendu, à la constitution d'une épargne nouvelle tout autant que les contrats de prévoyance. Par conséquent, nous les avons inclus dans les déductions que nous avons proposées.

[Articles 2 ter, 3, 4, 4 bis.]

M. le président. « Art. 2 ter. — Les sociétés d'assurance sur la vie devront, à compter du 1^{er} janvier 1967, faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 3. — I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

« Cette disposition n'est pas applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1384 septies-2 du code général des impôts.

« II. — La déduction forfaitaire de 30 p. 100 prévue à l'article 31-I-4° du code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée à 25 p. 100.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de 1967. »

« Art. 4. — I. — Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 ter du code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même code.

« Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 p. 100 pour l'application de l'alinéa qui précède.

« II. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

« III. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dont le bénéfice sera réservé aux produits encaissés avant le 1^{er} janvier 1971. »

« Art. 4 bis. — Les intérêts des créances hypothécaires mobilisables par voie de création d'effets susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France et les intérêts de ces effets sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

« La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, lorsque leur prix n'excède pas 10 francs.

« II. — 1° Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine ;

« 2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue aux taux ci-après :

« 0,15 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 franc et inférieur à 1,50 franc ;

« 0,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 franc et inférieur à 1,80 franc ;

« 0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 franc et inférieur à 2 francs ;

« 0,35 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 francs et inférieur à 2,50 francs ;

« 0,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 francs et inférieur à 3 francs ;

« 0,50 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 3,25 francs ;

« 0,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,25 francs et inférieur à 3,50 francs ;

« 0,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 francs et inférieur à 3,75 francs ;

« 0,65 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,75 francs et inférieur à 4 francs ;

« 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 francs et inférieur à 4,50 francs.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 franc. »

Par amendement, n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 francs.

« II. — 1° Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine ;

« 2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue au taux ci-après :

« 0,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 franc et inférieur à 2 francs ;

« 0,25 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 francs et inférieur à 2,50 francs ;

« 0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 francs et inférieur à 3 francs ;

« 0,35 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 3,50 francs ;

« 0,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 francs et inférieur à 4 francs ;

« 0,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 francs et inférieur à 4,50 francs ;

« 0,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 francs et inférieur à 5 francs ;

« 0,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 6 francs ;

« 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 7 francs ;

« 0,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;

« 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9 francs ;

« 0,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 francs et inférieur à 10 francs ;

« 1 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 francs et inférieur à 11 francs.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc.

« Un arrêté du ministre de l'économie et des finances pourra majorer le taux de la taxe spéciale sans que ces taux puissent dépasser les montants ci-après :

« 0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 franc et inférieur à 2,50 francs ;

« 0,45 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 francs et inférieur à 3 francs ;

« 0,50 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 3,50 francs ;

« 0,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 francs et inférieur à 4 francs ;

« 0,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 francs et inférieur à 4,50 francs ;

« 0,65 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 franc et inférieur à 5 francs.

« Un arrêté du ministre de l'économie et des finances pourra suspendre la perception de la taxe additionnelle pour les places dont le prix est inférieur à 1,55 franc. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit de la taxe sur les spectacles de cinéma, sur laquelle je me suis expliqué tout à l'heure.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 est abrogé.

« II. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifiée par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la taxe statistique et de la taxe sur les céréales ne pourra dépasser 2 p. 100 du prix du blé à la production ».

« III. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourra être réduit par décret ».

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au sujet de l'article 11 tel qu'il nous est maintenant proposé, je veux souligner qu'il a au moins un avantage, celui de dissiper une équivoque : il n'est plus question de majoration de la taxe de vulgarisation ; la taxe de douze anciens francs antérieurement perçue disparaît elle aussi. Le tout va se fondre dans un nouvel impôt, dit « taxe sur les céréales », qui comprendra également la taxe de statistique.

Nous avons donc la preuve que la majoration de la taxe perçue au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole n'était en réalité qu'une nouvelle reprise déguisée.

En « plafonnant » le montant de la taxe de statistique et de la taxe sur les céréales à 2 p. 100 du prix du blé à la production, les auteurs ne se sont pas trompés car ils permettent de réaliser largement le total des deux taxes telles qu'elles avaient été prévues et même de les dépasser.

Mais quel sera, selon le Gouvernement, le prix du blé à la production — le prix indicatif — pour la zone la plus déficitaire ou pour la zone la plus excédentaire, ou le prix d'intervention ? Et pour quelle zone, ou bien encore le prix réellement perçu par le producteur après déduction de la taxe de résorption ?

Tout cela n'est pas clair, mais ce qui demeure évident, c'est qu'en faisant croire à une intention de majorer notablement les ressources de la vulgarisation, le Gouvernement en est arrivé à la création d'un nouvel impôt à la charge des producteurs agricoles et que les sommes qui à ce titre seront encaissées le seront sans affectation précise.

Nous ne saurions être d'accord sur une telle manière de procéder. Nous en concluons que le Gouvernement, tout en essayant de donner l'illusion de l'intérêt qu'il porte à l'amélioration de la production, a, une fois de plus, porté atteinte à l'amélioration du pouvoir d'achat des producteurs de céréales et par là des ruraux en général. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer certaines allégations de M. Durieux, d'autant plus que devant la commission mixte paritaire — à laquelle j'étais convié — M. Brousse m'a interrogé sur ce point avec sa compétence habituelle et que j'ai répondu d'une façon très claire.

En réalité, monsieur Durieux, le problème n'est pas du tout celui que vous posez. La taxe que vous appelez de « vulgarisation » n'était plus affectée depuis 1961, mais tombait dans

les recettes du budget général. Par conséquent, nous n'apportons rien de nouveau : le produit de la taxe continue, en effet, de tomber dans la masse commune.

M. Brousse n'a d'ailleurs pas contesté ce point. En revanche, il m'a posé la question suivante : « Si cette recette n'est pas affectée obligatoirement à la vulgarisation, pouvez-vous m'assurer que les crédits de vulgarisation seront suffisants, notamment en matière d'élevage ? » J'ai répondu à M. Brousse que le Gouvernement avait ajouté la somme importante de 17 millions et demi de francs au budget du ministère de l'agriculture pour renforcer les moyens de vulgarisation, en particulier en faveur de l'élevage.

En outre, dans la mesure où les crédits de vulgarisation ne permettraient pas de satisfaire, en 1967, les besoins reconnus par la nouvelle loi sur l'élevage, le Gouvernement pourra les compléter. C'est ce qu'a déclaré M. le rapporteur tout à l'heure, en rendant compte des débats de la commission mixte paritaire. Je le confirme très volontiers à l'Assemblée.

Il ne faut pas reprendre un débat sur une question qui a été réglée. Comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture avec beaucoup de talent à la tribune de votre assemblée, il existait l'année dernière une reprise sur les céréales, que vous n'aviez pas votée d'ailleurs. A cette reprise qui disparaît est substituée une disposition qui entraîne un paiement sûr mais qui est inférieur dans des proportions considérables à la dotation de l'année dernière. Vous y trouvez un avantage incontestable et l'amendement du Gouvernement actuellement soumis à votre ratification provient à l'origine d'une initiative parlementaire. On a voulu rétablir la véritable appellation de la taxe. Je précise que cet amendement a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Il n'empêche qu'il y a deux semaines il s'agissait d'une majoration de la taxe de vulgarisation qui était portée de douze à soixante francs. Maintenant cela est changé au profit d'une taxe sur les céréales. La différence entre la reprise et cette nouvelle taxe est de l'ordre de vingt-deux francs. Il ne s'agit pas de quelque chose de vraiment considérable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« A compter du 1^{er} juillet 1966, le montant de la taxe statistique et celui de la taxe instituée par la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifiée par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 ne pourra pas dépasser 2 p. 100 du prix du blé à la production ».

[Articles 15, 18 et 19.]

M. le président. — Art. 15. I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 10 p. 100 des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 p. 100 des sommes engagées. »

« II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »

« Art. 18. — Un prélèvement exceptionnel de 113.500.000 francs sera opéré, en 1967, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

« Art. 19. — L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1967 à 13 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges d'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		Ressources.	Plafonds des charges.
		(En millions de francs.)	
Ressources :			
Budget général	115.589		
Comptes d'affectation spéciale...	3.266		
Total	118.855		
Dépenses ordinaires civiles :			
Budget général	73.325		
Comptes d'affectation spéciale ..	962		
Total			74.287
Dépenses en capital civiles :			
Budget général	16.811		
Comptes d'affectation spéciale ..	1.907		
Total			18.718
Domages de guerre. — Budget général....			
			150
Dépenses militaires :			
Budget général	23.551		
Comptes d'affectation spéciale...	337		
Total			23.888
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	118.855	117.043	

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale	151	151
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la Libération	2	2
Monnaies et médailles	118	118
Postes et télécommunications	10.291	10.291
Prestations sociales agricoles	5.646	5.646
Essences	593	593
Poudres	417	417
Totaux (budgets annexes)	17.239	17.239
Totaux (A)	136.094	134.282
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)	1.812	

B. — Opérations à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale		31	75
		Ressources.	Charges.
Comptes de prêts :			
Habitations à loyer modéré..	536	930	
Fonds de développement économique et social	1.113	1.810	
Prêts du titre VIII		230	
Autres prêts	80	386	
Totaux (comptes de prêts)	1.729	3.356	

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes d'avances.....	10.830	11.083
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 238
Comptes d'opérations monétaires (charges nettes)	»	— 46
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	140
Totaux (B).....	12.590	14.370
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	1.780	
Excédent net des ressources (A et B).	32	»

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

« — A des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — A des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Je donne lecture des propositions de la commission mixte paritaire pour les lignes de l'état A qui restent en discussion :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1967. (Milliers de francs.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
3° PRODUITS DU TIMBRE		
22	Timbre unique	385.000
	Total	1.787.500
5° PRODUITS DES DOUANES		
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.650.000
	Total	13.262.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
47	Taxes sur les céréales.....	80.000
	Total	5.547.000
8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	41.520.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1967. (Milliers de francs.)
Récapitulation de la partie A.		
	3° Produits du timbre	1.787.500
	5° Produits des douanes	13.262.000
	6° Produits des contributions indirectes	5.547.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	41.520.000
	Total pour la partie A	108.116.100
D. — PRODUITS DIVERS		
DIVERS SERVICES		
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	113.500
	Total pour la partie D	5.761.890
Récapitulation générale.		
A. — Impôts et monopoles :		
	3° Produits du timbre	1.787.500
	5° Produits des douanes	13.262.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	41.520.000
	Total pour la partie A.....	108.116.100
	D. — Produits divers	5.761.890
	Total pour les parties B à F.....	7.473.742
	Total pour le budget général.....	115.589.842

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1967. En francs.
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES.		
8	Taxes à la production des céréales.....	»
9	Taxe sur les céréales.....	137.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	5.645.462.983

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Totaux.
		(En francs.)		
	FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers	1.318.000.000	»	1.318.000.000
	Totaux	1.318.000.000	»	1.318.000.000
	SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	104.000.000	»	104.000.000
	Totaux	108.000.000		115.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.266.300.000		3.297.888.742

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose : 1° à l'état A, III, comptes d'affectation spéciale ; soutien financier de l'industrie cinématographique, à la ligne 1 « Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques », de réduire l'évaluation de 24 millions de francs, et, en conséquence, à l'article 21 « Opérations à caractère définitif. Ressources des comptes d'affectation spéciale », de réduire le chiffre de 24 millions de francs ; 2° de majorer de 1 million de francs le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles du budget général ; 3° de majorer de 4 millions de francs le plafond des charges des dépenses en capital civiles du budget général et, 4° corrélativement, à la ligne « Excédent net des ressources », de réduire le chiffre de 29 millions de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est l'amendement d'équilibre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre II. — Pouvoirs publics....	11.447.700 francs.
« — Titre III. — Moyens des services.	1.460.078.653 francs.
« — Titre IV. — Interventions publiques	2.220.923.021 francs.
« Net	3.692.449.374 francs.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de cet état retenues par la commission paritaire.

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.918.290	»	— 8.763.247
Affaires sociales.....	»	»		+ 100.801.454	+ 146.609.997
Agriculture	»	»		+ 521.791.900	+ 572.999.720
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 2.812.525	+ 99.460.000	+ 102.272.525
Intérieur	»	»	+ 41.685.572	»	+ 43.646.572
Intérieur (rapatriés).....	»	»	— 2.488.271	»	— 12.655.331
Totaux pour l'état B.....	»		+ 1.460.078.653	+ 2.220.923.021	+ 3.692.449.374

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose au titre IV « affaires sociales », de majorer les crédits d'un million de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit du plafond de la retraite mutualiste qui est porté à 1.100 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

[Article 24.]

M. le président. — « Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.179.791.000 francs
« — Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12.857.190.000 francs
« — Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	150.000.000 francs
« Total	19.186.981.000 francs

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.120.032.000 francs
« — Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	4.178.628.000 francs
« — Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	23.000.000 francs
« Total	7.321.660.000 francs

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de cet état retenues par la commission paritaire.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
(En francs.)		
<i>Conforme à l'exception de :</i>		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Intérieur	43.160.000	14.060.000
Totaux pour le titre V.....	6.179.791.000	3.120.032.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	1.412.060.000	
Totaux pour le titre VI.....	12.857.190.000	

Par amendement n° 6 le Gouvernement propose de majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 4 millions de francs ouverts au titre V sous la rubrique « Equipements : II. — Travaux publics et transports ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le présent amendement ainsi que les amendements n° 6, 7 et 8 ont trait au fonds routier. Je m'en suis expliqué tout à l'heure et je n'y reviendrai pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

[Articles 26 et 31.]

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.443.272.000 francs et à 3.394.926.000 francs applicables au titre V « Equipement ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 31. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des

dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.631.400.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624.840.000 francs, ainsi répartie :

- « — dépenses ordinaires civiles, 134.800.000 francs ;
- « — dépenses en capital civiles, 490.040.000 francs. »

Par amendement n° 7 le Gouvernement propose, au titre des dépenses en capital :

Au paragraphe I, de majorer les autorisations de programme de 13 millions de francs ;

Au paragraphe II, de majorer les crédits de paiement de 8 millions de francs.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, au titre des dépenses en capital civiles, paragraphes I et II, de réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 8 millions de francs.

Personne ne demande la parole ?...

[Articles 37 et 38.]

M. le président. « Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 156.750.000 francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.500.000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat. »

« Art. 38. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des lignes de l'état E restant en discussion.

E T A T E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1967.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	ÉVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
Nomenclature 1966.	Nomenclature 1967.						
Industrie.							
	106 (nouvelle)						Ligne supprimée.
Services du Premier ministre.							
INFORMATION							
123	107	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion. 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de bolsson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.	880.000.000	1.086.000.000

Personne ne demande la parole?...

[Article 50.]

M. le président. L'article 50 avait été supprimé par le Sénat, mais, par amendement n° 9, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction ci-après :

« Dans l'article 9 de la loi n° 65-1002 du 20 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, la date du 1^{er} janvier 1967 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1967.

« Néanmoins, dans la limite des crédits ouverts pour 1967 pour l'indemnisation des greffiers titulaires de charges, des acomptes sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 pourront être versés à compter du 1^{er} janvier 1967, d'une part, aux anciens greffiers dont la démission a été ou sera acceptée avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, et, d'autre part, aux ayants droit des titulaires décédés avant cette date.

« Pour bénéficier des acomptes prévus à l'alinéa précédent, les intéressés devront :

« — justifier qu'ils ne disposent pas de ressources leur permettant de faire face, soit à leurs besoins, soit à leurs engagements professionnels ;

« — verser au budget de l'Etat une fraction du produit demi-net des greffes concernés en proportion de l'acompte par rapport à la valeur de la charge.

« Le montant de ces acomptes sera déterminé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

« En ce qui concerne les greffiers titulaires de charges qui formuleront une demande d'intégration en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1965 précitée, dans les deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de ladite loi, la condition d'âge exigée par le troisième alinéa dudit article sera appréciée à la date du 1^{er} janvier 1967. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit des greffes, dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « 1^{er} janvier 1967 » par les mots : « 1^{er} janvier 1968 ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai défendu tout à l'heure cet amendement, qui a trait aux magasins à succursales multiples.

[Article 54 bis.]

M. le président. « Art. 54 bis. — L'article 1822 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1822 bis. — Les organisateurs de spectacles, coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues par l'article 1561-1^o, 2^o, 3^o a et b, ou des tarifs réduits prévus par l'article 1562, perdront pour une durée de six mois à cinq ans, tous leurs droits aux exonérations et tarifs réduits susvisés. »

[Article 57 bis.]

M. le président. « Art. 57 bis. — L'article 1106-4 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 1106-4. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. »

Sur cet article la parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. En première lecture, à la demande de la commission des affaires sociales, il avait été adopté un article 57 bis qui disait : « Un règlement d'administration publique détermine les modalités de la constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial, géré par la mutualité sociale agricole et destiné à promouvoir et à développer, etc... »

C'était une modification de l'article 1106-4 du code rural. Or, nous avons été surpris à la commission des affaires sociales de constater que la commission paritaire avait seulement retenu de cette modification les mots « de l'ensemble des bénéficiaires ». Lorsque nous avons déposé cet amendement, c'était pour inciter le Gouvernement à sortir tout de même les textes réglementaires que nous attendons pour ce fonds d'action sanitaire et social.

Je ne sais pour quelle raison on a fait disparaître les mots « géré par la mutualité sociale agricole ». Il semblerait que la commission des affaires sociales ait proposé un amendement uniquement pour dire que la disposition en cause profiterait à l'ensemble et non pas à tous. Ou alors, si véritablement c'est à la demande du Gouvernement que ce texte a disparu, je me demande quand verra le jour ce fonds d'action sanitaire et sociale. Voilà cinq ans que nous l'attendons. On a fait disparaître cette notion de gestion par la mutualité sociale agricole. Qui pourrait le gérer autrement ? Personne d'autre.

Je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ait fait disparaître ce qui était le plus important dans cet amendement pour conserver uniquement une modification mineure.

Il semblerait ainsi que la commission des affaires sociales ait eu une intention très légère dans ses amendements si l'on s'en tenait à cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est un texte élaboré par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement n'est pas intervenu dans sa rédaction.

M. Lucien Grand. Je le regrette !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, pour autant que mes souvenirs sur les travaux

de la commission mixte paritaire soient précis, les membres de cette commission ont signalé que plusieurs organismes s'occupaient de ce problème, qu'il y en avait au moins trois. Le chiffre trois m'est resté à l'esprit, sans que l'énumération de ces organismes me soit demeurée en mémoire.

C'est parce que cet article semblait conférer un monopole à un seul de ces trois organismes qu'il fut décidé de réserver cette question pour éviter tout esprit de compétition.

La commission mixte paritaire a procédé à un vote qui a conduit à la suppression des mots que vous signalez, ce qui a eu pour effet, comme je l'ai dit à la tribune tout à l'heure, de rendre le texte sans portée car il est la reproduction quasi intégrale de celui qui figure dans la loi qui avait défini le principe en question.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Il eût été alors préférable de supprimer le texte. Je m'élève contre cette notion d'après laquelle d'autres organismes peuvent gérer ces fonds d'action sanitaire et sociale alors que la mutualité agricole attend depuis cinq ans les sommes qui lui sont affectées parce que les règlements ne sont pas encore sortis. Nous pensions, à la commission des affaires sociales, que l'adoption de cet article 57 bis tel que nous l'avions rédigé serait une incitation et faciliterait la parution des règlements.

[Article 58 bis.]

M. le président. « Art. 58 bis. I. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 10 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« II bis. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1959 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1964.

« III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967. »

[Article 61.]

M. le président. « Art. 61. — Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle pourront être transformés, en application de la réforme de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en services d'Etat. Lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionne-

ment et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat.

« Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau donne lieu à versement d'un loyer. »

[Article 64.]

M. le président. « Art. 64. — Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications fixé annuellement par la loi de finances. »

Par amendement, n° 11, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement.

[Article 65.]

M. le président. « Art. 65. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les trésoriers des invalides de la marine, le premier et le deuxième fondés de pouvoir de la trésorerie générale des invalides d'une part, les chefs de section et les fondés de pouvoir des trésoriers des invalides, d'autre part, en fonction à la date du 20 mai 1964, pourront être intégrés, à compter de cette date, respectivement dans le corps des attachés de la marine marchande et dans celui des secrétaires d'administration de la marine marchande. »

La parole est à M. Courrière, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec autant de surprise les propos euphoriques et optimistes de M. le rapporteur que les propos acides de M. le secrétaire d'Etat répondant à nos collègues. Je ne pense pas que les travaux de la commission mixte paritaire soient tels que nous ayons la possibilité de nous en féliciter et que les avantages que le Gouvernement a cru devoir accorder soient tels qu'ils puissent nous faire changer de position.

Ce que je ne comprends pas surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que vous ayez pu reprocher à nos collègues, M. Darou, Mlle Rapuzzi ou M. Bossus, d'avoir trouvé insuffisants les crédits que vous avez accordés. C'est le rôle de l'opposition de contester les positions gouvernementales, de réclamer le maximum et surtout de réclamer ce qui lui paraît juste pour tous ceux qui, dans l'ensemble de la Nation, ne bénéficient pas de la part du Gouvernement de la sollicitude à laquelle ils devraient avoir droit. (Très bien ! à gauche.)

Lors du vote en première lecture, j'ai dit que nous ne voterions pas le budget qui nous était présenté, parce qu'il nous paraissait particulièrement insuffisant et le Sénat, par ses votes, avait marqué son mécontentement vis-à-vis des crédits qui étaient affectés aux anciens combattants, aux travaux publics, à l'agriculture, à la construction. M. Durieux vient d'indiquer qu'en ce qui concerne l'agriculture rien n'avait été fait. Mlle Rapuzzi vous a dit que, pour ce qui est du fonds spécial d'investissement routier, si vous apportez quelques satisfactions aux communes et aux départements, vous supprimez aux autoroutes une large partie des crédits qui leur sont indispensables, et Dieu sait si ce secteur est un secteur crucial pour ce pays !

Quant aux anciens combattants, il n'y a rien pour eux. Les 100 millions d'anciens francs dont vous parlez figurent au budget des affaires sociales. Je ne vois pas en quoi, par conséquent, nous pourrions illuminer et nous féliciter du budget que vous nous présentez en deuxième lecture. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre. Notre détermination est confirmée par le fait que vous avez réclamé un vote bloqué et qu'il ne nous a pas été possible de discuter, comme nous l'aurions voulu, sur certains des chapitres qui nous ont été présentés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons contre ce budget et vous ne vous en étonnez pas, même si cela doit faire de la peine à un certain M. Dechartre, président ou membre actif de je ne sais quelle convention gaulliste...

M. le président. Il ne faut pas donner d'importance aux gens qui n'en ont pas.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, j'accorde à ce monsieur l'importance qu'il faut lui accorder parce qu'à la télévision on lui en a accordé beaucoup et que l'on a su que les gens de cette convention, présentés comme gaullistes et donc comme représentants du Gouvernement, demandaient que le Sénat soit mis à la lanterne pour la seule raison qu'il n'avait pas voté le budget ou certaines de ses parties.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Apportez-leur un démenti en le votant. (Rires.)

M. Jean Bardol. C'est du chantage !

M. Marcel Darou. Donnez-nous les moyens de voter votre budget.

M. Antoine Courrière. Si le Sénat n'a pas voté le budget, c'est parce qu'il voulait défendre les intérêts de ceux dont il a la charge. Il continuera à le faire. Nous voterons donc contre parce que ce que vous nous avez apporté dans cette deuxième lecture ne nous donne pas satisfaction. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, les résultats de la commission mixte paritaire ont été très maigres et négatifs. Nous l'avions prévu et, pour ce faire, il n'était pas besoin d'être devin. Lors de la première lecture, nous avons justifié le vote hostile du groupe communiste par le fait que notre assemblée n'avait pas apporté de véritables modifications, la Constitution nous l'interdit, mais avait simplement émis des votes de protestation et qu'il ne resterait rien de nos suggestions après les débats de la commission mixte paritaire. Il est bon, cependant, d'en rappeler les principales.

Nous critiquons les règles de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de réforme au cours de l'année 1967. Sur le plan des dépenses, nous supprimons les crédits affectés à la force de frappe et, pour marquer, en contrepartie, l'insuffisance des crédits affectés aux dépenses civiles, nous procédons — seul moyen à notre disposition — à une réduction des crédits concernant l'agriculture, l'intérieur, les rapatriés, les affaires sociales, les anciens combattants, la redevance de l'O. R. T. F., et j'en passe.

Qu'en reste-t-il, mes chers collègues, après les travaux de la commission mixte paritaire ? Moi non plus, je ne partage pas l'opinion de M. le rapporteur. Il ne reste donc rien des modifications apportées par le Sénat. Comme le faisaient remarquer, à l'Assemblée nationale, les députés de l'opposition, nous nous retrouvons pratiquement en face du budget qui a été présenté initialement par le Gouvernement et approuvé par la majorité à l'Assemblée nationale. Certes, nous le reconnaissons, quelques virgules ont changé de place et quelques infimes modifications de détail sont intervenues. La manœuvre est claire. En leur donnant beaucoup plus d'importance qu'elles n'en méritent, le Gouvernement voudrait faire cautionner par le Sénat son budget et sa politique.

Je voudrais en rappeler les grandes lignes : augmentation de la pression fiscale, mais essentiellement à l'égard des salariés, des paysans, des commerçants indépendants, des artisans, par l'augmentation du produit des taxes indirectes et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui va passer de 16,4 milliards à 18 milliards de francs et qui sera acquitté par plus de neuf millions d'assujettis, par le refus du Gouvernement de supprimer la taxe complémentaire qui pèse sur les petits paysans, les commerçants, les artisans. Dans le même temps, les charges des possédants continueront à s'alléger.

Sur le plan des dépenses, le Gouvernement consacrera 23 milliards de francs de crédits aux dépenses militaires et continuera à engloutir d'énormes sommes dans la construction de la force de frappe, tandis que les crédits affectés aux dépenses civiles restent insuffisants. Pas de crédits par exemple — et vous avez fait beaucoup de démagogie, monsieur le secrétaire d'Etat — pour la retraite mutualiste des anciens combattants. (Exclamations au centre droit.) Ce budget ne comporte rien pour le rapport constant, vous le savez. Rien n'est fait pour une application correcte de l'article 55 de la loi de finances de 1962.

Vous avez fait état des quatre millions de francs nouveaux — 400 millions d'anciens francs — attribués à la tranche communale. Je ne parle pas simplement de la suppression des crédits des autoroutes ; mais vous n'avez pas dit surtout que les collectivités locales sont maintenant dans l'obligation de participer, non seulement par emprunts, mais sur leurs ressources ordi-

naires, aux déviations et aux travaux sur les routes nationales et vous allez leur reprendre doublement de l'autre main ce que vous avez accordé parcimonieusement de la première.

Vous ne dites pas non plus que l'on construira moins de logements qu'en 1966 et qu'il n'est prévu que 96.000 H. L. M. alors qu'on escompte qu'il y aura plus de 100.000 mariages l'année prochaine.

Le pourcentage des crédits affectés à l'éducation nationale est en diminution par rapport à ceux qui s'appliquaient en 1966. Insuffisance également de crédits pour la santé publique, l'agriculture et j'en passe !

Voilà le budget qui nous est soumis — et ce sera mon dernier argument — budget artificiellement en équilibre et qui sera, en fait, en déficit de plusieurs milliards comme celui de 1966. Le collectif dont nous allons discuter dans quelques jours va le prouver, vous le savez.

Parallèlement, alors que vous l'avez nié lors de la discussion générale, la situation économique se dégrade et le chômage s'accroît. Ce sont vos propres statistiques qui viennent de l'avouer. La direction générale du travail et de l'emploi au ministère des affaires sociales nous apprend que les demandes d'emplois non satisfaites sont passées de 137.000 au 1^{er} octobre à 153.000 au 1^{er} novembre, soit une augmentation de 12 p. 100. En fait, les jeunes, les femmes qui désirent un emploi, et qui n'en trouvent pas, représentent environ 300.000 chômeurs dans notre pays, comme le signalent les statistiques publiées par le journal *Liaisons sociales*. Et vous marchez allégrement vers les objectifs du V^e plan !

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'opposera aux propositions de la commission mixte paritaire et, ainsi, repoussera le projet de budget qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n^{os} 1 à 11 déposés par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n^o 24) :

Nombre des votants.....	272.
Nombre des suffrages exprimés.....	231.
Majorité absolue des suffrages exprimés.	116.
Pour l'adoption.....	131.
Contre.....	100.

Le Sénat a adopté.

— 9 —

DELIT D'USURE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. [N^{os} 270, 287, 288 (1965-1966) ; 51 et 76 (1966-1967).]

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, sur le texte concernant l'usure que vous venez d'appeler en discussion, la commission des finances et la commission des lois ont déposé un certain nombre d'amendements.

La commission que je préside souhaiterait que vous accordiez une suspension de séance pour que M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, avec l'accord du président de sa commission, puisse venir devant la commission des lois, pour que nous tentions d'harmoniser les amendements. Si nous perdons un quart d'heure ou vingt minutes en commission, nous rattraperez largement ce temps-là en séance publique.

M. le président. La commission demande une suspension de séance de vingt minutes environ que le Sénat accordera certainement puisqu'elle a pour objet l'examen des amendements. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'usure, je donne la parole à M. Dailly, rapporteur de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, votre commission enregistre avec intérêt les décisions prises par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

La thèse du Sénat a, en effet, été approuvée dans ses principes puisque nos collègues députés ont reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients, d'une part, à appliquer les mêmes règles aux prêts d'argent et aux ventes à tempérament et, d'autre part, à fixer en valeur absolue le taux au-dessus duquel le délit d'usure serait caractérisé.

Le texte qui nous revient du Palais-Bourbon — vous l'avez sous les yeux — peut se résumer de la façon suivante :

Première disposition : constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel qui excède de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues — j'y reviendrai tout à l'heure — s'il n'existe pas de décision du conseil national du crédit ayant pour effet de limiter la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce. S'il existe une décision de cet organisme, il y a usure dès l'instant où le taux effectif admis est dépassé.

Deuxième disposition : les crédits accordés à l'occasion des ventes à tempérament, qui font l'objet d'un alinéa particulier, sont assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

Troisième disposition : en tout état de cause — et c'est là qu'intervient le fameux butoir — « est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent ». L'Assemblée nationale n'a pas précisé qu'il s'agissait des obligations du secteur privé, mais cela résulte clairement de ses débats. Il ne s'agit donc pas des obligations du secteur public.

Quatrième disposition : sans distinction selon qu'il s'agit de prêts d'argent ou d'opérations de vente à tempérament, le taux plafond ainsi fixé peut être majoré, pour les opérations qui, par nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du Conseil national du crédit.

Enfin, cinquième disposition, un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux moyens de rendement effectif des obligations et celle des taux moyens effectivement pratiqués par les banques pour les opérations de même nature.

J'indique de façon liminaire que le choix du butoir exercé par l'Assemblée nationale nous paraît excellent. Elle a poursuivi la voie dans laquelle nous nous étions engagés en première lecture à savoir : suppression d'un taux fixé en valeur absolue, d'un taux chiffré, et choix d'un taux commun, clair et simple. Tout le monde sait, en effet, que l'Institut national de la sta-

tistique et des études économiques publiées, chaque semestre je crois, le taux moyen de rendement effectif des obligations du secteur privé et des obligations du secteur public. L'Assemblée nationale a choisi celui des obligations privées. Elle a, certes, oublié de le spécifier et nous l'ajouterons au texte, mais c'est là une notion claire, nette, simple et de facile application.

Qu'il me soit néanmoins permis de regretter que le butoir soit commun aux prêts d'argent et aux ventes à tempérament.

Pourquoi ce butoir ne devrait-il pas être commun aux prêts d'argent et aux ventes à crédit ? Parce qu'en définitive, en dehors des frais fixes que comportent les ventes à crédit : frais d'enquête, de constitution de dossier, de recouvrement qui sont les mêmes — et c'est bien ce qui rendait impossible l'application du texte qui nous était parvenu en première lecture — qui sont les mêmes, dis-je, qu'il s'agisse d'une voiture automobile comportant un prêt de 5.000 francs ou d'un aspirateur comportant un prêt de 400 francs, en dehors de ces frais fixes, dis-je, le coût de l'opération de vente à tempérament résulte du loyer de l'argent qui est lui-même fonction du taux de réescompte de la Banque de France. Par conséquent, vouloir, d'une part, prendre pour butoir un taux qui est le taux moyen de rendement effectif des obligations du secteur privé et vouloir, d'autre part, l'appliquer à des ventes à tempérament qui, en dehors des frais fixes, ne comportent comme autres frais qu'un intérêt de l'argent directement lié au taux de réescompte de la Banque de France, ne nous paraît pas logique.

Aussi avons-nous accentué encore la scission que nous avons opérée en première lecture : au lieu de nous borner à prévoir un premier alinéa pour les prêts d'argent, un deuxième pour les ventes à crédit et un troisième pour préciser les conditions de publicité des taux visés dans les deux alinéas précédents, nous avons préféré diviser l'article 1^{er} en trois articles 1^{er}, 1^{er} bis nouveau et 1^{er} ter nouveau.

Nous avons par ailleurs constaté que si le butoir est bon la définition reste mauvaise, et nous l'avons fait avec d'autant moins de gêne mais avec d'autant plus de modestie qu'en définitive cette définition, c'est nous qui l'avons établie en première lecture. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui nous arrive est, en effet, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Nous n'avons pas eu, monsieur le secrétaire d'Etat, le privilège de vous avoir ce jour-là ; c'était, je crois, M. Habib-Deloncle qui siégeait sur ce banc. Or ce projet venait le dernier jour de la session et je me souviens que nous avons attendu jusque près de 22 heures pour savoir si le texte serait examiné en deuxième lecture dans la soirée à l'Assemblée nationale. De plus, sa mise au point avait donné lieu à une, sinon à deux suspensions de séance. Par conséquent, nous avions à nous prononcer dans des conditions très difficiles et c'est pourquoi nous avons paré au plus pressé, nous réservant de voir par la suite les conditions dans lesquelles devait être revu l'ensemble de l'article puisqu'il allait se trouver en navette.

Cela étant, cette définition — dont nous sommes partiellement comptables, mais pour laquelle je sollicite les circonstances atténuantes — je voudrais démontrer qu'elle est mauvaise, qu'elle est dangereuse et qu'elle est inutile.

Cette définition est mauvaise parce qu'elle se réfère — je l'ai dit tout à l'heure — au taux moyen effectif pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers pour des opérations de même nature, comportant des risques analogues.

Considérons d'abord le problème du risque analogue. La définition est mauvaise du fait qu'elle s'y réfère. Pourquoi ? Parce que tout le projet de loi vise à porter remède aux difficultés nées du décret du 9 août 1935, lequel n'a jamais pu être appliqué par aucun tribunal du fait, précisément, qu'il se réfère à la notion de risque analogue et que ceux qui étaient poursuivis pour usure avaient beau jeu de démontrer devant le tribunal que le risque qu'ils encouraient dans l'affaire considérée n'avait pas d'homologue.

C'est d'ailleurs très facile à comprendre. Ainsi je considère deux citoyens qui auraient les mêmes surfaces, les mêmes actifs, les mêmes avoirs, et qui n'auraient chacun qu'un fils, dont l'un serait un garçon sérieux et dont l'autre pratiquerait le jeu ; il est bien évident que l'un et l'autre ne présentent pas le même risque.

C'est tellement vrai que le projet de loi vise à sortir de cette notion de risque analogue que comportait la définition du décret-loi du 8 août 1935 puisque le ministre de l'économie et des finances, le 9 novembre dernier — il n'y a pas un mois — parlant de ce problème devant le conseil national du crédit,

déclarait : « Deux mesures sont apparues indispensables : d'une part, il est nécessaire de donner une définition plus précise du délit d'usure, celle résultant du décret-loi du 8 août 1935, s'étant révélée à l'expérience trop complexe et trop subjective pour permettre une répression efficace des abus constatés ». Telle est l'opinion de M. Debré.

Par conséquent, mauvaise définition ; cette terminologie a en quelque sorte fait ses mauvaises preuves et tout cela parce qu'elle a un caractère subjectif — le ministre l'a dit — un caractère « très complexe et trop subjectif » dont on ne peut pas s'accommoder. Or, en matière pénale, il faut que les textes soient d'une parfaite rigueur et parfaitement objectifs.

La définition du texte est dangereuse parce qu'elle se réfère aux opérations de même nature comportant des risques analogues. Je viens de traiter des risques analogues, je vous invite donc à examiner maintenant la nature même des opérations.

Pratiquement on ne risque pas d'être victime de l'usure quand on ne dispose pour se faire consentir des avances ni de papier commercial mobilisable ou non, ni de warrants, ni de créances nées à l'exportation, ni d'un découvert à commerçant, ni d'un découvert sur marché de l'Etat, ni d'un découvert de préfinancement d'exportation, cela pour les dettes à court terme. A long terme on ne sera jamais victime d'usure si l'on peut disposer d'un crédit mobilisable à cinq ans ou à sept ans, d'un crédit non mobilisable auprès de la Banque de France ou du Crédit national à cinq ans ou à sept ans, d'un crédit sur créance à l'exportation à moyen terme, d'un découvert de trésorerie à un commerçant gagé. Quand peut-on être victime de l'usure ? Quand va-t-on trouver une officine ? On subit l'usure lorsque l'on recherche un prêt personnel.

Pourquoi dès lors se référer aux opérations de même nature comportant des risques analogues ? En effet, si l'on s'y réfère, il faut publier, pour toutes les natures d'opérations, les taux effectifs moyens pratiqués par les banques durant le trimestre précédent ; le texte l'indique formellement. On est donc forcé d'assurer la publicité de l'ensemble de ces taux. Ainsi la profession bancaire se trouverait, une fois par trimestre, dans l'obligation de publier les taux effectifs moyens pratiqués pour toutes les natures d'opérations pour que chacun ait le moyen, selon ce qu'il croit en être la nature, de comparer le taux qui lui est consenti à celui, majoré du quart, de l'opération de même nature. D'où la nécessité de publier un catalogue, une carte complète de tous les taux pratiqués.

Voulez-vous me dire comment un banquier pourra, dès lors, exiger d'un client un dixième pour cent de plus que tel ou tel de ces taux effectifs moyens qui seront publiés au *Journal officiel* ? Très rapidement il n'y aura plus de taux effectif moyen. Ces taux constitueront un véritable barème qui s'imposera à tous.

Voilà qui vient très exactement à l'encontre de la ligne que suit présentement et à bon droit le Gouvernement, ligne qui a consisté à dégager du corset qui l'enserrait la politique du crédit, en supprimant en un premier temps les taux maxima et, en second temps, voilà quelques mois, les taux minima, pour organiser une saine concurrence entre les banques et parvenir à faire baisser le loyer de l'argent. Il s'agit d'ailleurs là d'une politique qui n'est pas pratiquée, que dans notre pays ; aussi le Gouvernement a-t-il raison de la développer. Elle va en tout cas très exactement à l'encontre de la politique menée jusqu'ici et tout en rendant impossible et impraticable la profession de banquier, va faire rehausser obligatoirement le loyer de l'argent que, par des efforts louables et dont je le félicite, le Gouvernement, à travers le conseil national du crédit, n'a jamais cessé de s'efforcer de réduire.

J'ai dit mauvaise, dangereuse et inutile. Inutile, pourquoi ? Parce que lorsqu'il y a usure, c'est bien — je l'indiquais tout à l'heure — parce qu'il s'agit d'un prêt personnel, sinon le banquier est là, avec son éventail d'opérations courantes et parfaitement connues.

Le prêt personnel serait donc la seule nature d'opérations dont il faudrait publier le taux. La banque, en effet, consent aussi des prêts personnels.

Elle devrait d'ailleurs en accorder beaucoup plus, à un taux beaucoup plus bas, et c'est un système nouveau de crédit qu'il faudrait développer.

Eh bien, le prêt personnel se pratique actuellement — vous n'avez qu'à consulter les tarifs des banques pour le constater — entre 12 et 13 p. 100. Alors 13 p. 100 de taux effectif majoré du quart nous fait aboutir à 16 p. 100, alors que, dans le même temps, le butoir demeure le double du taux de rendement moyen effectif des obligations du secteur privé, soit 13 p. 100.

La définition est mauvaise parce qu'elle reste subjective. Elle est dangereuse pour les raisons que je viens d'indiquer, à savoir qu'elle va faire remonter le loyer de l'argent pour les opérations courantes et rendre impraticable la profession de banquier. Elle est encore inutile, cette définition, parce qu'elle déborde obligatoirement le butoir qu'à bon droit, car il est simple et commode, a déterminé l'Assemblée nationale.

Par conséquent, que vous propose la commission des lois ? Elle vous propose de retenir ce butoir comme définition de l'usure, ce qui est beaucoup plus simple et qui évitera toute difficulté d'interprétation, et de dire par conséquent que le délit d'usure est caractérisé dès l'instant où le taux du prêt dépasse, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. En outre, comme l'Assemblée nationale a omis d'indiquer qu'il s'agissait des obligations privées, nous le précisons puisque c'est ce qui résulte du débat qui s'est déroulé.

Voilà pour les prêts d'argent visés à l'article premier.

L'article 1^{er} bis nouveau vise les ventes à tempérament. Votre commission, en un premier temps, a constaté que ces opérations, dès qu'elles sont pratiquées par un établissement relevant de la compétence du conseil national du crédit, c'est-à-dire les banques et tous les établissements financiers, sont toutes « embarrasées » par cet organisme — je ne sais pas si ce mot figure au Littré, mais il exprime bien ce qu'il veut dire.

Par conséquent, le conseil national du crédit fixe les barèmes, donc le taux maximum de toutes les ventes à tempérament, dès lors qu'elles sont pratiquées par des agents relevant de sa compétence.

La commission des lois a pensé que le plus simple était de préciser que toutes les ventes à tempérament, quelle que soit la qualité de celui qui les pratique, devraient respecter les décisions du conseil national du crédit, que le prêteur — puisqu'ils sont assimilés à un prêt — relève ou non de sa compétence.

Mais j'ai été amené, au nom de la commission des lois, à déposer un amendement n° 2 rectifié pour préciser qu'au lieu de voir ces barèmes promulgués par des décisions de caractère général du conseil national du crédit, ils pourraient être fixés par le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du conseil national du crédit et ceci pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant à l'applicabilité des peines pénales prévues à l'article 5 du texte. Je crois avoir été là — nous le verrons tout à l'heure — au-devant d'une des préoccupations de la commission des finances.

J'ai d'ailleurs le sentiment que nous suivons ainsi la ligne du Gouvernement puisque, dans la même allocution prononcée devant le Conseil national du crédit, M. Michel Debré ajoutait : « En tout état de cause, le Gouvernement ne manquera pas d'associer le Conseil national du crédit aux mesures d'application de la loi » — celle-ci — « ce qui devrait permettre de concilier la réglementation des tarifs de certaines opérations avec les principes posés par cette nouvelle loi ».

Par conséquent, le rôle du Conseil national du crédit est bien reconnu par M. Michel Debré. Sur les bancs de l'Assemblée nationale — il faut le dire avant de conclure — on a contesté la valeur, le sérieux du Conseil national du crédit. Je voudrais tout de même rappeler au Sénat que ce Conseil est présidé par le ministre de l'économie et des finances, qu'il comprend 38 membres, tous nommés par le Gouvernement, parmi lesquels siègent le directeur général de la Caisse des dépôts, le gouverneur du Crédit foncier, le président du Crédit national, le directeur de la Caisse nationale de crédit agricole, le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le directeur de la chambre syndicale des banques populaires, le directeur des chèques postaux au ministère des P. T. T. ; sept autres membres représentent sept ministères. Le directeur du Trésor assiste à toutes les séances. Quand le ministre de l'économie et des finances n'est pas présent, c'est le gouverneur de la Banque de France qui préside. Tout cela me paraît rassurant et de nature à nous faire réfléchir avant de changer ce qui existe. Le tout est plutôt de l'étendre à tous ceux qui pratiquent la vente à tempérament et de ne pas le limiter, comme c'était le cas jusqu'à maintenant, aux seuls établissements relevant de la compétence du Conseil national du crédit, c'est-à-dire aux établissements les plus sérieux, c'est-à-dire aux banques et aux établissements financiers.

Il ne faut rien changer parce qu'il s'agit là d'un secteur extrêmement difficile. Je ne veux pas reprendre ce que j'ai dit en première lecture, mais je rappelle la part prépondérante qu'a pris la vente à crédit dans la commercialisation de toute une série de biens d'équipement ménagers, d'appareils électro-

ménagers, de cycles, de vélomoteurs, de voitures automobiles et même de voitures d'occasion, qui conditionnent la vente de voitures neuves.

C'est donc un secteur névralgique. Vouloir modifier quoi que ce soit aux barèmes actuels, qui sont établis par des gens sérieux, me paraît dangereux et nous ne voudrions pas, pour ce qui nous concerne, y souscrire. Voilà pourquoi l'article 1^{er} bis et l'amendement n° 2 rectifié vont dans le sens voulu par la commission des finances.

En dehors de toutes ces dispositions capitales, le reste n'est que coordination, qu'harmonisation des textes. Si vous le permettez, mes chers collègues, j'en parlerai très brièvement au fur et à mesure de l'appel des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, un texte législatif est chose sérieuse, surtout lorsque, comme en l'espèce, il débouche sur des sanctions pénales. Il doit être simple ; il doit être net ; il doit autant que possible être clair. Je crois que ce sont ces considérations qui ont conduit vos deux commissions des lois et des finances à proposer un certain nombre de modifications.

Le rapport extrêmement complet et très brillant présenté par M. Dailly me dispensera, mes chers collègues, de vous retenir trop longtemps. Je voudrais simplement expliquer devant vous un certain nombre de positions prises par la commission des finances, positions qui ont abouti tout d'abord au dépôt d'amendements ne coïncidant pas exactement avec ceux qu'a présentés la commission des lois, mais positions qui, en définitive, sur le plan des principes, en étaient extrêmement proches ce qui a permis ultérieurement un rapprochement des points de vue aboutissant à des propositions communes.

Tout d'abord, votre commission des finances s'en est tenue strictement au domaine de sa compétence. C'est donc surtout sur l'article 1^{er} qu'elle a fait porter son attention. Cet article 1^{er} est capital car il donne la définition de l'usure.

Votre commission, sur le plan financier, a eu une préoccupation fondamentale. Elle a estimé, que si le taux limite, le taux plafond au-delà duquel le prêt à intérêt devenait un prêt d'usure était trop serré, trop sévère, cela aboutirait soit à rendre la loi totalement inapplicable, soit à rendre impossible toutes sortes de prêts qui cependant sont particulièrement importants. Les préoccupations de votre commission des finances se sont exprimées en un certain nombre de propositions que je vais me permettre de développer devant vous.

Tout d'abord, elle a estimé nécessaire d'opérer une distinction très nette entre, d'une part, le prêt d'argent et, d'autre part, le crédit accordé à l'occasion de ventes à tempérament. Sans doute, les crédits de cette nature peuvent en dernière analyse, du point de vue juridique, être assimilés à des prêts ; mais il n'en reste pas moins que les modalités de ces deux opérations sont juridiquement différentes. Par conséquent, il était nécessaire de les mentionner à part dans la loi, observation que nous avons déjà faite en première lecture.

Sur ce point, la rédaction présentée venant de l'Assemblée nationale en deuxième lecture était convenable, mais le texte issu de votre commission des lois est encore mieux étudié, en ce sens que la distinction y est faite, non seulement au sein d'un même article, mais en des articles différents. Sur ce premier point, donc, la commission des finances se rallie complètement à la position prise par la commission des lois, sous réserve, en ce qui concerne la rédaction de l'article premier, d'un alinéa supplémentaire dont je vous dirai tout à l'heure les raisons.

Le deuxième vœu exprimé par la commission des finances a trait au critérium adopté pour la définition de l'usure. Je vous rappelle sans y insister, puisque M. Dailly l'a fait largement avant moi, que dans le texte de l'Assemblée nationale, il y avait deux taux plafond : celui qui est défini à l'alinéa premier de l'article et ce taux butoir complémentaire qui est défini à l'avant-dernier alinéa.

Votre commission des finances a estimé qu'il n'était pas raisonnable, pour définir un délit, de se référer à deux taux plafond, et ce pour les raisons qui ont été excellemment développées devant vous par M. Dailly. Je n'y reviendrai pas.

Votre commission, penchant pour cette unité de critérium, adopte volontiers les positions qui ont été prises par la com-

mission des lois et qui, je vous le rappelle, ont pour effet d'adopter de façon générale un seul critérium, un seul taux plafond qui est celui figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article premier à savoir « le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent ».

Donc, sur ce second point, nous nous rallions encore à la position prise par la commission des lois.

En troisième lieu, votre commission des finances a souhaité que, en ce qui concerne notamment les crédits réalisés à l'occasion des ventes à tempérament, le critérium de taux maximum ne soit pas laissé à la seule discrétion du conseil national du crédit, surtout en des domaines qui, normalement, n'étaient pas les siens. Aussi a-t-elle insisté particulièrement pour que, dans le texte de la commission des lois, la rédaction fasse référence à une décision administrative du ministre de l'économie et des finances, après proposition du conseil national de crédit. L'amendement primitif de la commission des lois se référait purement et simplement à une décision générale du conseil national du crédit qui, malgré son importance, soulignée tout à l'heure, reste quand même un organisme privé par rapport à la souveraineté de l'Etat. L'amendement nouveau se réfère à une décision du ministre et sur ce troisième point prenant en considération cette dernière position de la commission des lois, nous nous déclarons entièrement d'accord avec elle.

Enfin, quatrième point qui exprimera le quatrième désir de la commission des finances, celle-ci a estimé, toujours en vue d'éviter que le taux plafond limite ne soit trop sévère, qu'aussi bien en ce qui concerne les prêts d'argent que les crédits accordés à l'occasion des ventes à tempérament, une soupape de sûreté soit prévue. Pourquoi? Tout simplement parce que, aussi bien dans une catégorie que dans l'autre, il existe des prêts de montants relativement faibles qui sont assortis de frais fixes relativement importants par rapport au montant du prêt et comme, d'après l'article 3 du projet de loi, le taux à prendre en considération n'est pas le taux d'intérêt du prêt mais le taux global, c'est-à-dire le taux d'intérêt auquel on ajoute les frais fixes et un certain nombre de frais accessoires, on pourrait craindre qu'en l'absence de dispositions spéciales, un taux trop sévère, qu'en tout état de cause il serait impossible de dépasser, n'aboutisse, comme je le disais tout à l'heure, soit à paralyser l'application de la loi, soit, ce qui est peut-être plus grave encore, à rendre impossible un certain nombre de prêts de montants peu importants, mais socialement très utiles tels que les prêts personnels.

Nous en avons longuement discuté avec le rapporteur de la commission des lois. Cette « soupape de sûreté », en ce qui concerne les crédits accordés pour les ventes à tempérament, on la trouve tout naturellement dans les décisions du ministre de l'économie et des finances fixant le taux plafond après avis du conseil national du crédit. Cet organisme en effet fait son calcul de barèmes périodiques en tenant compte des frais fixes ce qui donne satisfaction — l'essentiel du souci de la commission des finances en ce secteur. Mais cette soupape de sûreté n'existait pas en ce qui concerne les prêts d'argent et c'est pour l'introduire que la commission des finances vous présente en dernière analyse un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Dailly à l'article 1^{er}, sous-amendement qui concerne les prêts d'argent et introduit la possibilité de « crever le plafond du taux » dans certaines circonstances, notamment lorsque les prêts en question sont, par leur nature, des prêts comportant des charges fixes importantes.

J'indique à cet égard que la rédaction adoptée est très proche de celle que l'Assemblée nationale avait voté mais avec une caractéristique particulière, à savoir : que notre rédaction est spécialisée aux prêts d'argent puisque, comme je l'indiquais il y a un instant en ce qui concerne le crédit applicable aux ventes à tempérament, cette clause de sauvegarde existait du fait de la référence à des décisions prises par le conseil national du crédit.

C'est pourquoi en dernière analyse la commission des finances retirera les premiers amendements qu'elle avait présentés avant consultation de la commission des lois ; elle vous présentera par contre un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de la commission des lois, qui modifie la rédaction de l'article premier. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

SECTION I

De l'usure.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du conseil national du crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

« Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraire dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

« En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil national du crédit.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1^{er} et des taux maxima admis par le conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice. »

Par amendement, n° 1, M. Dailly au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit cet article :

« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le conseil national du crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce. »

Par sous-amendement, n° 11, à l'amendement n° 1 de la commission, M. Marcel Martin au nom de la commission des finances propose de compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1 :

« Le plafond d'intérêts résultant de l'application du taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier du présent article peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui en raison de leur nature comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du conseil national du crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 1^{er} vise donc à substituer le butoir à une définition mauvaise, dangereuse et inutile. Le 1^{er} alinéa devient donc : « Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent ». Par conséquent non seulement nous respectons le butoir fort judicieusement trouvé par l'Assemblée nationale, mais nous faisons de ce taux de butoir le taux de définition.

Le 2^e alinéa vise, lui, les prêts immobiliers. Vous savez que les prêts d'argent qui s'appliquent à l'immobilier font tous l'objet d'un examen particulier du conseil national du crédit qui fixe une limite pour chaque cas considéré. Cet alinéa est ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le Conseil national du crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme

à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ». C'est ce que j'avais énoncé dans la discussion générale.

C'est à la suite de ce texte que s'insère le 3^e alinéa qui fait l'objet du sous-amendement de la commission des finances que M. Martin va vous exposer. Mais pour ne pas perdre de temps je vous dis dès maintenant que la commission des lois s'y rallie pour la raison très simple qu'il peut effectivement y avoir en matière de prêts d'argent des opérations qui, par leur nature, comme l'a indiqué M. Martin, comportent des frais fixes élevés. C'est notamment le cas des prêts personnels.

J'ai démontré moi-même que les prêts personnels, qui étaient pratiquement la seule nature d'opérations à laquelle on pouvait se référer en matière d'usure, passeraient au-delà du butoir. Par conséquent, c'est-à-dire que le sous-amendement de la commission des finances est nécessaire. Il y a lieu d'espérer en effet que les banques vont s'intéresser davantage à ce genre de prêts comme c'est le cas à l'étranger, notamment en Amérique et en Allemagne. Plus le prêt personnel sera pratiqué par les banques moins il le sera par les officines, ce qui est, j'imagine, le but que vous poursuivez, qui est analogue au mien.

M. le président. Je pense que le sous-amendement est accepté par la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'amendement présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois et par voie de conséquence n'est pas d'accord non plus avec le sous-amendement présenté par M. Martin au nom de la commission des finances.

En effet, la portée de l'amendement de M. Dailly transforme, comme il l'a d'ailleurs indiqué à la tribune, la position originelle du Gouvernement.

D'abord, sur la forme, j'indique que les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ont été votées et adoptées par les deux Assemblées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je l'ai précisé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous l'avez dit en effet tout à l'heure.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er}, dans le texte du Gouvernement, dispose qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa premier. Le texte d'application prévoira, dans le cas d'espèce, une gamme de taux suffisamment diversifiée pour tenir compte des catégories d'opérations possibles et de l'importance relative des risques.

Comme l'a dit M. Dailly, le Gouvernement entend, en effet, développer la concurrence entre les banques et on sait que toute une série de mesures ont été prises à cet effet et elles sont suffisamment stimulantes pour éviter que la simple publication des taux moyens provoque un alignement des conditions des banques. L'exemple récent du marché hypothécaire est à cet égard tout à fait riche d'enseignements et de promesses.

J'ajoute enfin, ce qui me paraît l'argument essentiel, que l'amendement de la commission des lois n'a pas simplement pour but, comme on pourrait le croire et comme M. Dailly l'a indiqué, de simplifier le texte. Il le transforme profondément dans sa nature.

En effet, le deuxième alinéa du texte de l'amendement revient à dispenser le conseil national du crédit de l'obligation de respecter le taux plafond qui est prévu au premier alinéa et ceci est tout à fait contraire aux préoccupations exprimées par le Gouvernement, qui souhaite que la loi fixe un maximum, lequel s'impose de la façon la plus absolue. Le texte du projet de loi prévoit que ce maximum pourra être majoré d'une perception forfaitaire pour certaines catégories d'opérations. Mais, ces perceptions devront être fixées par le ministre des finances, après avis du conseil national du crédit.

Par ailleurs, selon la commission des lois du Sénat, il n'y aurait prêt usuraire dès lors que le taux dépasserait le double du taux moyen de rendement des obligations. J'indique que jusqu'à ce que ce seuil soit atteint, c'est-à-dire 14 p. 100 ou 15 p. 100 dans le cas d'espèce, il n'y aurait pas usure d'après le texte de M. Dailly. Or, pour de nombreuses opérations bancaires, l'escompte par exemple, le taux moyen est actuellement de 6 p. 100 à 6,5 p. 100, et le texte du Sénat, s'il était adopté, en supprimant le double

barrage de l'Assemblée nationale, le double verrou que j'indiquais tout à l'heure, rendrait possible l'escompte à 14 p. 100.

Ainsi, un particulier qui, occasionnellement, escompterait un effet de commerce, pourrait demander un taux de 14 p. 100 sans encourir des poursuites du chef de l'usure, alors que le taux moyen des banques est de 6 p. 100 à 6,5 p. 100, comme je l'ai déclaré tout à l'heure. Le texte de la commission des lois du Sénat présente tous les inconvénients d'un taux maximum fixe ou variable, en permettant l'alignement de tous les taux à la limite du taux maximum. A cet égard, le texte ne saurait être évidemment satisfaisant.

Pour éviter cet inconvénient, il n'y a pas d'autre solution que de prévoir un taux variable selon les opérations faites au quart maximum en plus du taux pratiqué par les banques et les établissements financiers pour des opérations de même nature. Par conséquent l'alinéa 1^{er} du texte proposé par la commission des lois du Sénat ne peut être accepté, pas plus, bien entendu, que le sous-amendement présenté par M. Martin. En effet, les ventes à tempérament étant déjà réglementées par le conseil national du crédit ne seraient pas soumises au premier alinéa de l'article 1^{er}, et ne seraient pas visées par le présent amendement qui ne peut s'appliquer qu'aux seules opérations dont le taux est limité au double du taux moyen de rendement des obligations. L'amendement ne pourrait donc concerner que les prêts personnels. Or, le taux moyen de ceux-ci est de l'ordre de 10 p. 100 à 12 p. 100. Le double du taux moyen de rendement des obligations dépasse 14 p. 100. Il ne paraît pas opportun de prévoir des perceptions forfaitaires et supplémentaires.

Telles sont les observations du Gouvernement qui attire votre attention sur les graves inconvénients de la suppression de ce premier barrage, si j'ose m'exprimer ainsi, et sur le danger d'alignement au niveau du taux maximum tel que l'a défini M. Dailly de tous les taux d'intérêt.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais répondre à un certain nombre d'observations de M. le secrétaire d'Etat.

Il nous a dit que le premier alinéa avait déjà été adopté par les deux assemblées. Je l'avais rappelé et j'avais indiqué dans quelles conditions. Nous avions en effet paré au plus pressé au dernier jour de la session. Ce que nous cherchions alors, c'était, avant tout, de ne pas voir appliquer aux ventes à tempérament un taux obligatoire plafond, ce qui risquait d'interdire du jour au lendemain toute espèce de ventes à crédit pour tout article dont le coût aurait été inférieur à 220.000 francs. J'en ai fait la démonstration à la tribune à l'époque et je ne vais pas recommencer ce soir.

Nous avons par conséquent pratiquement admis pour le premier alinéa le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, certains que nous étions — et nous l'avions dit au cours de la réunion de commission tenue pendant la suspension de séance — à laquelle le Gouvernement était représenté — dès lors que l'article resterait en navette du fait de la modification de son deuxième alinéa, qu'il serait toujours temps d'essayer de rédiger plus clairement le premier alinéa, ce que nous faisons aujourd'hui.

Deuxièmement, vous nous avez dit : « Le décret peut choisir les taux qu'il publiera ». Je m'excuse de dire qu'à partir du moment où l'on fait référence à des opérations de même nature comportant des risques analogues — la notion de risque étant celle que j'ai démontrée tout à l'heure — il faut que le client, pour voir si on pratique à son détriment l'usure ait le catalogue des opérations pour chercher quelle est la nature des opérations qu'on a pratiquées avec lui. Par conséquent, vous serez bien forcé de les publier, il n'y a à cet égard aucun doute. C'est bien précisément ce qui fait que la définition en question est extrêmement dangereuse.

Ensuite vous avez dit que le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées était de 14 à 15 p. 100. Je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire qu'à moins d'avoir confondu dans les lignes de la statistique de l'I. N. S. E. E. — je n'ai pas le chiffre exact ici, c'est entre 6,06 p. 100 et 6,56 p. 100 — je parle de mémoire — que se situe ce taux pour les années 1965 et 1966, ce qui fait que le taux sera usuraire à partir de 12,12 p. 100 ou 13,12 p. 100.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je puis vous indiquer que le taux du mois de septembre est de 7,24 p. 100 et celui du mois d'octobre de 7,34 p. 100.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je me suis référé personnellement au semestre précédent puisqu'il s'agit du taux effectif moyen du semestre précédent. Si vous prenez le mois le plus cher, votre réponse n'a évidemment qu'une portée limitée puisque, encore une fois, il faut doubler le taux moyen du semestre précédent.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat, Monsieur le rapporteur, je vous prie de m'excuser de vous interrompre une nouvelle fois, mais je dois vous indiquer que, pour quatre mois, les taux sont les suivants : juillet, 7,20 p. 100 ; août, 7,06 p. 100 ; septembre, 7,24 p. 100 ; octobre, 7,34 p. 100. Faites la moyenne.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela pourra revenir moins cher ; mais admettons même que le plafond atteigne maintenant 14 p. 100. Vous avez parlé des prêts personnels et vous avez indiqué qu'ils étaient situés aux alentours de 10 p. 100, si j'ai bien noté ce que vous avez dit.

Permettez-moi de vous citer l'étude qu'à ma demande a établi M. le président de la commission de tarification des banques, qui est un haut fonctionnaire d'un établissement nationalisé. Je puis vous dire que le prêt personnel est pratiqué en moyenne à 12,35 p. 100 par les banques ; ceci, je le répète, résulte d'une note fournie par le président de la commission de tarification de l'association professionnelle des banques qui est, bien entendu, directeur d'un des quatre grands établissements nationalisés.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'excuserez de vous dire que je n'ai pas trouvé dans votre explication quoi que ce soit qui puisse être de nature à me conduire à indiquer au Sénat que j'ai des doutes quant à la valeur du texte que nous lui soumettons. Peut-être M. le rapporteur pour avis de la commission des finances ne partage-t-il plus mon sentiment. Je lui demande alors de le dire. Mais jusqu'à plus ample informé, je considère que nous avons fait un texte qui a le mérite d'être clair et facilement applicable.

J'ajoute que lorsque la dernière fois votre collègue du Gouvernement est venu ici soutenir ce texte, il prévoyait un taux maximum de 18 p. 100. Si nous l'avions voté conforme, ce qui en définitive était bien notre droit puisqu'il arrivait ici avec l'approbation du Gouvernement, que resterait-il de l'accusation que vous portez en ce moment selon laquelle le texte actuel risque de faire remonter aux environs de 14 p. 100 le taux des prêts ? Nous n'oublions pas qu'au printemps dernier le taux aurait pu s'établir à 17,90 p. 100 avec votre bénédiction ! Je tenais à le rappeler au Sénat.

Quant à croire que les banques pratiqueront le taux limite, non ; ce ne sont pas les banques qui le pratiqueront, c'est évident, ce sont les particuliers. Il est bien certain que, dès lors que vous fixez un butoir, on ne tient pas, pour des raisons que j'approuve et que je comprends, à le fixer en valeur absolue, pour que le ministre de l'économie et des finances ne risque pas d'être baptisé monsieur 18 p. 100 ou monsieur 14 p. 100. Je ne le souhaiterais pas plus que lui si j'étais à sa place. On a préféré le faire sous une forme plus nuancée qui consiste à se référer au taux moyen effectif des obligations émises dans le secteur privé au cours du semestre précédent.

Je crois que notre texte est bon. Je n'ai rien trouvé dans l'exposé de M. le secrétaire d'Etat qui éveille chez moi le moindre doute, mais je demande à mon collègue de la commission des finances de l'exprimer, s'il en a un.

M. Marcel Martin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Martin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un texte pénal, qui doit définir le délit d'usure qui entraîne des conséquences considérables parce qu'il aboutit à l'annulation d'un contrat et à l'application de pénalités qui, croyez-moi, ne sont pas négligeables.

Je pose la question : comment sera-t-il possible avec le texte du Gouvernement, de définir les éléments du délit ? Voici un particulier qui veut faire un prêt. A quel taux devra-t-il le consentir ? Est-ce que ce devra être au taux moyen des banques qui est le premier butoir ? Est-ce que ce devra être au double du taux moyen des obligations ? Il est rigoureusement impossible de le dire.

D'après l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, il semblerait que l'idée du Gouvernement était de faire une distinction entre deux types de prêts : ceux dits bancaires qui seraient limités à un taux bancaire, et d'autres types de prêts ou des opérations analogues pour lesquels il y aurait plus de souplesse et pour lesquels on pourrait aller jusqu'à un autre plafond.

Je ne trouve rien dans le texte qui justifie cette distinction et je reprends ce que je disais tout à l'heure, de la façon la plus simple : comment un prêteur privé pourra-t-il savoir si, oui ou non, il est en infraction ? Le résultat est simple, c'est que le juge ne condamnera jamais une opération de ce genre qui n'atteindra pas le taux maximum du butoir. A ce moment-là, le taux intermédiaire est totalement inutile.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre au rapporteur.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat, qui a défendu le texte tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale, de me fournir des explications car je vous avoue que, comme M. Martin, je ne vois pas très bien où nous allons.

Votre texte stipule : « Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés... ».

Les banques, je comprends et je vous disais, lors de la discussion du budget, combien je trouve surprenant que le Gouvernement veuille réduire le taux des intérêts alors qu'il tolère de ses propres banques, des banques nationalisées, de la Banque populaire, qu'elles pratiquent un taux de 12 p. 100 pour les prêts hypothécaires.

Mais je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quels sont ces « établissements financiers enregistrés ». S'il s'agit de banques, nous savons de quoi il est question et nous savons quel taux d'intérêt elles pratiquent ; mais, s'il s'agit du Crédit foncier, par exemple, qui pratique, lui aussi, la réalisation de prêts analogues à ceux que font les notaires, mais qui prête à 5,50 ou 6 p. 100, nous serons très loin de compte et, à ce moment-là, il n'y aura pas un seul notaire qui ne soit complice du délit d'usure.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, expliquez-nous et dites-nous exactement ce que veulent dire les textes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : le texte qui est présenté par votre commission des lois et votre commission des finances a le très gros inconvénient à mes yeux, et je l'ai déjà souligné, d'un taux maximum, fixe ou variable qui permet l'alignement de tous les taux à la limite maximum, ce qui ne manquera pas de se produire, alors que, dans le cadre du texte proposé par le Gouvernement, il existe un double barrage. Avec le premier butoir que nous avons instauré, le prêteur ne pourra excéder 25 p. 100 des taux moyens pratiqués par les banques pour les opérations de même nature. Puisque nous sommes en matière pénale, comme vous l'avez justement indiqué, il faut être précis et nous le serons avec la publication de ces taux, alors qu'avec le système que vous préconisez vous créez une incitation permanente à la hausse qui ne manquera pas de se produire et ce sera désastreux.

Quant à la liste, demandée par M. Courrière, des « établissements enregistrés par le Conseil national du crédit », je ne l'ai pas en mémoire ; ceux-ci sont connus et les taux qu'ils pratiquent seront publiés. J'indique d'ailleurs que le texte que nous préparons à l'accord absolu de la chambre des notaires, je le signale en passant.

M. Antoine Courrière. De quelle chambre des notaires s'agit-il ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. De la chambre nationale des notaires.

M. Antoine Courrière. Les notaires n'ont jamais été consultés. J'ai reçu une lettre du syndicat des notaires me félicitant de mon intervention du mois de juillet dernier qui allait dans le même sens que celle d'aujourd'hui.

Je suis surpris qu'un représentant du notariat puisse donner son accord sur un texte qui est parfaitement incompréhensible pour nous et qui risque de mettre chacun d'entre nous devant la situation que j'indiquais tout à l'heure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous perdons un peu de temps sur cet article, mais ensuite cela coulera plus facilement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si l'on peut dire.

M. le président. Espérons-le !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce que je voudrais rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est ceci : lorsqu'il y aura usure, ce ne sera jamais parce qu'il y aura du papier commercial mobilisable, ni des warrants, ni des créances à l'exportation, ni de découvert mobilisable à un commerçant, je l'ai dit tout à l'heure. Il n'y aura jamais d'usure quand on voudra faire des opérations courantes dans les banques. L'usure ne peut se produire que dans le cas du prêt personnel.

M. le secrétaire d'Etat dit : vous allez tout aligner à 13,50 p. 100. alors qu'avec mon double verrou, un butoir et le verrou, vous étiez à un taux effectif moyen majoré du quart. Je vous répète que le seul taux effectif moyen pratiqué auquel on pourra se référer, c'est celui des prêts personnels. Il est de 12,35 p. 100. Par conséquent, 12,35 p. 100 plus le quart, cela fait 15,43 p. 100. Je suis donc moins cher que M. le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*) C'est ce que je voudrais que l'on comprenne. M. le secrétaire d'Etat m'accuse d'aligner les prêts à un tarif plus élevé. Son double verrou aboutit à un taux plus cher parce qu'il y a un butoir et il retombe pour ainsi dire dans mes bras parce que son taux en définitive est inapplicable et dépasse le taux butoir. Alors, disons que le taux butoir devient le taux de définition et n'en parlons plus !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'accepte votre dernière explication.

M. Marcel Martin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Martin, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre d'un mot à M. le secrétaire d'Etat, navré de le contredire de nouveau. En ce qui concerne le prêt privé je ne vois pas dans le texte ce qui empêchera le prêteur de prêter au taux butoir et non pas au taux prévu pour la banque, car personne au monde ne peut dire qu'un tel prêt est un prêt de nature bancaire comportant des risques analogues à un prêt bancaire. Il y aura là un contentieux abondant et difficile à régler pour déterminer à quel taux il y aura lieu de se référer.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11, accepté par la commission, mais repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, complété par le sous-amendement n° 11, et qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 1^{er} un article additionnel 1^{er} bis (nouveau), ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération dont les conditions ne sont pas conformes à celles déterminées par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du Conseil national du crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article additionnel 1^{er} bis nouveau dont vous venez de donner lecture vise les ventes à tempérament.

Au sujet de cet amendement, je voudrais proposer à la présidence une modification. Au lieu du mot « déterminées », il vaudrait mieux écrire « fixées », pour que le texte corresponde bien à la terminologie employée par mon éminent collègue de la commission des finances dans le sous-amendement que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Il serait préférable même d'écrire « qui sont fixées ». C'est un peu du purisme, mais enfin !...

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission remercie la présidence de sa collaboration. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il y aurait un moyen de régler le problème grammatical, ce serait de supprimer l'amendement. C'est ce que je propose. (*Rires.*)

M. le président. L'analyse grammaticale peut ne pas être logique pour vous. (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le texte proposé par la commission des lois signifie qu'on exclut, comme l'indiquait M. Dailly, du champ d'application du butoir les ventes à tempérament. De ce fait, ces ventes risquent d'être consenties à des taux exagérément élevés et tous les débats parlementaires ont montré qu'ils pouvaient être de l'ordre de 18 à 26 p. 100 ; dans certains cas, comme j'en ai fait la démonstration à l'Assemblée nationale en première lecture, elles concernent des prêts de petites sommes, consentis, il est vrai pour une courte durée, et atteignent 40 à 70 p. 100.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'économie et des finances ont souligné — je les cite — que « certaines pratiques qui pouvaient être acceptées dans d'autres circonstances ne le sont plus aujourd'hui et que les considérations d'ordre moral et social doivent maintenant l'emporter ». Le Gouvernement avait accepté qu'au butoir constitué par le taux du double du rendement moyen des obligations on apporte une certaine souplesse pour des opérations qui comportaient des frais fixes élevés, ce qui n'est pas contestable. Dans ces conditions, l'amendement qui vous est proposé ne peut être accepté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis forcé de dire à M. le secrétaire d'Etat que là je ne comprends plus. Il vient de déclarer que cet amendement avait pour effet d'exclure du champ d'application de la loi les ventes à tempérament, alors qu'au contraire l'amendement que vous avez sous les yeux vise à les soumettre aux conditions qui seront fixées par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du Conseil national du crédit.

Cette explication me paraît très claire. Quant à prétendre qu'en l'état présent des choses les taux qui sont pratiqués sont des taux usuraires, je m'excuse de dire qu'à partir du moment où un organisme comme le Conseil national du crédit, présidé par le ministre, dont sont membres toutes les hautes personnalités que j'ai rappelées tout à l'heure, dont les réunions sont honorées de la présence du directeur général du Trésor, et qui tiennent aux règles et aux taux actuariels prévoient un loyer d'argent de 6 p. 100 si l'on ajoute les frais fixes, les frais d'enquête, les frais de constitution des dossiers, les frais de recouvrement qui sont les mêmes pour un aspirateur de 400 francs que pour une voiture de 5.000 ou 6.000 francs et que l'on totalise on s'aperçoit qu'on dépasse le butoir.

C'est bien pourquoi, il faut que M. le ministre de l'économie et des finances puisse publier lui-même les décisions du Conseil national du crédit qu'il préside, après les avoir examinées et discutées. Sinon, c'est mettre, mieux qu'elles ne l'ont jamais été, les ventes à tempérament sous le boisseau de la loi. L'objet de l'amendement est donc de faire publier par le ministre des finances des règles générales qui s'appliquent aux ventes à tempérament, alors qu'aujourd'hui le Conseil national du crédit, organisme sérieux dont nous connaissons la réglementation, ne peut les appliquer qu'aux établissements relevant de sa compétence, c'est-à-dire aux banques et aux établissements financiers.

Il y a un malentendu entre le Gouvernement et nous. Je puis donc, sans aucune gêne, demander au Sénat d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 1^{er} bis.

Il y a encore cinq amendements en discussion. Peut-être serait-il plus sage de suspendre, puisqu'il y a également à notre ordre du jour la proposition de loi présentée par M. d'Andigné.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai le sentiment que pour notre texte tout est pratiquement dit. Le reste ne présentera aucune difficulté.

M. le président. Voici trois quarts d'heure que l'on m'assure la même chose ! Je désirais éviter une séance de nuit, mais j'ai peur que ce ne soit plus possible. Pour combien de temps en avez-vous, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un quart d'heure au maximum.

M. le président. Et vous, monsieur d'Andigné ?

M. Hubert d'Andigné. Un quart d'heure.

M. le président. Et vous, monsieur le ministre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Trente secondes !

M. le président. Sur les deux textes ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sur le dernier texte.

M. le président. Je vous pose donc une nouvelle fois la question, car, s'il n'est pas possible de finir rapidement, mieux vaut suspendre la séance.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On peut finir.

M. le président. Je demande alors que l'on soit très bref dans les réponses.

M. Raymond Bossus. Faites des efforts, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'arrête pas d'en faire.

M. le président. Je vais donc aborder les amendements en tenant compte de l'engagement du rapporteur que l'on ne dira que l'essentiel, sans vouloir bien entendu écourter le débat, puisqu'au contraire je vous proposais de prendre tout votre temps ce soir.

[Article additionnel 1^{er} ter.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article premier, un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé et publié le taux moyen de rendement effectif des obligations visé à l'alinéa premier de l'article premier. Ce décret précisera les conditions de publication des taux maximum visés à l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que des décisions visées à l'article premier bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement s'explique par son texte même. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est la conséquence des autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1^{er} ter.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose : 1° de supprimer la deuxième phrase de cet article ; 2° de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une simple mesure d'harmonisation consécutive aux décisions qui viennent d'être prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La dernière phrase de l'article 2 du texte voté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigée :

« Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers. »

C'est la préoccupation de soumettre, au regard de l'usure, le prêt indexé à des règles plus sévères que celles qui s'appliqueraient aux prêts non indexés.

Le texte proposé par M. Dailly institue un régime plus sévère encore, puisque le taux limite applicable au prêt indexé serait, selon le texte qu'il nous propose, inférieur de moitié au taux limite de droit commun.

La seule réflexion que je peux faire est que cette position me paraît peu réaliste.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crains qu'il n'y ait un malentendu entre nous. Si la situation était celle que vient de décrire M. le secrétaire d'Etat, il y aurait peut-être lieu de revoir la question. Le texte de l'Assemblée nationale est le suivant :

« Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers. »

Nous sommes bien d'accord ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous disons, nous :

« Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier. »

Autrement dit, qu'il soit indexé ou non. Certes, nous fixons toujours le même butoir, qui est devenu la définition de l'usure.

Mais M. le secrétaire d'Etat a parfaitement raison, car je m'aperçois d'une erreur de frappe. Il faut lire ainsi le texte que nous proposons pour la dernière phrase de l'article 2 :

« Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au double du taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Alors le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, dans la rédaction corrigée dont M. le rapporteur vient de donner lecture.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les articles 3, 3 bis, 4 et 5 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il conviendrait, pour mettre l'article 5 en harmonie avec les votes qui viennent d'intervenir, de remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots « au sens des articles premier et deux », par les mots « au sens des articles premier bis et deux ».

M. le président. Les services de la présidence y avaient pensé et opéré d'avance cette rectification. (Sourires.)

[Article 6.]

M. le président. L'article 6 a été adopté conforme par les deux assemblées mais, par amendement n° 6, la commission propose de le supprimer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les modifications apportées à l'article 1^{er} rendent cet article 6 absolument inutile. En effet, cet article dispose que l'on va constituer « une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier... » etc.

Ce n'est plus la peine, puisqu'il n'y a plus de taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers et que l'I. N. S. E. E. publie le taux moyen de rendement effectif des obligations. Par conséquent, au bénéfice de la coordination, je demande au Sénat de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte par l'amendement. En effet, il considère qu'il y a deux taux : « le taux effectif moyen visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} » et « le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée ». Le Gouvernement est pour le maintien de l'article et non pour sa suppression.

M. le président. Je constate qu'il y a totale opposition entre le Gouvernement et la commission.

Monsieur Dailly, qu'en pensez-vous ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois, monsieur le président, se rallie à la proposition du Gouvernement car effectivement elle ne se sent pas le droit de demander la coordination dès lors que l'article vise deux notions, dont une seule a été supprimée. S'il ne visait que celle qu'il a supprimée, la commission des lois serait en droit de demander cette coordination — c'est ce que j'ai fait — mais le rôle de la commission consultative est aussi d'examiner la valeur du « taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée ».

Il faudrait alors simplement reprendre l'article et supprimer le premier des deux types de taux. La dernière phrase devrait se lire ainsi : « ... et qui donnera tous avis sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée ». La notion de « taux effectif moyen » a ainsi disparu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 6 présenté par la commission tend non plus à supprimer l'article 6 mais à en modifier la rédaction, laquelle serait la suivante.

« En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances, et qui donnera tous avis sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi modifié.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du ministre des finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« De même les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux notaires, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit du dernier amendement. Le texte de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret. »

Cela nous paraît bien compliqué. Nous risquerions, en votant ce texte, de dire ce que nous ne voulons pas dire. C'est pourquoi nous simplifions le texte du dernier alinéa de l'article 10 en proposant : « De même les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux notaires sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre. » Tout est ainsi parfaitement défini. On les renvoie à la réglementation qui leur est propre et, sous réserve qu'ils la respectent, ils sont en ordre avec la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 10 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ASSURANCE VOLONTAIRE DANS L'AGRICULTURE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Hubert d'Andigné et Paul Pelleray tendant à créer une assurance volontaire agricole en faveur des anciens salariés et exploitants agricoles ou de leurs ayants droit [N° 10 et 45 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis la parution de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la grande majorité de la population active relève d'un régime de sécurité sociale les garantissant contre les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse.

Cependant certaines personnes cessant, bien souvent pour des causes indépendantes de leur volonté, de remplir les conditions requises pour être prises en charge par l'un de ces régimes, se trouvent brutalement privées de toute protection sociale et ce au moment même où elles auraient le plus grand besoin de la garantie qui leur était jusqu'alors accordée.

Il en est ainsi des conjoints survivants d'anciens assujettis ne pouvant exercer d'activité professionnelle, des orphelins anciens ayants droit, des travailleurs contraints de cesser prématurément toute activité avant l'obtention d'une pension.

La situation de ces personnes particulièrement dignes d'intérêt n'a pas échappé au législateur et un ensemble de textes leur a bien souvent permis d'être maintenues dans le régime dont elles relevaient antérieurement.

Vous trouverez dans mon rapport écrit l'énumération des différents textes qui règlent le problème pour les professions non agricoles.

Les différentes formes d'assurances volontaires ainsi prévues présentent un point commun qu'il convient de souligner : elles constituent un simple prolongement des régimes obligatoires auxquels elles sont techniquement et financièrement intégrées.

Cependant, dans le domaine de l'assurance volontaire, les ressortissants des professions agricoles sont défavorisés. En effet, si les travailleurs agricoles non salariés n'ont à leur disposition qu'une assurance volontaire contre le risque vieillesse, les salariés sont, dans ce domaine, encore moins bien partagés puisque leur impossibilité d'adhérer volontairement s'étend à l'ensemble des risques. Cet état de choses est d'autant plus regrettable que les anciens salariés agricoles, les anciens exploitants et leurs ayants droit qui pouvaient adhérer à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale se sont vu peu à peu restreindre cette possibilité, laquelle leur a été totalement retirée par le décret du 20 octobre 1962. Les intéressés, n'ayant pas les moyens financiers d'avoir recours à l'assurance privée, se voient obligatoirement rejetés vers l'aide sociale.

Le projet de loi dont nous vous proposons l'adoption a pour objet de doter les professions agricoles du régime d'assurance volontaire qu'elles réclament à juste titre de longue date. Retenant le principe général adopté dans les autres secteurs, il réalise cette assurance volontaire dans le cadre des régimes obligatoires dont elle assure le prolongement normal.

Ce projet comporte deux articles. Le premier, par adjonction d'un article 1048 bis au code rural, ouvre la possibilité d'adhérer volontairement au régime des assurances sociales au conjoint survivant des assurés sociaux agricoles ou à défaut aux enfants à charge ; aux enfants des assurés sociaux âgés de plus de vingt ans poursuivant leurs études ; aux anciens assurés sociaux obligatoires.

Les intéressés ont le choix des risques contre lesquels ils désirent se couvrir. Bien entendu, ils ne doivent pas relever personnellement d'un régime obligatoire ; ils doivent présenter leur demande d'adhésion dans un délai d'un an après la date de cessation de l'appartenance au régime des assurances sociales, cette appartenance ayant été d'au moins six mois.

Par sa définition des bénéficiaires, par le choix des risques qu'il met à leur disposition, cet article donne aux salariés agricoles les mêmes possibilités que celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie. Il réalise une étape vers l'alignement des prestations servies aux assurés sociaux agricoles sur celles qui sont en vigueur dans le régime général, alignement prévu par l'article 9-11 de la loi de finances pour 1963.

Si le délai de forclusion est plus long que celui que prévoit le régime général, c'est en raison des règles applicables aux assurés sociaux agricoles qui leur permettent d'être maintenus dans leurs droits aux prestations au maximum pendant les huit mois qui suivent leur exclusion du régime obligatoire. Il importe qu'un délai subsiste entre l'arrêt du versement de ces prestations et la date limite de la demande d'adhésion volontaire.

L'article 2 ajoute un article 1106-1 bis au code rural et permet aux personnes ayant obligatoirement relevé, à quelque titre que ce soit, de l'assurance maladie des exploitants agricoles d'adhérer volontairement à ce régime. Elles doivent ne pas être couvertes par un régime obligatoire. Leur demande d'adhésion doit être présentée dans le délai d'un an après la cessation d'appartenance au régime obligatoire ; elles peuvent se garantir contre tout ou partie des risques prévus par la loi du 25 janvier 1961, à savoir les risques maladie, maternité, invalidité.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont identiques à ceux qui sont énumérés au précédent article, soit : les conjoints survivants ou, à défaut, les enfants à charge des ressortissants de l'Amexa, chefs d'exploitation ou membres de la famille ; les enfants des assujettis âgés de plus de vingt ans poursuivant leurs études ; les anciens adhérents chefs d'exploitation ou membres de la famille.

Le délai de forclusion ne peut être inférieur à un an, car il correspond à celui pendant lequel les assurés peuvent être maintenus dans leurs droits.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des dispositions des deux articles. Ils auront en particulier pour mission de préciser les conditions suivant lesquelles le choix entre les divers risques pourra être effectué.

Le montant des cotisations à la charge des bénéficiaires sera fixé, pour chaque catégorie, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

Voici, mesdames, messieurs, très brièvement exposés, l'économie de cette proposition de loi ainsi que les motifs qui nous ont conduits à la soumettre à votre approbation. Nous pensons qu'il vous paraîtra nécessaire et équitable de doter les professions agricoles du régime d'assurance volontaire, dont l'absence est douloureusement ressentie par des personnes que leur situation précaire rend tout particulièrement dignes d'intérêt. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, j'ai écouté votre rapporteur avec beaucoup d'intérêt présenter au Sénat une proposition de loi qui, il faut bien le reconnaître, est d'une portée sociale tout à fait incontestable. Mais il me semble qu'il faudrait procéder à un examen plus approfondi de ce texte pour connaître les conséquences qu'il peut avoir non seulement sur le plan social, mais aussi sur le plan financier. C'est pourquoi je me permets de suggérer à la commission de se saisir à nouveau de ce texte pour un nouvel examen.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur. Les arguments invoqués par M. le secrétaire d'Etat me paraissent justifier le renvoi en commission, compte tenu des déclarations qu'il vient de nous faire et qui me paraissent absolument fondées.

La commission des affaires sociales accepte que cette proposition de loi soit renvoyée en commission mais elle désire vivement qu'elle soit discutée lors de la prochaine session.

M. le président. Oui, puisque la présente session prend fin le 21 décembre.

La commission des affaires sociales, s'associant ainsi au désir du Gouvernement, demande le renvoi de cette proposition de loi.

Ainsi demandé, le renvoi est de droit.

Cette demande, d'ailleurs, exprime ce qui est plus qu'un souhait de la part de la commission pour que la discussion de cette proposition de loi vienne à la prochaine session. Pour elle, il ne doit pas s'agir d'un renvoi aux calendes grecques.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat*. Bien entendu !

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des affaires économiques et du plan ont présenté conjointement une candidature pour le comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean-Marie Louvel représentant du Sénat dans cet organisme extraparlamentaire.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à demain jeudi 8 décembre 1966, à quinze heures :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. [N° 283 (1960-1961), 24, 44 (1961-1962), 49 et 71 (1966-1967). — M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion du projet de loi sur l'élevage, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 50 et 63 (1966-1967). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes).

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} décembre 1966.

COMMUNAUTÉS URBAINES (2^e lecture).

Page 2245, 1^{re} colonne, 20^e ligne :

Au lieu de : « ... par délibération du conseil de Communauté. »

Lire : « ... par délibération du conseil de la Communauté. »

Organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du 7 décembre 1966, le Sénat a désigné M. Jean-Marie Louvel pour le représenter au sein du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en application de l'article 6 du décret n° 50-733 du 22 juin 1950 modifié.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 DECEMBRE 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

760. — 7 décembre 1966. — M. Martial Brousse, constatant que le département de la Meuse a été déclaré sinistré pour les céréales en 1965 par M. le préfet de la Meuse, et que la commission centrale des impôts directs a relevé de 50 p. 100 par rapport à 1964 le bénéfice forfaitaire agricole de ce même département pour l'année 1965, demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles raisons ont pu amener cette commission à prendre une telle décision et comment elle a pu déterminer, qu'en 1965, le bénéfice moyen d'une exploitation agricole était supérieur de 50 p. 100 à celui de 1964 de cette même exploitation, alors qu'une partie des ressources de cette exploitation a été officiellement réduite de 25 p. 100.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6423. — 7 décembre 1966. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des classes terminales de l'enseignement technique, candidats à un diplôme de technicien. Ils ne peuvent se présenter qu'à une unique session d'examen en juin, et sont, de ce fait, lésés. En effet, de bons élèves peuvent être empêchés de se présenter (raison de santé, etc.) ou subir une défaillance. Aucune possibilité de repêchage ne leur est offerte. La plupart des élèves sont de condition sociale très modeste. L'échec à l'examen les oblige à un redoublement de classe ou à la cessation des études (difficultés financières des familles, refus du sursis militaire, etc.). D'autre part, du fait du nombre des redoublants, l'admission dans les classes terminales est rendue plus difficile. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que deux sessions annuelles d'examen soient ouvertes aux candidats à un diplôme de technicien, comme cela existe pour les candidats au baccalauréat.

6424. — 7 décembre 1966. — M. Florian Bruyas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les élèves du lycée d'Etat mixte Jean-Perrin à Lyon, qui sont privés de cours d'éducation physique parce que le lycée n'a pas de gymnase. Lors de la construction du lycée, il y a six ans, le gymnase faisait partie du programme d'ensemble. L'appel d'offres puis l'adjudication ont eu lieu ; l'ordre de service n'a jamais été donné. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles la construction de ce gymnase a été retardée et il espère qu'une décision prochaine permettra de l'entreprendre dans les meilleurs délais.

6425. — 7 décembre 1966. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 de la loi du 2 août 1960 concernant le remembrement prévoit la publication d'un décret en Conseil d'Etat en vue de l'application de l'article 1^{er} de cette loi. Il lui demande pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié.

6426. — 7 décembre 1966. — M. Roger Menu rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'il résulte des dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 ; que les primes à la construction ont été créées en vue de favoriser une amélioration des conditions de logement des familles et non pour faciliter la construction de résidences secondaires ; qu'elles ne peuvent donc être accordées que pour des logements destinés à être occupés à titre de résidence principale et permanente dès l'achèvement des travaux ; que si l'immeuble en faveur duquel une prime a été accordée, n'est utilisé qu'à titre de résidence secondaire, la prime est suspendue et la suspension ne peut d'ailleurs excéder trois années, même non consécutives, sans entraîner sa suppression définitive ; que, cette règle est générale et s'applique même dans le cas d'un fonctionnaire qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficie d'un logement de fonction dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble primé. Il lui demande, dans le cas où un fonctionnaire occupe un logement de fonction et construit, en fin de carrière, un immeuble à titre de résidence définitive pour occupation dès la mise à la retraite, si l'intéressé ne pourrait obtenir une suspension dans la limite de trois années du versement de la « prime sans prêt » qui lui a été accordée ?

6427. — 7 décembre 1966. — M. Jean Lacaze demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien lui faire connaître universitaires doivent pouvoir justifier une candidate ou un candidat au poste d'enseignant dans un collège d'enseignement secondaire pour y être nommés.

6428. — 7 décembre 1966. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en cas de bail consenti conjointement à plusieurs preneurs, la jurisprudence reconnaît à chacun un droit personnel de préemption, soit séparément pour chacun d'eux, soit indivisément par tous. Il lui demande de bien vouloir indiquer la solution qui doit être apportée quand les preneurs se trouvent en concurrence pour l'exercice de ce droit, c'est-à-dire quand chacun d'eux demande à préempter les mêmes parcelles.

6429. — 7 décembre 1966. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise commerciale occupant habituellement un effectif moyen de 280 salariés a mis sur pied, au sein de son entreprise, une caisse de secours mutuels régulièrement déclarée à la préfecture. Tous les salariés de cette entreprise sont, sans aucune exception ni réserve, rattachés à ladite caisse à laquelle ils versent 1 p. 100 du montant des salaires bruts qui leur sont acquis, étant toutefois souligné que le versement de cette cotisation s'effectue dans la limite d'un plafond mensuel de 8,70 F par salarié. Il lui demande si les cotisations dont il s'agit ont à être extraites ou, au contraire, à être reprises dans le montant net du revenu imposable visé à l'article 83 du code général des impôts.

6430. — 7 décembre 1966. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître si les agents des services publics S. N. C. F., E. D. F., G. D. F., etc., bénéficient au même titre que leurs collègues de la fonction publique de tous les avantages reconnus aux anciens combattants, anciens déportés, anciens résistants, en matière d'avancement et de retraite. Sauf erreur, il apparaîtrait, notamment en ce qui concerne les résistants, que le bénéfice de la campagne simple ne serait pas encore pris en compte pour la liquidation de la retraite dans les services publics susnommés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6254. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que la publicité en faveur des boissons alcooliques en général n'est pas admise sur les postes radiophoniques français, mais qu'elle se développe librement, notamment au moyen de slogans interdits en France, sur certains postes périphériques cependant largement contrôlés par l'Etat. Elle lui demande comment il compte remédier à cet état de choses des plus fâcheux, qui favorise les abus de boissons au mépris des intentions du législateur. (*Question du 6 octobre 1966.*)

Réponse. — Les difficultés dans cette question n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales qui s'efforce actuellement d'y apporter des solutions, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Dès que les éléments d'information indispensables seront réunis, une réponse complémentaire sera faite à l'honorable parlementaire.

6259. — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, le conseil général et les hôpitaux publics d'un département ayant participé financièrement à la construction d'une école d'infirmières, obligation peut être faite aux élèves de cette école, dès leur entrée, de servir cinq années durant, dans les hôpitaux publics du département. (*Question du 6 octobre 1966.*)

Réponse. — L'obligation de servir dans un établissement hospitalier doit être prévue dans le règlement intérieur de l'école d'infirmières et d'infirmières, annexée à l'hôpital, règlement qui doit faire l'objet de l'approbation de l'administration centrale du ministère des affaires sociales. Dans la plupart des cas l'engagement des intéressés comporte, en contrepartie, la gratuité totale ou partielle des frais de scolarité. Dès lors un candidat ne peut être lié par une obligation de service, lorsqu'il acquitte l'intégralité des frais de scolarité, dont le montant est égal au coût réel des études, fixé au budget prévisionnel de l'école, et dans lequel sont inclus les frais d'amortissement des locaux. Quoi qu'il en soit, si le nombre des candidats aux études d'infirmières, est égal ou supérieur à la capacité de l'école, l'organisme gestionnaire est libre d'inscrire en priorité les candidats qui s'engagent, une fois diplômés, à servir dans l'établissement.

6282. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés que rencontre actuellement la formation professionnelle des adultes : 1° l'application des dispositions du V^e Plan pour la formation professionnelle des adultes entraîne pour les agents en fonctions des conditions de travail anormales ; l'insuffisance numérique du personnel constatée depuis de longues années s'aggrave ; en 1965, l'augmentation du nombre des élèves a été de 10 p. 100, celle du nombre des agents de 5 p. 100 ; 2° le fonctionnement en double équipe entraîne pour les enseignants une gêne pédagogique accrue et une fatigue supplémentaire : le début du travail de l'équipe du matin est à 7 heures, la fin du travail de l'équipe du soir à 22 heures ; les difficultés sont aggravées du fait que les équipes comprennent un grand nombre d'élèves étrangers parlant et comprenant mal le français, leur proportion pouvant atteindre en fait 30 p. 100, alors qu'elle est théoriquement de 10 p. 100 ; contrairement à certaines affirmations officielles, aucune compensation des inconvénients du travail en double équipe n'est attribuée au personnel (absence de prime de panier pour les équipes du soir, malgré la réduction du temps du repas à une demi-heure) ; 3° les installations sportives et les locaux à usage culturel n'existent pas ; 4° le personnel qualifié se recrute mal, étant donné les salaires anormalement bas et l'instabilité de l'emploi. Il lui demande quelles mesures sont préparées ou prévues pour remédier à cet état de choses, et en particulier quand la revalorisation effective de la fonction des enseignants aura lieu, avec augmentation de 8 p. 100 des salaires, fixation à 600 francs du salaire minimum, attribution d'une treizième mensualité et octroi pour l'ensemble du personnel d'une semaine supplémentaire de congé en fin d'année. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — L'extension d'activité des centres de formation professionnelle d'adultes, qui s'inscrit dans les perspectives du V^e Plan, pose un certain nombre de problèmes de personnel auxquels le ministère des affaires sociales s'attache, en liaison avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), gestionnaire des centres, à apporter des solutions appropriées. Mais cette situation, au demeurant compréhensible dans un organisme en plein développement, ne peut être regardée à aucun titre comme comportant des conséquences anormales sur les conditions de travail du personnel. 1° Les effectifs de personnel de l'A. F. P. A. se sont progressivement accrus au cours des dernières années, passant de 4.297 en janvier 1964 à 4.958 en août 1966. S'il est vrai qu'en 1965

l'effectif des stagiaires a augmenté proportionnellement plus que celui du personnel, il y a lieu d'observer qu'en 1966 un gros effort a été fait en faveur de ce dernier. Cet effort a été surtout sensible dans les catégories de techniciens. Mais le renforcement des personnels administratifs et de service, qui n'a pu jusqu'ici qu'être amorcé, va pouvoir dès l'année prochaine prendre une plus grande ampleur grâce aux crédits spéciaux prévus à cet effet dans le projet de budget pour 1967 ; 2° la formule des sections de formation en double équipe n'est appliquée que dans la branche des métaux. Elle n'est pas considérée par le ministère des affaires sociales comme une solution idéale ni définitive, mais elle s'est provisoirement imposée au cours de l'exécution du programme 1964-1965 pour accroître dans un délai rapide la capacité de formation des centres dans un secteur où leurs moyens étaient insuffisants, et où il importait d'assurer la meilleure utilisation possible d'un matériel très onéreux. A partir du programme 1966, il n'est plus envisagé de créer de nouvelles sections en double équipe. D'autre part, le pourcentage de stagiaires étrangers cité par l'honorable parlementaire ne reflète nullement la réalité. S'il est possible qu'il soit atteint dans certaines sections choisies pour recevoir précisément des ressortissants de pays bénéficiant de notre aide technique, il n'en reste pas moins que sur l'ensemble des effectifs de stagiaires la proportion des étrangers n'est pas supérieure à 10 p. 100 ; 3° il est inexact de prétendre que les centres ne disposent ni d'installations sportives, ni de locaux à usage culturel. Des foyers et des possibilités d'activité sportive existent déjà dans un très grand nombre de centres. Le ministère des affaires sociales a l'intention de généraliser la mise en service de moyens culturels et sportifs dans l'ensemble des établissements, et les plans types des centres nouveaux prévoient systématiquement des locaux ou des terrains à ces deux fins. Une étude est en cours avec le ministère de la jeunesse et des sports pour examiner l'aide que ce département pourrait apporter à de telles réalisations et à leur développement ; 4° si dans le passé des difficultés ont été rencontrées pour recruter le personnel qualifié nécessaire au fonctionnement des centres et notamment les moniteurs, il convient d'observer que depuis plusieurs mois et à la suite d'une révision des procédures d'instruction des candidatures ces difficultés ont en grande partie disparu. Mis à part les problèmes posés par les délais de formation des moniteurs avant leur prise de fonction et certaines situations particulières propres à un petit nombre de spécialités, on peut désormais considérer que le recrutement du personnel de la formation professionnelle des adultes s'effectue dans des conditions normales. Le fait que l'A. F. P. A. dispose à l'heure actuelle d'un nombre de dossiers de candidatures largement supérieur à celui des postes à pourvoir en est d'ailleurs une preuve. En ce qui concerne les questions touchant aux conditions statutaires d'emploi du personnel de l'A. F. P. A., il est précisé que des discussions entre la direction de l'organisme gestionnaire et les représentants du personnel sont en cours à ce sujet. Quant à l'évolution des traitements du personnel, elle est liée à celle des salaires des ouvriers de la défense nationale, eux-mêmes rattachés aux salaires de la métallurgie parisienne. L'application de cette formule va incessamment conduire à une révision des rémunérations des agents de l'A. F. P. A. qui prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1966.

6314. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des sages-femmes des hôpitaux ; elle insiste particulièrement sur le fait que, par un phénomène de cercle vicieux, les difficultés de recrutement influent de façon très fâcheuse sur les conditions de travail et de vie de celles qui acceptent d'entrer en fonctions. Elle demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre : 1° pour aménager de façon convenable les périodes et les horaires de travail de telle façon que les sages-femmes ne soient pas astreintes à des tours de garde dépassant les possibilités humaines et puissent bénéficier des heures de repos et des congés nécessaires au maintien de leur équilibre physique et moral ; 2° pour réorganiser leur carrière en s'inspirant de la réglementation applicable aux assistantes sociales hospitalières qui arrivent au sommet de leurs cinq échelons en huit ans, au lieu de sept échelons en seize ans. (*Question du 3 novembre 1966.*)

Réponse. — Les études entreprises sur les conditions de travail des sages-femmes dans les établissements hospitaliers publics ont permis de constater que les solutions retenues par les administrations hospitalières en ce qui concerne le problème de la durée du travail sont d'une extrême diversité. Une uniformisation de ces conditions paraît difficile compte tenu de l'importance variable des services de maternité et du caractère intermittent des tâches dévolues aux sages-femmes. Les études se poursuivent donc pour rechercher les éléments d'une solution équitable. Par ailleurs, il convient de remarquer que l'arrêté interministériel du 2 février 1962 a revalorisé sensiblement l'échelle indiciaire de traitement applicable aux sages-femmes. L'indice terminal de cette échelle est passé de l'indice brut 400 à l'indice brut 430, ce qui justifiait un allongement de la durée de carrière ; au contraire, les assistantes sociales hospitalières,

dont l'échelle de traitement n'a pas été modifiée, terminent toujours leur carrière à l'indice brut 400. Il faut également souligner, en ce qui concerne ces dernières, que la durée moyenne de leur carrière est de douze ans, huit ans représentant la durée minimum.

ECONOMIE ET FINANCES

6230. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 précisait qu'un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourrait être attribuée aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité remplissant les conditions exigées par l'article L. 39 du code des pensions et l'article L. 41 du code annexé à ladite loi; s'étonne du fait que ledit règlement d'administration publique n'ait pas été pris vingt et un mois après la publication de cette loi; lui signale que, de ce fait, un certain nombre de cas particulièrement angoissants ne peuvent être réglés; et lui demande s'il envisage de régler rapidement cette situation de telle sorte qu'une loi votée par le Parlement puisse recevoir une application effective deux années après son adoption. (*Question du 29 septembre 1966.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique déterminant les conditions d'attribution des allocations prévues par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est daté du 28 octobre 1966 et vient d'être publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1966, en même temps que l'ensemble des textes d'application de ladite loi. Les incidences que pouvaient entraîner sur la situation des bénéficiaires éventuels de ces allocations les délais inhérents à l'élaboration des textes d'application du nouveau code des pensions n'avaient pas échappé à mon département, qui a admis que les veuves et les orphelins susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 11 précité puissent, sans attendre la publication du règlement d'administration publique prévu par ledit article 11, déposer une demande d'allocation auprès de l'administration dont relevait leur mari ou leur père et obtenir de cette administration, après contrôle du droit à allocation par le service de la dette viagère, une attestation permettant, le cas échéant, leur affiliation au régime de l'assurance maladie.

EDUCATION NATIONALE

6235. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre des jeunes agrégées et des jeunes « capétiennes » qui, nommées à des postes éloignés de celui qu'occupe leur mari fonctionnaire, ont abandonné l'enseignement: 1° à la rentrée de cette année; 2° à la rentrée des trois années précédentes. (*Question du 30 septembre 1966.*)

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale ne détient pas de statistiques concernant les femmes mariées qui abandonnent l'enseignement pour le motif exposé ci-dessus. En effet, ces personnes, en général, ne démissionnent pas, mais se contentent de solliciter une mise en disponibilité; or, cette position est demandée pour élever un enfant de moins de cinq ans, sans qu'il soit possible de préciser si l'affectation donnée à la femme fonctionnaire a été un motif déterminant ou non. Il est évident qu'avec le recul très net de la pénurie en professeurs titularisés, les possibilités de rapprocher les époux sont de plus en plus réduites. Cependant, il convient de préciser que l'administration propose toujours un « poste double » c'est-à-dire deux postes dans la même localité (ou dans sa banlieue) aux jeunes professeurs mariées à des fonctionnaires de l'éducation nationale. Mais il arrive que le chef de famille refuse la mutation qui lui est offerte; l'épouse est alors affectée dans un poste le plus rapproché possible de celui de son conjoint et situé en général dans le même département. Le même principe est appliqué aux ménages dont le chef de famille relève d'une autre administration ou dont la profession ne permet pas le déplacement.

EQUIPEMENT

6192 — M. Michel Chauvy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes de logement qui vont se poser aux jeunes ménages dans les dix années qui viennent et sur les solutions urgentes à mettre sur pied pour les résoudre. Se référant aux études faites par l'I.N.S.E.E. depuis vingt ans, il fait remarquer qu'il serait souhaitable que le ministère de l'équipement tienne compte des prévisions statistiques. Il est évident qu'à partir de l'année 1967 et pendant une dizaine d'années la nuptialité va augmenter rapidement; il est nécessaire pour l'équilibre humain de ces jeunes ménages qu'ils soient logés décemment. Mais il

apparaît que ceux-ci, se lançant dans la vie, n'ont pas de ressources suffisantes pour faire face aux loyers actuels ou accéder à la propriété au moyen de financements à court ou moyen terme; il est donc nécessaire d'assurer le financement à long terme de leurs besoins de logements locatifs et également, à 100 p. 100 et sans apport personnel, de leurs programmes d'accession à la propriété. D'autre part, ces jeunes ménages auront besoin de logements moyens de transition, s'il s'agit de locatif, afin de faciliter la fluidité de la main-d'œuvre qui sera le lot de la majorité d'entre eux. Ces logements, afin de garder leur caractère social, devraient être construits par des sociétés d'H.L.M. publiques ou privées et des sociétés d'économie mixte. Il demande quelles dispositions sont envisagées à court, long et moyen terme pour résoudre ce très grave et important problème. (*Question du 12 septembre 1966.*)

Réponse. — Le problème du logement des jeunes ménages doit être résolu dans le cadre de la politique de la construction en tenant compte, et de ses aspects numériques, et des conditions particulières dans lesquelles les jeunes foyers l'abordent. En ce qui concerne les aspects numériques, le Gouvernement tient compte effectivement des études réalisées par l'I.N.S.E.E. Cet institut a actualisé dans un document récent les statistiques qui avaient servi de base à l'établissement du V° Plan. L'étude publiée dans le n° 4 (avril 1966) de la revue *Etudes et conjonctures*, a chiffré, au plan national, l'évolution prévisible du nombre des ménages de 1962 à 1970. L'augmentation nette annuelle du nombre de ces ménages, compte tenu des différents facteurs de la démographie (sexe, âge, état matrimonial), a été calculée sur la base d'un taux de cohabitation égal à celui constaté lors du recensement de 1962. Le besoin net annuel de logements résultant de la démographie, qui était en moyenne de 120.000 unités de 1962 à 1966, s'élève dans ces conditions à 143.000 en 1967, pour atteindre 148.000 en 1968 et 147.000 en 1969. Par ailleurs, l'I. N. S. E. E. a étudié de manière précise le phénomène de la décohabitation, c'est-à-dire du desserrement des ménages, dont elle a estimé qu'il est étroitement lié à l'accroissement démographique. Les besoins supplémentaires nets en logements résultant de la décohabitation étaient de 45.000 par an de 1962 à 1966 et devraient atteindre 55.000 par an de 1967 à 1970. Enfin, les migrations inter-régionales et la concentration urbaine créent des besoins nets supplémentaires qui demeureront au niveau de 35.000 logements par an. En résumé, les besoins nets supplémentaires en logements du pays résultant des seuls besoins des ménages (renouvellement du patrimoine et résidences secondaires exclus) passeront entre la période 1962-1965 et la période 1967-1970 de 200.000 en moyenne à 235.000 environ par an. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les jeunes ménages peuvent résoudre le problème de leur logement, le Gouvernement est en premier lieu soucieux de favoriser le développement à l'accession à la propriété. A cet égard, l'institution, à la fin de 1965, du système de l'épargne-logement paraît devoir résoudre de manière efficace les difficultés rencontrées pour la constitution d'un apport personnel. Dans le même temps, l'allongement de la durée des crédits à moyen terme de cinq à sept ans et le développement des pratiques d'opérations jumelées de crédit différé avec le crédit d'anticipation ont permis de mettre sur pied des financements sensiblement plus longs que précédemment. Cette action va maintenant être poursuivie avec le développement du crédit hypothécaire; le marché hypothécaire, mis en place en septembre 1966, permet en effet à de nombreux établissements de crédit de proposer d'ores et déjà des prêts d'une durée sensiblement plus longue que ceux qu'ils offraient auparavant. Enfin, l'autorisation donnée aux caisses d'épargne de consentir, en complément des prêts d'épargne-logement, des prêts hypothécaires dont la durée peut atteindre quinze ans est le signe d'une évolution favorable. Dans le secteur H. L. M., il est rappelé à l'honorable parlementaire les dispositions relatives au calcul du plafond de ressources qui permettent aux jeunes ménages accédant à la propriété d'être assimilés pendant une période de dix ans à une famille de trois personnes. L'Etat a pris récemment des dispositions tendant à développer les formules de location-vente, qui permettent l'économie de tout apport personnel. L'intervention de prêts de la caisse des dépôts, complémentaires de ceux du Crédit foncier, doit relancer ce mode d'accession à la propriété et compléter les formules de location-attribution offertes par les sociétés coopératives d'H. L. M. selon les modalités prévues par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965. En ce qui concerne enfin la location, la réforme du financement du secteur H. L. M. a apporté aux organismes constructeurs des simplifications de procédures et des réductions de délais particulièrement appréciables. Par ailleurs, les dispositions prises pour assurer le financement des programmes des sociétés d'économie mixte en leur permettant l'accès à des financements complémentaires fournis par la caisse des dépôts et les compagnies d'assurances, ont permis la mise en chantier de nouveaux logements sociaux. Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat au logement, conscients de la nécessité d'augmenter la production de logements au bénéfice des jeunes ménages, poursuivent l'étude des suggestions faites par la table ronde installée au secrétariat d'Etat au logement au mois de mars 1966, entre autres celle d'augmenter sensiblement le nom-

bre des logements de deux et trois pièces dans les programmes sociaux. Ils étudient également la possibilité d'admettre le remboursement des prêts selon une formule d'annuités progressives qui réduirait la charge des jeunes foyers dans les premières années de remboursement.

6319. — M. Marcel Darou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation suivante : un gendarme pensionné au taux de 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire a obtenu un congé de longue durée de deux ans, à l'expiration desquels le taux a été ramené à 50 p. 100 et l'intéressé réintégré dans son service. Ayant, durant ces deux années, été privé de son logement de fonction et désireux de se faire construire une habitation familiale, non seulement pour se loger en cas de rechute, mais également pour se garantir un toit lors de sa mise à la retraite au bout de vingt-cinq ans de service ou par anticipation, l'intéressé ayant acquis un terrain propre à la construction d'une habitation familiale, s'est vu refuser, par le Crédit foncier, un prêt à la construction au motif que, bénéficiant en principe d'un logement de fonction jusqu'à sa retraite, le prêt servirait en fait à la construction d'une résidence secondaire, alors que la loi n'en prévoit l'octroi que pour les résidences principales. Or, une rechute n'étant pas impossible, le logement, s'il était construit, deviendrait une résidence principale du fait de la suppression du droit au logement de fonction, il lui demande quel moyen s'offre à l'intéressé pour obtenir un prêt à la construction, lui permettant de se loger en cas de mise en congé de longue durée, le privant à nouveau de son logement de fonction, ou d'admission normale à la retraite ou par anticipation en cas de maladie. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à identifier directement par lettre le cas particulier à l'origine de la présente question écrite. Il sera tenu informé des conclusions de l'étude à laquelle il pourra alors être procédé, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire évoquée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 7 décembre 1966.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1967, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 à 11 présentés par le Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution.)

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption	127
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Florian Bruyas. Pierre Carous. Maurice Carrier.	Michel Chauty. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Louis Courroy. Alfred Déhé. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Baptiste Dufeu. Michel Durafour. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Fernand Esseul. Yves Estève. Paul Favre. Jean Fleury. Marcel Fortier. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Lucien Gautier. (Maine-et-Loire).	Victor Golvan. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Roger du Hailgout. Baudoin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros.
--	--	---

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.

Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Plait.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.

Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon Davas.
Roger Delagnes.

Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.

Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Général Antoine Béthouart.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jean-Marie Bouloux.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
André Colin.
André Cornu.

Mme Suzanne Crémieux.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Jean Errecart.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Bernard Lafay.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuet.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille.
Paul Massa.
Jacques Ménard.
Roger Menu.

Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Joseph Raybaud.
Vincent Rotinat.
Jean Sauvage.
Robert Soudan.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marcel Pellenc, Jacques Pelletier, André Picard et Charles Sinsout.

Absent par congé :

M. Henry Loste.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption	131
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.